

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

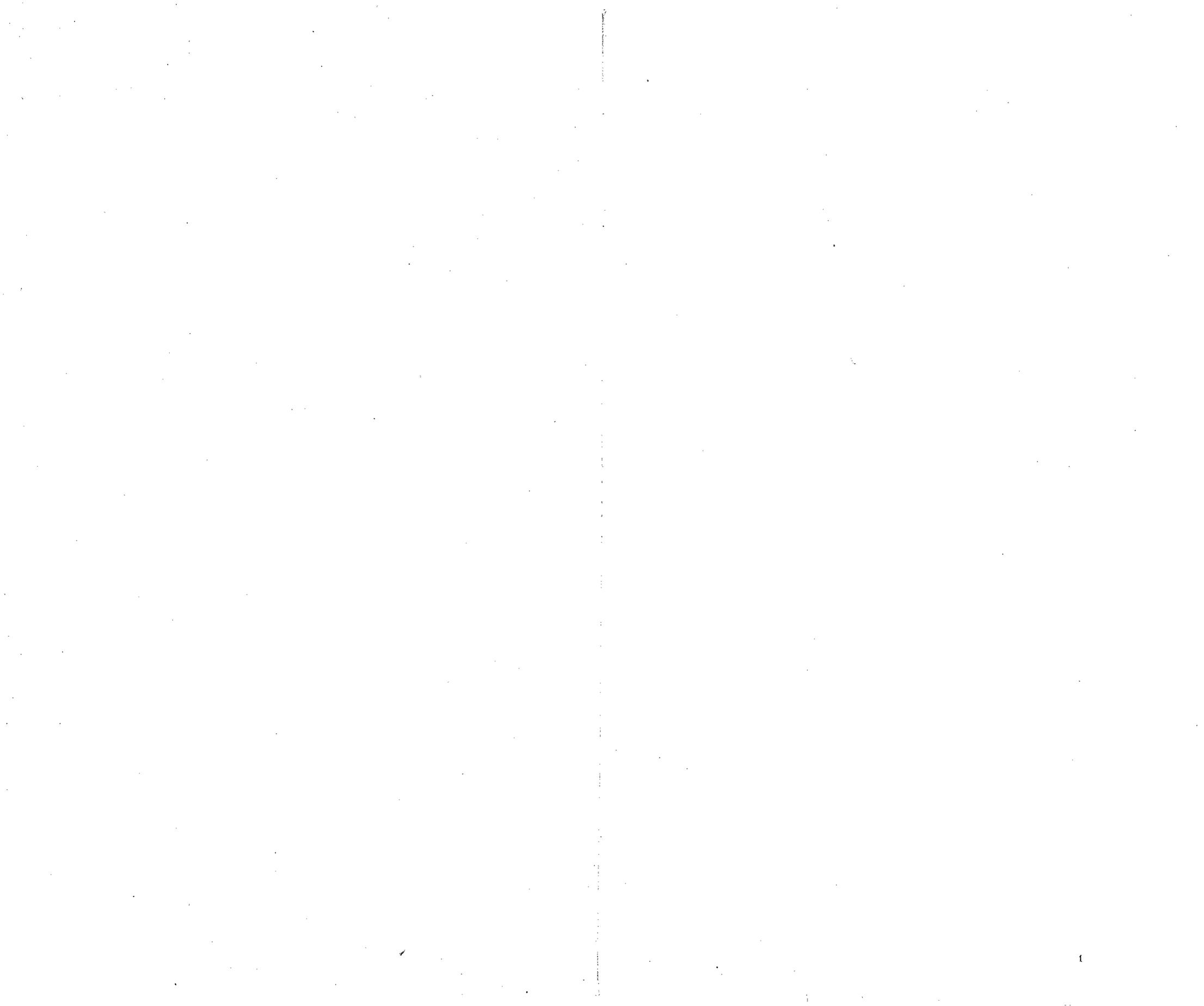
**Direction de l'Administration Pénitentiaire**



---

**Rapport général sur l'exercice 1958**

---



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

EXERCICE 1958



# RAPPORT GÉNÉRAL

présenté à

**MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX**

*par Robert LHEZ*

*Directeur de l'Administration pénitentiaire*

**JUIN 1959**

## INTRODUCTION

La gestion normale des services pénitentiaires répond à une nécessité permanente. Mais il est des problèmes particuliers dont la solution, imposée par les circonstances, ne peut s'inscrire dans aucun plan à longue échéance pour appartenir à un exercice déterminé.

C'est ainsi que nous disions l'an dernier, au début de notre précédent rapport, que les difficultés suscitées par l'importance de la population pénale due notamment aux événements d'Afrique du Nord, avaient pesé lourdement sur le déroulement de l'activité de l'Administration. Les services avaient dû s'attacher presque exclusivement à la recherche des solutions de ce problème.

Si imparfaites soient-elles, des solutions ont été trouvées, mais le problème n'a pas disparu pour autant. Durant l'année 1958, le chiffre de la population pénale s'est encore accru : de 23.360, il est passé à 28.380 détenus, marquant ainsi une augmentation de l'ordre de 20 %. Une telle augmentation, venant après les précédentes, a encore accru les difficultés auxquelles les services pénitentiaires sont tenus de faire face.

Il faut toutefois s'empresse d'affirmer que le maintien des principes qui sont à l'origine des méthodes nouvelles de traitement des délinquants est demeuré le souci constant de l'Administration. C'est une grande satisfaction d'avoir pu enregistrer, au cours de l'année 1958, la consécration législative de nombre d'institutions dont l'heureux fonctionnement avait dessiné les contours de la réforme pénitentiaire française. Ainsi, d'une part, la permanence du problème posé par l'accroissement de la population pénale, d'autre part, la réalisation d'un travail législatif fécond, constituent les idées directrices de l'activité des services pénitentiaires durant cet exercice.

L'augmentation constante du chiffre de la population pénale, qui s'est poursuivie régulièrement tout au long de l'année 1958, a justifié de multiples mesures que l'Administration avait étudiées et tenait en réserve.

La limite raisonnable de capacité des établissements en service se trouvant atteinte, il était indispensable de recourir à des mesures exceptionnelles affectant l'aménagement de l'équipement pénitentiaire.

Des établissements fermés ont dû être remis en service : ce fut le cas, en particulier, de la maison centrale de RIOM et, tout récemment, de la maison d'arrêt de TRÉVOUX appelée à désencombrer les Prisons de LYON. La maison centrale de Loos a dû être transformée. Par ailleurs, des modifications ont dû intervenir dans la répartition de la population pénale ; elles ont entraîné des transfèrements nombreux et des manipulations incessantes qui se sont traduites par un brassage massif de détenus à travers le pays. Mais il ne faut point se dissimuler que, quelle que soit leur hardiesse, ces solutions ne peuvent se multiplier indéfiniment.

En effet, c'est avec des difficultés croissantes que ces solutions peuvent être dégagées sans pour autant porter atteinte aux principes régissant la répartition juridique et criminologique de la population pénale. D'autre part, elles trouvent leurs limites naturelles dans la contenance normale des bâtiments pénitentiaires. Il serait fâcheux que, pour répondre à des besoins croissants, l'Administration fût contrainte, sans pour autant être en mesure d'améliorer l'équipement immobilier, d'assurer l'exécution des peines dans des conditions d'hygiène et de salubrité insuffisantes.

C'est dire que les incidences de ce problème n'ont pas été sans préoccuper depuis déjà longtemps les services de l'Administration Pénitentiaire. Mais ceux-ci ne peuvent dissimuler que, désormais, la recherche des solutions indispensables ne pourra se faire sans moyens nouveaux, à la fois financiers, humains et immobiliers.

\*

\*\*

En dépit de ces préoccupations dont on peut mesurer la gravité, l'année 1958 a apporté des motifs de satisfaction. En effet, les derniers mois ont été les témoins, à la faveur d'un

renouveau des institutions, d'un important travail législatif auquel l'Administration Pénitentiaire a été heureuse de pouvoir participer. L'opinion publique s'est fait l'écho de la réforme de la Justice et, parmi les différentes mesures qui la constituent, de certaines modifications affectant l'exécution des peines privatives de liberté.

Est-il besoin de dire que ces réformes, pour l'Administration, ne sont pas nouvelles, car elles sont le fruit d'un long et patient labeur. Leur aboutissement était aussi, depuis de longues années, le souci essentiel de tous ceux qui sont à l'origine des idées généreuses mises en application depuis 1945.

Ce qui est certain, c'est que l'on doit se féliciter de voir consacrer des institutions, que l'ensemble des spécialistes estime souhaitables, et s'harmoniser certains textes, jusqu'ici vidés de leur substance, à des méthodes administratives modernes.

C'est toujours une entreprise ardue que de prétendre faire la synthèse d'une réforme. On peut cependant affirmer que cette œuvre législative constitue moins une construction nouvelle dont il suffirait de dessiner les grandes lignes, que la recherche d'un accord entre, d'une part, la législation pénale et pénitentiaire, d'autre part, le progrès des techniques nouvelles et l'évolution des mœurs.

Les spécialistes des problèmes pénitentiaires en retiendront d'intéressantes modifications affectant les conditions d'application juridique et administrative des peines privatives de liberté, ainsi que l'ébauche d'un véritable « statut » du traitement des délinquants en milieu libre.

Sous la rubrique du Bureau de l'application des peines figurent la plupart des modifications relatives aux conditions d'exécution des peines d'emprisonnement. L'élaboration des nouvelles formes de traitement des délinquants en milieu libre justifie la création survenue en début d'année d'un service nouveau dénommé Bureau de probation et de l'assistance post-pénale.

\*

\*\*

Ainsi l'exercice 1958 aura été, pour l'Administration Pénitentiaire, une année particulièrement féconde. Les contingences de l'activité administrative quotidienne y ont, en effet, rencontré l'aboutissement des études doctrinales mûries depuis

plusieurs années. Peut-être l'Administration se serait-elle accommodée beaucoup plus aisément d'une sérénité plus grande dans la recherche des solutions ardues que soulèvent les problèmes pénitentiaires. C'est dire que, déjà, de nouvelles préoccupations surgissent à l'horizon. Une rénovation toujours souhaitée, difficilement réalisée, de l'équipement immobilier, la recherche d'une répartition plus efficiente des catégories pénales, compte tenu des dernières estimations démographiques et d'une meilleure connaissance de la sociologie du pays, enfin, plus généralement, la mise à la disposition de la Justice d'un appareil pénitentiaire moderne et adapté aux récentes modifications résultant de la mise en place des Tribunaux de grande instance, telles apparaissent les tâches immédiates d'une Administration en qui le législateur de 1958 a fait confiance pour promouvoir un régime destiné à favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur reclassement social.

## PREMIÈRE PARTIE

---

# L'APPLICATION DES PEINES

---

Durant l'année écoulée, comme précédemment, le Bureau de l'application des peines a veillé à l'exécution, conformément aux prévisions légales, des diverses peines privatives de liberté. Mais en dehors de cette fonction administrative, il a assuré, pour une très large part, l'élaboration des mesures législatives nouvelles. Enfin, la création du Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale a quelque peu modifié, à la fois, sa structure et sa compétence.

Qu'il suffise en effet d'indiquer que le Service des libérations conditionnelles et les Comités post-pénaux relèvent désormais de ce dernier Bureau.

\*

## I. — TEXTES

Le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars dernier, contient de nombreuses dispositions intéressant l'Administration Pénitentiaire. Parmi celles-ci, l'institution du sursis avec mise à l'épreuve, ainsi que les profondes réformes affectant la procédure de la libération conditionnelle, relèvent plus spécialement, par leur objet, du Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale. C'est pourquoi il y sera fait allusion dans la rubrique consacrée à ce Bureau.

Mais en dehors de ces réformes spectaculaires, le Code de procédure pénale contient nombre de dispositions nouvelles qui ont pour conséquence de modifier profondément les conditions d'exécution des peines privatives de liberté. La plupart de ces dispositions avaient déjà fait leurs preuves puisqu'elles rendent désormais légales des mesures en vigueur depuis un certain nombre d'années. On peut donc dire que l'exercice écoulé a apporté à l'Administration Pénitentiaire cette consécration législative de méthodes désormais éprouvées, et qui avaient été instamment réclamées à l'occasion de la discussion du rapport sur l'exercice 1957.

L'ensemble de ces réformes a fait l'objet de plusieurs commentaires et, au sein même de l'Administration, une circulaire très complète est venue apporter aux fonctionnaires des services extérieurs des éclaircissements sur l'interprétation de ces dispositions. Qu'il nous suffise de rappeler les principales.

Dans le domaine de la procédure pénale, ce sont diverses mesures qui sont venues affecter l'exécution des mandats d'arrêt, la détention préventive, la mise en liberté provisoire, l'interdiction de communiquer. Ces mesures tendent, d'une façon générale, à renforcer les garanties de liberté individuelle à l'égard des prévenus. C'est ainsi que l'article 139 du Code de procédure pénale fixe, en principe, à deux mois la durée de la détention préventive; la possibilité de prolongation est bien prévue, mais à la suite d'une ordonnance spécialement motivée du Juge d'instruction, rendue sur réquisition, également motivée, du Procureur de la République, notifiée à la maison d'arrêt par les soins du Parquet et inscrite sur le registre d'érou.

La plupart de ces dispositions nouvelles intéressent spécialement le service des maisons d'arrêt. Dans ces établissements, conformément au principe général, il appartient au Juge d'instruction, au Président de la Chambre d'accusation et au Président de la Cour d'assises, ainsi qu'au Procureur de la République et au Procureur général, de donner tous les ordres nécessaires pour l'instruction ou pour le jugement. Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt auront donc à déférer à ces ordres.

Mais c'est dans le domaine de l'organisation et du régime des établissements que les réformes les plus importantes sont intervenues. La répartition juridique des catégories pénales dans les différents établissements a été précisée, le régime de chacun de ces établissements également, et des modalités nouvelles d'application des peines privatives de liberté ont été consacrées.

Les maisons d'arrêt sont appelées à recevoir, non seulement les inculpés et les prévenus, mais aussi les accusés soumis à la détention préventive. Le terme « maison de Justice » est supprimé. Le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit qui était posé aux articles 1 et 2 de la loi du 5 juin 1875 demeure la règle. Toutefois, il est susceptible de comporter des dérogations, non seulement pour des motifs d'ordre matériel, mais aussi par suite des nécessités d'organisation du travail. Dans les maisons d'arrêt et de correction en commun, la séparation des catégories pénales est prévue.

L'institution d'un régime progressif dans certaines maisons centrales est consacrée, le texte prévoyant la liste des maisons centrales où un tel régime est appliqué. Dans chaque maison centrale,

c'est-à-dire même celles où n'est pas appliqué le régime progressif, il est institué une Commission de classement présidée par le Juge de l'application des peines.

En ce qui concerne les relégués, l'article 717 consacre la situation de fait en disposant que les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet, ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. On notera que désormais les centres de triage des relégués prennent le nom de « centres d'observation des relégués ».

L'article 723 définit le placement à l'extérieur, l'application du régime de semi-liberté et des permissions de sortir. C'est le Juge de l'application des peines qui sera désormais seul compétent pour accorder l'une ou l'autre de ces trois mesures, ou pour en prononcer le retrait.

Le régime intérieur des établissements a été modifié de façon notable. De nombreuses mesures affectent la sécurité et la police intérieure, l'attribution des punitions et des récompenses, le régime des mesures relatives aux extractions, transfèrements, gestion des biens des détenus, promenades, exercices physiques, etc.

Parmi les mesures nouvelles, on notera :

- l'élévation de 10.000 à 15.000 francs du pécule de réserve;
- celle de 3.000 à 5.000 francs de la provision alimentaire mensuelle;
- la création d'un pécule de réparation au profit de la victime de l'infraction;
- la faculté d'octroyer aux condamnés qui ont à subir les plus longues peines un second dixième supplémentaire;
- une majoration uniforme aux 7/10 de la part des détenus placés en semi-liberté sur le produit de leur travail;
- l'extension de la possibilité offerte aux détenus de se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne;
- la suppression de la vente du vin en cantine;
- la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires en liaison avec les services départementaux spécialisés; etc.

\*\*

L'une des plus importantes innovations du Code de procédure pénale est, sans conteste, la création du Juge de l'application des peines.

Ainsi s'affirme la volonté du législateur de prescrire l'intervention de l'autorité judiciaire après le prononcé des sentences pénales.

Ainsi se trouve solennellement consacrée la politique inaugurée par l'Administration Pénitentiaire au lendemain même de la Libération. Désormais, le rôle du magistrat n'est plus seulement de suivre l'exécution des peines auprès de certains établissements et de présider les comités d'assistance aux libérés.

Les fonctions du magistrat chargé de l'application des peines sont des fonctions d'autorité et de responsabilité. Elles ne s'analysent plus dans de simples visites d'établissements ! C'est la détermination même des principales modalités du traitement pénitentiaire qui incombe à ce magistrat. Habilité à accorder le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir, habilité aussi à prononcer l'admission des détenus aux diverses phases du régime pénitentiaire et à provoquer la constitution d'un dossier d'admission à la libération conditionnelle, le Juge de l'application des peines voit s'élargir considérablement le champ d'action attribué au magistrat au lendemain de la condamnation.

\*\*

## II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

### A. — Effectif des détenus

Le nombre total des détenus, en augmentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, s'est accru encore pendant l'année 1958 (1). En effet, ce nombre s'élevait à 28.386 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, contre 23.360 au 1<sup>er</sup> janvier 1957, soit une augmentation de 5.026 détenus. Alors que l'accroissement annuel de la population pénale était faible en 1956, il dépassait 15 % en 1957, pour avoisiner 22 % en 1958. A quelques unités près, le nombre des détenus est égal à celui existant au 1<sup>er</sup> janvier 1952, en demeurant cependant nettement inférieur aux chiffres atteints au cours des années antérieures.

Contrairement à ce qui avait été observé auparavant, et si l'on excepte les détenus pour faits de collaboration dont le nombre est devenu négligeable du point de vue statistique, il s'est produit en 1958 un accroissement dans l'ensemble des différentes catégories de détenus.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, le nombre des prévenus est en effet passé de 9.658 à 12.854, soit une augmentation de 33 % ; mais l'effectif des condamnés s'est accru, durant la même période, de près de 14 %, pour atteindre le chiffre de 15.532.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1957, p. 16.

La population pénale féminine dont l'importance n'avait cessé de diminuer s'est accrue, en 1958, de plus du dixième.

L'importance de la criminalité nord-africaine et la recrudescence de celle qui est liée à la rébellion algérienne demeurent le facteur principal de l'augmentation du nombre des détenus.

En effet, 9.628 détenus d'origine nord-africaine, soit près du tiers de la population pénale des établissements pénitentiaires de la métropole, étaient incarcérés au 1<sup>er</sup> janvier 1959, contre 5.741 l'année précédente et 888 en septembre 1955.

Il convient toutefois d'observer que le nombre des détenus européens, en regression constante jusqu'au début de l'année 1958 où il était de 17.619, s'est ensuite élevé pour atteindre 18.758.

L'accroissement continu de l'effectif des détenus a affecté, comme les années précédentes, l'ensemble des établissements pénitentiaires, mais plus spécialement les maisons d'arrêt.

En ce qui concerne les établissements pour peines, l'augmentation du nombre des condamnés par les juridictions de la métropole et le transfèrement de près de 650 détenus en provenance d'Algérie ont nécessité la réouverture de la maison centrale de RIOM, et l'affectation de cet établissement, de la maison centrale de LOOS et de la caserne Thoiras du centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ à la détention de condamnés musulmans nord-africains. D'autre part, les opérations de désencombrement ont été poursuivies chaque fois qu'il a été possible. Ainsi, des maisons de correction situées dans les régions où la population pénale demeurait relativement stable, notamment dans les régions pénitentiaires de Bordeaux, Rennes et Toulouse, ont été utilisées pour détenir des condamnés qui ne pouvaient trouver place dans d'autres prisons surpeuplées. Toutefois, les établissements susceptibles de recevoir la population excédentaire de certaines maisons d'arrêt sont devenus plus rares ; en effet, l'augmentation de la criminalité, due principalement aux événements d'Algérie, qui était jusqu'alors sensible surtout dans les agglomérations industrielles, a gagné la plupart des provinces métropolitaines. L'encombrement des établissements pénitentiaires s'est donc généralisé au cours de l'année 1958.

Dans le même temps, le grand nombre de prévenus qui devaient être maintenus à proximité de la juridiction d'instruction ou de jugement posait de graves problèmes, notamment dans les régions du Nord, de l'Est, de Paris, de Lyon et de Marseille.

Les quartiers de femmes de plusieurs maisons d'arrêt ont dû être désaffectés et, après réaménagement, ont été utilisés pour la détention de détenus masculins. D'autre part, le quartier de mai-

son d'arrêt de la maison centrale de Poissy a reçu de nombreux détenus appelants venant principalement des prisons de Seine-et-Oise.

En raison de la situation ainsi créée, des reconversions d'établissements ou de quartiers d'établissements nécessitant des aménagements divers et souvent importants ont dû être effectués. D'autre part, l'Administration Pénitentiaire a dû procéder à de très nombreuses opérations de transfèrement à courte ou à longue distance, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés.

Les tableaux suivants donnent le détail de la situation statistique des différentes catégories de détenus :

a) *Population pénale féminine.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1959, les 1.290 détenues se répartissaient comme suit :

Prévenues .....	551
Condamnées courtes peines .....	314
Condamnées longues peines .....	383
Divers .....	42

L'augmentation globale de la population féminine en 1958 est due à l'accroissement du nombre des condamnées à de longues peines, qui passe de 351 à 383, mais surtout de celui des prévenues, qui s'élève de 101 unités. Néanmoins, la proportion des femmes détenues continue de diminuer par rapport à la population pénale de droit commun, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Pourcentage des femmes
1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	27.623	5.231	32.854	15,9 %.
— — 1947. . . . .	31.955	5.114	37.069	14,3
— — 1948. . . . .	33.803	4.785	38.588	12
— — 1949. . . . .	32.659	4.219	36.878	11,4
— — 1950. . . . .	26.640	3.399	30.039	11,3
— — 1951. . . . .	25.029	3.165	28.194	11,2
— — 1952. . . . .	22.299	2.607	24.906	10,4
— — 1953. . . . .	20.887	2.065	22.952	8,9
— — 1954. . . . .	19.894	1.803	21.687	9
— — 1955. . . . .	18.073	1.589	19.662	8
— — 1956. . . . .	18.073	1.361	19.398	7
— — 1957. . . . .	18.908	1.269	20.177	6,3
— — 1958. . . . .	22.163	1.168	23.331	5
— — 1959. . . . .	27.096	1.290	28.386	4,7

b) *Détenus pour faits de collaboration.*

Les détenus pour faits de collaboration, qui étaient au nombre de 29 (28 hommes et 1 femme) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958, n'étaient plus que 25, tous masculins, à la fin de l'exercice 1958.

c) *Détenus musulmans nord-africains.*

Il apparaît superflu de renouveler les remarques présentées dans les trois précédents rapports en ce qui concerne l'aggravation de la situation dans les établissements pénitentiaires résultant de l'augmentation de la criminalité nord-africaine (1).

Les deux tableaux ci-dessous permettent, d'une part, de suivre l'évolution, en 1958, de la population pénale d'origine musulmane nord-africaine en regard de l'ensemble des détenus masculins et, d'autre part, de situer cette population dans les régions pénitentiaires et les différentes catégories d'établissements.

*Evolution en 1958 du nombre des détenus Nord-Africains et de l'ensemble de la population pénale masculine*

MOIS	Population pénale	Nord-Africains	Variations dans le mois	Accroissement depuis le 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage par rapport à la population totale
1-1-1958 . . . . .	22.191	5.741	+ 407	3.206	25,9 %.
1-2-1958 . . . . .	23.624	6.423	+ 682	682	27
1-3-1958 . . . . .	24.502	7.691	+ 1.268	1.950	31,3
1-4-1958 . . . . .	24.377	7.484	— 207	1.743	30,7
1-5-1958 . . . . .	24.565	7.700	+ 216	1.959	31,3
1-6-1958 . . . . .	24.615	8.065	+ 365	2.324	32,7
1-7-1958 . . . . .	24.199	7.583	— 462	1.842	31,3
1-8-1958 . . . . .	23.885	7.257	— 326	1.516	30,3
1-9-1958 . . . . .	24.558	7.651	+ 394	1.910	31,1
1-10-1958 . . . . .	25.883	8.869	+ 1.218	3.128	34,5
1-11-1958 . . . . .	26.203	8.691	— 178	2.950	32,7
1-12-1958 . . . . .	26.949	9.497	+ 808	3.756	35,2
1-1-1959 . . . . .	27.096	9.623	+ 131	3.887	35

(1) Voir rapport sur l'exercice 1955, p p. 25 à 27, rapport sur l'exercice 1956 p p. 16 et 17 et rapport sur l'exercice 1957, p p. 14, 16 et 17.

*Répartition au 1<sup>er</sup> janvier 1959  
des détenus musulmans originaires d'Afrique du Nord*

RÉPARTITION	NORD-AFRICAINS	EFFECTIF TOTAL des hommes	POURCENTAGE DE Nord-Africains
<b>a) Dans les Régions pénitentiaires.</b>			
PARIS . . . . .	2.867	7.929	36,1 %
LILLE . . . . .	1.271	2.954	43
MARSEILLE . . . . .	1.323	3.097	42,7
LYON . . . . .	1.784	2.995	59,5
BORDEAUX . . . . .	480	2.087	22,9
STRASBOURG . . . . .	896	3.199	28
DIJON . . . . .	398	1.663	23,9
RENNES . . . . .	342	2.179	15,6
TOULOUSE . . . . .	267	995	26,8
<b>b) Entre les diverses catégories d'établissements.</b>			
FRESNES (grand quartier) . . . . .	1.305	2.231	62,5 %
LA SANTÉ . . . . .	762	2.166	35,1
Ensemble des Maisons d'arrêt . . . . .	8.381	20.355	49,9 %
Ensemble des Maisons centrales et Centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués)	1.223	6.540	18,7 %
Etablissements spéciaux de relé- gués . . . . .	24	1.339	1,7 %

Ainsi qu'il a été également observé les années précédentes, cette catégorie de détenus pose de graves problèmes, non seulement en raison de son importance quantitative, mais également de sa nature.

D'une part, l'Administration Pénitentiaire s'est efforcée de tenir compte, dans la mesure du possible, des particularités du mode de vie habituelle de ces détenus et de leurs pratiques religieuses. C'est ainsi notamment que, comme par le passé, les horaires du service et de la distribution des repas ont été spécialement aménagés pendant la période du Ramadan.

D'autre part, des mesures renforcées de sécurité doivent être prises dans les établissements où sont incarcérés de nombreux musulmans nord-africains; ces mesures imposent des sujétions supplémentaires au personnel de surveillance. Par ailleurs, l'opposition persistante entre des détenus appartenant à des factions politiques rivales a nécessité la répartition des musulmans nord-africains dans des locaux, des quartiers — voire même des établissements distincts — selon leur différentes tendances. Enfin, les transfère-

individuels sur des établissements cellulaires de faible importance ont dû être effectués en ce qui concerne des condamnés qui exerçaient sur les autres détenus une influence antinationale.

*d) Condamnés aux très longues peines.*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 au 1<sup>er</sup> janvier 1959, le nombre des condamnés aux travaux forcés a notablement augmenté. Il est passé de 2.101 à 2.447 pour les condamnés aux travaux forcés à temps et de 483 à 751 pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cet accroissement a pour cause les deux importantes opérations de désencombrement des prisons d'Algérie qui ont eu lieu en janvier et octobre 1958, la première concernant 500 détenus et la seconde 143. Or, il s'agissait, pour la plupart, de condamnés à de très longues peines, parmi lesquels 343 condamnés aux travaux forcés à perpétuité et 12 relégués.

Il convient, par conséquent, de tenir compte de cet afflux exceptionnel de détenus dans l'interprétation des éléments statistiques contenus dans le tableau suivant destiné à faire apparaître pour chaque catégorie pénale les variations successives intervenues au cours des cinq dernières années, en valeur absolue comme en valeur relative.

Il importe, d'autre part, de souligner que le nombre des relégués est passé de 1.730 au 1<sup>er</sup> janvier 1958, à 1.552 au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Ces chiffres traduisent une diminution de plus du dixième de l'effectif de cette catégorie de détenus.

CATÉGORIE	NOMBRE ABSOLU					POURCENTAGE				
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1955	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	au 1 <sup>er</sup> janv. 1955	au 1 <sup>er</sup> janv. 1956	au 1 <sup>er</sup> janv. 1957	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959
Relégués . . . . .	1.635	1.548	1.447	1.730	1.552	8,6%	8,2%	7,4%	7,7 %	5,6%
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	354	278	232	483	751	1,9 -	1,4 -	1,1 -	2,1	2,7 -
Travaux forcés à temps . . . . .	2.491	2.403	2.256	2.101	2.447	13,1 -	12,7 -	11,6 -	9,3	8,8 -
Autres condamnés . . . . .	7.586	7.907	8.244	8.413	10.017	40 -	42,1 -	42,4 -	37,6	36,4 -
Prévenus . . . . .	6.926	6.644	7.292	9.659	12.854	36,4 -	35,6 -	37,5 -	43,3	46,5 -
TOTAL . . . . .	18.992	18.780	19.471	22.356	27.621	100 -	100 -	100 -	100 -	100 -

(1) Il faut ajouter à ce chiffre de 27.621, les 765 détenus pour dettes et passagers qui ne figurent pas dans les rubriques énumérées au tableau pour obtenir le total de 28.386 ci-dessus pour l'ensemble des détenus de droit commun au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## B. — Evasions

En 1958, 230 évasions ont été réalisées, au cours desquelles 254 détenus ont réussi à s'enfuir.

Les évasions furent consommées :

- 40 à partir d'un établissement fermé (dont 17 aux prisons-asiles de Saint-Sulpice, de Pélissier et de Boudet);
- 19 à partir d'un établissement ouvert : la prison-école d'OER-MINGEN;
- 19 à partir d'un service hospitalier étranger à l'Administration Pénitentiaire;
- 58 à partir d'un chantier, à l'occasion d'une corvée effectuée à l'extérieur, d'une extraction, d'un transfèrement ou d'une sortie-promenade;
- 118 à la faveur d'un placement en semi-liberté.

Il convient de souligner qu'aucun incident ne s'est produit à l'occasion de sorties exceptionnellement autorisées pour des motifs familiaux graves.

## C. — Suicides

Au cours de l'année 1958, les suicides se sont élevés au nombre de 20 et les tentatives à celui de 81.

Ces chiffres sont inférieurs à ceux de l'exercice 1957, malgré l'augmentation de la population pénale.

Les procédés utilisés par les suicidés ont été les suivants :

- 1 asphyxie;
- 1 blessure à la gorge;
- 2 chutes volontaires;
- 16 pendaisons ou strangulations.

Ainsi que la remarque en avait déjà été faite dans le précédent rapport (1), ce ne sont pas particulièrement les condamnés aux très longues peines qui se laissent aller à un acte de désespoir. Bien au contraire, on relève, parmi les 20 suicidés, 13 prévenus et 3 condamnés à l'emprisonnement, pour un seul condamné à une peine d'une durée supérieure à dix ans. De plus, en ce qui concerne les prévenus, 5 se sont suicidés dans le premier mois de leur détention, 2 autres le jour même ou la veille de leur comparution devant la

(1) Voir rapport sur 1957, p. 27.

Cour d'assises. Enfin, l'un des condamnés s'est donné la mort à deux mois et demi de la date de sa libération, après plus d'un an de détention.

\*\*

## III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

L'effectif sans cesse croissant des détenus n'a pas permis à l'Administration de développer davantage, ainsi qu'elle l'eût souhaité, la spécialisation des établissements de longues peines en affectant certains d'entre eux au traitement particulier de nouvelles catégories de condamnés.

L'objectif principal a été d'augmenter la capacité des prisons, aussi bien pour l'exécution des peines que pour l'exécution de la détention préventive.

A contrecœur, elle a dû renoncer à réaliser dans l'immédiat certains des projets qu'elle avait conçus, concernant notamment l'introduction d'un régime progressif de courte durée à la maison centrale de Loos et la transformation d'un quartier de la maison centrale de Toul en une véritable prison-école fermée.

En revanche, elle s'est trouvée dans l'obligation de procéder, comme elle l'avait déjà fait en 1957, à des aménagements qui n'ont eu d'autre objet que de rendre possible, dans des conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité, la garde des détenus nord-africains constituant à eux seuls le surcroît de population pénale.

C'est ainsi qu'elle a affecté aux condamnés musulmans, non seulement la maison centrale de Riom, réouverte en juin 1958, mais aussi le quartier Thoiras du centre pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, en juin 1958; et la majeure partie de la maison centrale de Loos après la mise en service, en décembre 1958, de ses nouveaux bâtiments.

Quelques maisons d'arrêt, comme celles d'ANGERS et de DOUAI, ont même été affectées à des catégories de condamnés qui, en raison de leur tendance, n'auraient pu être placés sans inconvénient dans les maisons centrales précitées.

En vue de faciliter le désencombrement des prisons des grandes villes, des mesures ont dû être prises, au moins à titre provisoire. Par exemple, une partie des condamnés en instance d'être dirigés sur le Centre national d'orientation ont été envoyés soit à la

maison centrale de POISSY, soit à celle de MELUN au lieu d'être maintenus à la maison d'arrêt de la SANTÉ ou transférés sur une autre maison d'arrêt.

De nouveaux quartiers de femmes ont en outre été utilisés pour les hommes, tels que celui de la maison d'arrêt de NANCY, en partie; et ceux des maisons d'arrêt d'AVESNES et de CHALONS-SUR-MARNE, en totalité.

La variation des effectifs de cette dernière prison souligne d'ailleurs à elle seule l'importance du problème auquel il a fallu trouver une solution, puisque ces effectifs comprenaient dix-neuf condamnés à de courtes peines au 1<sup>er</sup> janvier 1957, cent trente-sept au 1<sup>er</sup> janvier 1958 et deux cent trente-cinq au 1<sup>er</sup> janvier 1959...

\*  
\*\*

#### IV. — METHODES PENITENTIAIRES

Nous avons déjà souligné que l'Administration avait réussi, malgré les difficultés créées par l'augmentation de la population pénale, à appliquer normalement le régime progressif dans les établissements où il était en vigueur.

Dans le rapport sur l'exercice 1957, l'activité de deux établissements réservés à la formation des jeunes — ECROUVES et OERMINGEN — avait été étudiée. Il nous a paru intéressant, à titre comparatif, d'indiquer rapidement les résultats obtenus dans ces centres en 1958.

Par ailleurs, un exposé d'ensemble de la situation d'un établissement réformé — ENSSHEIM — nous a semblé constituer un cadre commode pour exposer la mise en œuvre, en 1958, des méthodes pénitentiaires appliquées dans une maison centrale réformée réservée aux condamnés à de très longues peines.

Enfin, il est inutile de préciser que les traitements pénitentiaires modernes n'ont pu être appliqués que grâce, tout d'abord, à l'activité du Centre national d'orientation de FRESNES.

##### A. — Centre national d'orientation

Les méthodes d'examen des détenus donnent satisfaction et ont subi peu de modifications au cours de l'année 1958.

Huit sessions ont pu être organisées, se répartissant de la façon suivante :

Détenus admis au C.N.O. :

Session janvier .....	86
— février-mars .....	96
— mars-avril .....	97
— mai-juin .....	96
— juin-juillet .....	123
— septembre-octobre .....	114
— octobre-novembre .....	107
— décembre .....	111
TOTAL .....	830

La Commission de classement, qui a examiné les cas des 111 détenus arrivés en décembre 1958, ne s'est réunie que le 15 janvier 1959. Dans les chiffres qui suivront, ces 111 cas ne seront donc pas inclus. Ils figureront dans le compte rendu d'activité 1959.

719 détenus ont donc été affectés en 1958 par les Commissions de classement. Quatre d'entre eux ont dû être renvoyés dans des maisons d'arrêt avant même d'avoir subi les examens; trois sont arrivés au Centre alors qu'ils n'étaient pas encore définitifs. Un a bénéficié d'une grâce importante qui l'a rendu libérable dès son arrivée au Centre.

Les états suivants porteront donc sur 715 cas.

Les états suivants, qui porteront donc sur sept cent quinze cas, peuvent être rapprochés de ceux qui ont été publiés :

- d'une part, en première annexe au rapport général sur l'exercice 1953;
- et, d'autre part, dans l'étude consacrée, en 1956, aux auteurs d'infractions contre les personnes, d'après les statistiques du Centre national d'orientation de Fresnes.

Ils font apparaître une remarquable stabilité dans la répartition des condamnés, par catégories d'infractions; mais il est à noter que la proportion des récidivistes s'est sensiblement accrue.

Cette dernière constatation, toutefois, ne saurait être concluante, car elle s'explique facilement par le fait que, dans les premières années de fonctionnement du Centre, une sorte de priorité était accordée aux délinquants primaires pour qu'ils y soient examinés, alors qu'actuellement tous les condamnés qui ont à subir une longue peine sont pareillement envoyés au C.N.O., qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas de nombreux antécédents.

I. — REPARTITION CRIMINOLOGIQUE  
DES 715 DETENUS

A. — Crimes et délits contre les personnes				
	Primaires	Récidivistes	Totaux	Pourcentages arrondis
1° Homicides . . . . .	104	59	163	22,80 %
2° Sexuels . . . . .	114	46	160	22,40 —
3° Coups et blessures . . . . .	6	3	9	1,20 —
4° Avortements . . . . .	2	0	2	0,30 —
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>226</b>	<b>108</b>	<b>334</b>	<b>46,70 %</b>
B. — Crimes et délits contre les propriétés				
5° Incendies volontaires . . . . .	14	9	23	3,20 %
6° Vols qualifiés . . . . .	65	99	164	22,20 —
7° Vols simples, escroqueries, abus de confiance . . . . .	32	141	173	24,90 —
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>111</b>	<b>249</b>	<b>360</b>	<b>50,30 %</b>
C. — Affaires militaires				
Spécifiquement militaires, c'est-à-dire désertion ou outrages à supérieurs . . . . .	4	5	9	
D. — Crimes contre la sûreté de l'Etat				
Avec l'Allemagne ou le Viet Minh . . . . .	4	1	5	3 %
E. — Affaires à caractère politique ou idéologique				
Détérioration de chemins de fer ou de bâtiments appartenant à une personnalité politique . . . . .	6	1	7	
RÉCAPITULATION				
Crimes et délits contre les personnes . . . . .	226	108	334	46,70 %
Crimes et délits contre les propriétés et les institutions . . . . .	125	256	381	53,30 —
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>351</b>	<b>364</b>	<b>715</b>	<b>100 %</b>

II. — NATURE DES CONDAMNATIONS  
DES 715 DETENUS EXAMINES

NATURE DES CONDAMNATIONS	Primaires	Récidivistes	TOTAUX
1° Homicides			
Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité . . . . .	2	0	2
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	11	10	21
Travaux forcés à temps . . . . .	52	25 dont 2 relégués	77 dont 2 relégués
Réclusion . . . . .	29	18 dont 1 relégué	47 dont 1 relégué
Emprisonnement . . . . .	10	6	16
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>104</b>	<b>59 dont 3 relégués</b>	<b>163 dont 3 relégués</b>
2° Sexuels			
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	1	0	1
Travaux forcés à temps . . . . .	18	15	33
Réclusion . . . . .	52	13	65
Emprisonnement . . . . .	43	18	61
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>114</b>	<b>46</b>	<b>160</b>
3° Coups et blessures			
Réclusion . . . . .	0	1	1
Emprisonnement . . . . .	6	2	8
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
4° Avortements			
Emprisonnement . . . . .	2	0	2
5° Incendies volontaires			
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	0	1	1
Travaux forcés à temps . . . . .	2	4	6
Réclusion . . . . .	10	2	12
Emprisonnement . . . . .	2	2	4
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>23</b>
6° Vols qualifiés			
Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité . . . . .	0	1	1
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	0	5	5
Travaux forcés à temps . . . . .	34	62 dont 11 relégués	96 dont 11 relégués
Réclusion . . . . .	21	23 dont 4 relégués	44 dont 4 relégués
Emprisonnement . . . . .	10	8 dont 2 relégués	18 dont 2 relégués
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>65</b>	<b>99 dont 17 relégués</b>	<b>164 dont 17 relégués</b>

NATURE DES CONDAMNATIONS	Primaires	Récidivistes	TOTAUX
<b>7° Vols simples, escroqueries, abus de confiance</b>			
Emprisonnement . . . . .	32	137 dont 22 relégués	169 dont 22 relégués
Relégués peine principale terminée (malades mentaux ou indisciplinés) . . . . .	0	4	4
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>32</b>	<b>dont 22 relégués 141</b>	<b>173 dont 22 relégués</b>
<b>8° Crimes et délits contre les Institutions (3 rubriques du précédent tableau groupées C. D. E.)</b>			
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	2	0	2
Travaux forcés à temps . . . . .	3	1	4
Réclusion . . . . .	3	1	4
Emprisonnement . . . . .	6	5	11
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>21</b>

### RECAPITULATION

NATURE DES CONDAMNATIONS	PRIMAIRES	RÉCIDIVISTES	TOTAUX	POURCENTAGE ARRONDI
Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité . . . . .	2	1	3	0,40 %
Travaux forcés à perpétuité . . . . .	14	16	30	4,20
Travaux forcés à temps . . . . .	109	107	216 dont 13 relégués	30,20
Réclusion . . . . .	115	58	173 dont 5 relégués	24,20
Emprisonnement . . . . .	111	178	289 dont 24 relégués	40,40
Relégués, peine principale terminée (malades mentaux ou indisciplinés) . . . . .	0	4	4	0,60
<b>TOTAUX</b>	<b>351</b>	<b>364</b>	<b>715</b>	<b>100 %</b>

### AFFECTATION DES 715 DETENUS EXAMINES

Après leur stage au C.N.O., les détenus ont reçu les destinations pénales suivantes :

1° Détenus malades dirigés sur des établissements à caractère médical :

Centre d'observation psychiatrique de CHATEAU-THIERRY . . . . .	26
Sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT . . . . .	8
Infirmierie pour asthmatiques de PAU . . . . .	4
Infirmierie pour vieillards de COGNAC . . . . .	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>41</b>

Soit 5,70 % environ.

2° Détenus dirigés sur des établissements ordinaires à sécurité moyenne ou maxima (condamnés qui, en raison de leur âge ou de leur mentalité, ne paraissent pas aptes à être affectés dans des établissements à caractère éducatif) :

CLAIRVAUX . . . . .	45
Fontevrault . . . . .	53
POISSY . . . . .	30
RIOM (ouvriers spécialisés) . . . . .	6
NIMES . . . . .	36
LOOS . . . . .	16
MAUZAC . . . . .	29
TOUL . . . . .	23
Affectations en maison d'arrêt pour surveillance particulière (relégués indisciplinés, condamnés à de longues peines dangereux) . . . . .	21
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>249</b>

Soit 34,80 % environ.

N.B. — Une soixantaine de détenus ont été affectés comme ouvriers qualifiés dans les ateliers en régie de ces établissements, bien que leur comportement soit excellent. Ils auraient pu être intégrés dans des établissements à caractère éducatif si ces maisons avaient disposé de postes de travail correspondant à leurs connaissances professionnelles.

3° Détenus aptes à bénéficier des régimes rééducatifs :

a) Régime progressif :

MELUN . . . . .	32
MULHOUSE . . . . .	40
CAEN . . . . .	54
ENSISHEIM . . . . .	27

b) Régime spécial pour jeunes détenus :	
OERMINGEN .....	6
Centre de jeunes condamnés de TOUL .....	34
LISIEUX .....	4

c) Formation professionnelle :	
ECROUVES .....	49
TOTAL .....	246

4° Détenus dignes d'une affectation de confiance, soit dans les ateliers de l'Administration, soit sur les chantiers de bâtiment, soit sur les chantiers extérieurs :

a) Ateliers, chantiers de bâtiment, emplois à des postes de confiance dans diverses maisons d'arrêt :	
TULLE (construction d'une nouvelle maison d'arrêt), RENNES, CAEN, La SANTÉ, FRESNES (construction ou aménagement de bâtiments), CHATEAU-THIERRY, SOISSONS (service général), etc. ....	76

b) Chantiers extérieurs et pénitencier ouvert :	
CASABIANDA .....	35
ÉTAPE .....	15
DIJON et CAEN .....	21
FONTEVRAULT (chantiers agricoles, service général dans les colonies de vacances du personnel) .....	26
TOTAL .....	173

Soit 24,20 % environ.

5° Affectations spéciales :

PÉRIGUEUX (détenus pour faits de collaboration avec les Allemands) .....	6
--	---

Soit 0,80 % environ.

Il est remarquable de constater la stabilité des chiffres, en valeur absolue et en pourcentage, que donnent ces renseignements statistiques par rapport à ceux de l'an dernier (Cf. *Rapport général sur l'Exercice 1957*).

Cette stabilité concerne aussi bien la répartition criminologique que la nature des condamnations et les destinations pénales.

## REPARTITION CRIMINOLOGIQUE

Une seule différence, très peu sensible d'ailleurs, existe entre les états de 1957 et ceux de 1958 : diminution des vols simples, augmentation des vols qualifiés.

## NATURE DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES

Ce tableau montre une légère diminution du nombre des peines d'emprisonnement et une augmentation des peines de travaux forcés à temps.

## REPARTITION DES DÉTENUÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS

— Le C.N.O. a reçu un peu moins de malades que l'an dernier. Le chiffre des tuberculeux, en particulier, a diminué. Il n'est pas possible d'en tirer des conclusions valables, cette diminution pouvant tenir simplement au fait que les services médicaux s'organisent de mieux en mieux dans les établissements pénitentiaires, ce qui entraîne des affectations directes à Liancourt, en dehors du C.N.O.

— Le pourcentage des détenus dirigés sur des établissements ordinaires a légèrement augmenté. Cela tient surtout au fait que TOUL, qui était l'an dernier encore un établissement à régime progressif, est devenu un établissement à régimes divers. Or, pour faire fonctionner les ateliers, l'on est malgré tout obligé de continuer à y envoyer des ouvriers qui ne bénéficient plus du régime progressif.

— Les autres pourcentages ont peu varié. Les chiffres des détenus dirigés vers des chantiers divers (extérieurs ou non) ont diminué. Cela tient au fait que le C.N.O. a reçu beaucoup moins de détenus condamnés à des peines de prison relativement courtes et n'a donc pas pu approvisionner les chantiers extérieurs comme il l'avait fait l'an dernier. Par ailleurs, beaucoup de maisons d'arrêt ont de très gros effectifs en raison de l'augmentation de la population nord-africaine; et les commissions de classement hésitent toujours à envoyer des condamnés définitifs dans des maisons d'arrêt déjà surchargées.

## B. — Centre pénitentiaire d'ECROUVES

La formation professionnelle et les sports occupent une place prépondérante dans l'activité du centre d'ECROUVES.

I. — FORMATION PROFESSIONNELLE  
 Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage :

Ateliers de F.P.A. ....	limousinerie	} 40 heures par semaine
	menuiserie	
	charpente bois	
	tôlerie	
	tournage-fraisage	
Formation sur le tas ...	charpente métallique	} 40 heures par semaine
	plâtrerie	
	outilleurs	
	peinture	

*Certificats de formation professionnelle  
 normale ou accélérée*

Nombre, par catégories et par sections d'apprentissage, de  
 détenus présentés et reçus :

1. C.F. P.

SPÉCIALITÉS	AVRIL 1958		NOVEMBRE 1958	
	Présentés	Reçus	Présentés	Reçus
Limousinerie .. .	7	5 1 mention T. B. 1 mention bien	6	5 2 mentions T. B. 1 mention bien
Menuiserie . . . .	4	3 1 mention T. B.		
Charpente bois .. .	0	0	5	3 1 mention T. B. 1 mention bien
Tôlerie... . . . .	0	0	8	8 4 mentions T. B. 3 mentions bien
Tournage .. . . .	7	7 1 mention T. B. 4 mentions bien	2	2 2 mentions bien
Fraisage .. . . .	3	4 1 mention T. B. 4 mentions bien	4	4 1 mention T. B. 3 mentions bien
Charpente métal. .	4	0	7	6 2 mentions bien
TOTAUX .. . . .	25	18 5 mentions T. B. 5 mentions bien	32	28 8 mentions T. B. 12 mentions bien

Au total { présentés : 57  
 reçus : 46 dont { 13 mentions très bien  
 17 mentions bien  
 soit : 80 % de reçus

2. C. A. P.

SPÉCIALITÉS	PRÉSENTÉS	ADMISSIBLES	REÇUS
Limousinerie . . . . .	1	0	1 (mention très bien)
Menuiserie . . . . .	1	0	1
Charpente bois . . . . .	2	1	1 (mention très bien)
Fraisage .. . . . .	2	0	2
Tournage . . . . .	7	2	5 (3 mentions bien)
	13	3	10
soit : 76 % de reçus			

Autres qualifications obtenues :

Plâtriers .....	10
Peintres .....	14
Ajusteurs outilleurs .....	4

II. — FORMATION SPORTIVE

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et aux  
 sports (par semaine) ..... 9 heures

*Compétitions avec des équipes extérieures,  
 par nature de matches*

— Football — Saison 1957-1958				
TERRAIN	GAGNÉS	NULS	PERDUS	NOMBRE DE détenus sortis
At home	8	0	9	154
Extérieur	4	2	7	

CHALLENGES A ONZE

*Sur notre terrain :*

Challenge de Monaco ..... Ecrouves 2/4

*Sur terrain adverse :*

Challenge de Faulx ..... Ecrouves 4/4

— Hand-ball à 7 — Saison 1957-1958				
TERRAIN	GAGNÉS	NULS	PERDUS	NOMBRE DE détenus sortis
At home	4	1	7	97
Extérieur	5	0	6	

Groupe de l'A.S.P.T.T. Nancy : l'équipe de hand-ball à sept termine quatrième du groupe honneur, sur six engagées.

### C. — Prison-école d'OERMINGEN

#### a) FORMATION SCOLAIRE EN 1958

	PAR LES éducateurs	PAR UN détenu	TOTAL
Nombre d'heures consacrées à l'enseignement	5.808	1.118	6.926
<b>1° AU CENTRE D'OBSERVATION</b> (du cours préparatoire au C.E.P. et au dessus)			
4 classes — 4 heures par jour pendant 5 jours			
3 classes — 2 heures par jour le samedi			
soit pour 40 semaines (fermeture du C. O. du 12-7 au 18-9-1958)	2.580	860	3.440
<b>2° EN PHASE D'ÉDUCATION ET DE CONFIANCE</b>			
a) Cours de complément à la formation professionnelle			
8 classes: plâtre A, plâtre B, maçonnerie, béton armé, peinture, soudure, menuiserie, tôlerie, service général et jardin			
1 heure 30 par jour 4 jours par semaine (28 semaines du 1-1 au 5-7-1958)	1.176	168	1.344
5 jours par semaine (12 semaines du 6-10 au 31-12-1958)	630	90	720
b) Classes du C.E.P.			
1 classe — 1 heure 30 par jour 5 jours par semaine 40 semaines	300	0	300
A reporter	4.686	1.118	5.804

	PAR LES éducateurs	PAR UN détenu	TOTAL
Nombre d'heures consacrées à l'enseignement	5.808	1.118	6.926
Report	4.686	1.118	5.804
c) Au delà du C.E.P. — Cours par correspondance facultatifs.			
4 classes — 1 heure 30 par jour 4 jours par semaine 28 semaines	672	0	672
5 classes — 1 heure 30 par jour 5 jours par semaine 12 semaines	450	0	450
TOTAL	5.808	1.118	6.926

#### COURS D'ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

##### 1° Nombre d'inscriptions

Pour l'année scolaire 1957-1958 :

Total	87
Transférés ou libérés avant le 1-1-58	7

RESTE au 1-1-58 80

Pour l'année scolaire 1958-1959 :

Jusqu'au 31-12-58	66
-------------------	----

##### 2° Nature des cours d'enseignement par correspondance par l'Institut national pédagogique

DEGRE	NATURE DU COURS	NOMBRE D'INSCRIPTIONS			
		année scolaire 1957-1958	année scolaire 1958-1959	Total par degré	
				1958	1959
Premier degré	Cours moyen adultes	6	»	»	»
	C. E. P. adultes	1	»	»	»
	Orientation — Section dessin	25	15	»	»
	Classe de 6 <sup>e</sup> Moderne	»	2	»	»
	— 5 <sup>e</sup> —	11	6	»	»
	— 4 <sup>e</sup> —	5	6	»	»
	— 3 <sup>e</sup> —	3	1	51	30
Deuxième degré	Classe de 2 <sup>e</sup> Technique	1	1	»	»
	— 1 <sup>re</sup> —	»	1	»	»
	Classe de 1 <sup>re</sup> Moderne	»	1	1	3
Technique	C. A. P. dessinateur 1 <sup>re</sup> année	17	11	»	»
	— — 2 <sup>e</sup> —	1	5	»	»
	— — 3 <sup>e</sup> —	1	3	»	»
	C. A. P. comptable 1 <sup>re</sup> année	5	10	»	»
	— — 2 <sup>e</sup> —	3	4	»	»
	C. A. P. de secrétariat	1	»	28	33

**CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES (1 session)**

Nombre de détenus présentés .....	17
— — reçus .....	13

**AUTRES DIPLOMES SCOLAIRES OBTENUS**

Elève présenté et reçu au Brevet d'études du premier cycle du second degré .....	1
Elèves présentés au Brevet de secouriste .....	16
— reçus .....	14

**b) FORMATION PROFESSIONNELLE EN 1958**

Différentes sections — Heures consacrées à l'apprentissage — Effectifs				
DESIGNATION des sections	HEURES consacrées à l'apprentissage	EFFECTIFS		NOMBRE de sessions d'exa- mens C.F.P.A.
		Maximum	Moyen annuel	
<b>Bâtiment</b>				
Peinture .....	838	15	15	1
Béton-armé .....	1.227	15	12	2
Menuiserie .....	1.604	15	12	1
Limousinerie .....	980	15	13	1
Plâtre A .....	1.111	15	11	1
Plâtre B .....	1.638	15	15	2
<b>Métaux</b>				
Tournage-fraisage ..	1.654	14	13	1
Tôlerie .....	1.528	15	13	1
Soudure oxy et arc ..	1.759	15	18	2
<b>Divers</b>				
Jardinage .....	1.040	15	13	1
<b>TOTAL : 10 Ateliers</b>	<b>13.439</b>	<b>149</b>	<b>135</b>	<b>13</b>

Résultats aux examens de C.F.P.A.							
SECTIONS	DATE DES EXAMENS	NOMBRE DE CANDIDATS			TOTAL par section		POURCENTAGE DE RÉUSSITE
		Présen- tés	Refusés	Admis	Présen- tés	Admis	
Béton-armé . . .	7.2.1958	10	>	10	>	>	>
	28.11.1958	12	>	12	22	22	100 %
Peinture . . . . .	13.2.1958	15	>	15	15	15	100 —
Menuiserie . . . .	10.7.1958	11	3	8	11	8	73 —
Limousinerie . . .	7.2.1958	10	2	8	10	8	80 —
Plâtre A . . . . .	4.7.1958	13	3	10	13	10	77 —
Plâtre B . . . . .	19.5.1958	14	6	8	>	>	>
	10.12.1958	14	2	12	28	20	71 —
Tournage - frai- sage . . . . .	8.8.1958	13	3	10	13	10	77 —
Tôlerie . . . . .	27.6.1958	9	>	9	9	9	100 —
Soudure oxy . . .	19.5.1958	11	3	8	>	>	>
— arc . . . . .	19.5.1958	13	5	8	>	>	82 —
— oxy . . . . .	12.12.1958	10	>	10	45	37	>
— arc . . . . .	12.12.1958	11	>	11	>	>	>
Jardinage . . . . .	22.9.1958	10	2	8	10	8	80 —
<b>TOTAL pour 1958</b>		<b>176</b>	<b>29</b>	<b>147</b>			<b>83,5 %</b>
<b>(En 1957) . . .</b>		<b>115</b>	<b>20</b>	<b>95</b>			<b>82,6 %</b>

*Autres qualifications obtenues*

— 2 C.A.P. de chaudronnier (sur 3 élèves présentés).

C. — Prison-Ecole d'OERMINGEN

STATISTIQUE 1958

A. — FORMATION SPORTIVE

La Commission des sports fonctionnant à la prison-école organise les activités physiques et sportives à la prison-école. Elle a siégé vingt-six fois au cours de l'année 1958. Cette Commission est constituée par le directeur, le sous-directeur et cinq éducateurs. Neuf détenus (le capitaine de chaque groupe) assistent aux séances et y ont voix consultative.

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et aux sports ..... 1525

A. — HORAIRE DU SPORT A LA PRISON-ÉCOLE				
	CENTRE d'observation	PHASE D'ÉDUCATION		JOURS FÉRIES
		Horaire normal	Horaire d'été	
Jours ouvrables	9 h à 11 h 13 h 30 à 15 h 30 4 h	16 h 30 à 18 h 30 = 2 h 5	16 h 30 à 18 h = 1 h 30	
Samedi		13 h 30 à 17 h 30 = 4 h	13 h 30 à 17 h 30 = 4 h	
Dimanches et jours fériés		9 h à 11 h } = 4 h 30 13 h 30 à 16 h }	9 h à 11 h } = 4 h 3 13 h 30 à 16 h }	4 h 30
Par semaine	20 h	10 h 30	16 h	
A l'année	20 h x 40 = 800 h	10 h x 40 = 400 h	16 h x 12 = 192 h	4 h 30 x 10 = 45 h
TOTAL GÉNÉRAL : 1.437 h assurées par le personnel éducateur				

B. — SPORTS D'ÉQUIPES ENTRE CONdamnÉS

	CHAMPIONNATS	COUPES	TOTAL
Basket-ball	113	28	141
Volley-ball	105	26	131
Hand-ball	81	28	109
Football (à l'extérieur)	17	10	26
TOTAL	316	92	407

Arbitrage. — Les 407 rencontres, à l'exception de quelques-unes qui ont été arbitrées par des détenus formés à une école d'arbitrage, ont été dirigées par huit éducateurs.

Moyenne : environ 40 matches par éducateur.

C. — EPREUVES INDIVIDUELLES

1. — *Athlétisme* : en juillet, août et septembre :

Championnat d'athlétisme .....	98 participants
Coupe d'athlétisme .....	65 —
Journée « records » .....	37 —

Pourcentage des participants : 63 %.

2. — *Cross-country* :

Les épreuves ont lieu à l'intérieur de la prison sur un circuit fermé.

Cross d'ouverture (distance : 4 km 500) .....	40 participants
(arrivants : 29)	
Championnat de cross-country (6 km) .....	48 —
(arrivants : 40)	
Coupe de cross-country (distances : 2, 5, 7 km) .....	79 —
(arrivants : 66)	

pourcentage des participants : 45 %.

D. — ENTRAÎNEMENT SPORTIF

Des séances de culture physique et d'éducation sportive ont eu lieu au Centre d'observation. En phase d'éducation, les séances d'entraînement et d'initiation sportive de hand-ball à sept, basket-ball, volley-ball, d'athlétisme et de culturisme ont eu lieu, une fois par semaine, de 16 h 30 à 18 h (cinq fois par semaine en été).

E. — COMPÉTITIONS SPORTIVES SOUTENUES  
AVEC CONCURRENCE EXTÉRIEURE : 27

1. — *Championnat de basket-ball* organisé par « l'Avant-Garde du Rhin » sous le contrôle de la Fédération sportive française.

Nombre de matches disputés en première division : 14.

TERRAIN	GAGNÉS	NULS	PERDUS	POINTS obtenus
AT HOME	50	0	2	17
EXTÉRIEUR	40	0	3	16

2. — *Cross-country*. — Deux équipes ont participé aux compétitions organisées par la « Jeunesse ouvrière rurale et sportive » :

- épreuves qualificatives pour le district de Saverne : deux équipes de six coureurs, classées 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sur quatre équipes;
- finale départementale à Strasbourg : une équipe de six coureurs, qui s'est classée 1<sup>re</sup> sur sept équipes.

La prison-école a remporté, pour la première fois, le challenge offert par la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

3. — *Athlétisme*. — Une équipe de trois concurrents a remporté l'épreuve du triathlon organisée par la Direction départementale de la jeunesse et des sports à Strasbourg. Un challenge a été remis à la prison-école.

4. — *Matches amicaux* :

- basket-ball : 9 matches (participation à 1 tournoi);
- football : 1 match.

#### F. — BREVET SPORTIF POPULAIRE

Brevet sportif populaire		
CANDIDATS PRÉSENTÉS	REÇUS	AVEC MENTION
113	71	43

Pourcentage des participants ..... 80 %  
 pourcentage des reçus ..... 65 %

#### D. — Maison centrale d'ENSISHEIM

##### I. — EFFECTIF

Au 31 décembre 1958, 253 condamnés étaient détenus à la maison centrale d'ENSISHEIM; ils se répartissaient comme suit :

##### *Répartition de l'effectif en fonction de l'incrimination*

Assassinats .....	43
Meurtres .....	62
Tentatives de meurtres .....	16
Vols qualifiés .....	85
Attentats aux mœurs .....	15
Vols .....	17
Condamnations militaires .....	7
Incendies volontaires .....	5
Sérvices à enfants .....	2
Empoisonnement .....	1
TOTAL .....	253

##### *Répartition de l'effectif en fonction de la condamnation initiale*

Condamnations à mort (peine commuée) .....	17
T. F. P. ....	103
T. F. entre 10 et 20 ans .....	95
T. F. moins de 10 ans .....	6
Réclusionnaires .....	17
Correctionnels .....	14
Détentionnaire .....	1
TOTAL .....	253

Il convient de souligner le nombre très important de condamnés à de très longues peines.

##### II. — TRAVAIL

Elément prépondérant de la peine, le travail demeure le facteur essentiel, à la fois, à la bonne marche de l'établissement et au reclassement de chaque détenu.

En 1958, en dépit des difficultés dues à une baisse de l'activité économique générale, l'Administration a réussi à maintenir un rythme de travail excellent. Le montant des feuilles de paie

s'est élevé en effet à 40.832.702 francs — en augmentation de près de 4 millions sur l'année précédente — soit une moyenne annuelle, par détenu, de 161.394 francs.

Il est inutile de souligner l'intérêt que présente le travail sur le plan de la formation professionnelle.

Ces résultats, qui confirment ceux obtenus au cours des douze années précédentes, démontrent également que les condamnés à de longues peines acceptent de travailler avec un certain zèle et cherchent, dans leur grande majorité, à se constituer un pécule aussi important que possible.

a) *Pécule disponible.*

En 1958, la masse globale du pécule disponible utilisé par les détenus à l'intérieur de l'établissement s'est élevée à plus de 17 millions de francs.

Des sommes d'argent importantes ont été notamment déposées à la caisse d'épargne ou consacrées à la bibliothèque, à l'équipement sportif, aux achats de vêtements, aux secours aux familles ou aux prothèses dentaires.

b) *Pécule réserve.*

Le pécule réserve de la grande majorité des détenus a atteint le plafond réglementaire de 10.000 francs.

c) *Pécule garantie.*

Le travail pénal a permis aux condamnés de s'acquitter d'une partie importante des dettes qu'ils avaient envers le Trésor public : 1.322.194 francs pour l'année 1958.

d) *Livret de caisse d'épargne.*

L'Administration favorise le dépôt de sommes au livret de caisse d'épargne que les détenus ont la faculté de faire ouvrir à leur nom.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1959, le montant des dépôts atteignait 4.738.912 francs.

### III. — APPLICATION DU REGIME PROGRESSIF

La classification des détenus dans le régime progressif souligne une légère progression des catégories supérieures par rapport à l'an dernier et prouve indéniablement la volonté de certains hommes de se racheter.

	Année 1957	Année 1958
Semi-liberté .....	22 ( 9,60 % )	24 ( 9,52 % )
Amélioration .....	27 (11,79 % )	34 (13,49 % )
<i>Deuxième phase :</i>		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	38 (16,59 % )	39 (15,47 % )
2 <sup>e</sup> catégorie .....	61 (26,63 % )	64 (25,39 % )
3 <sup>e</sup> catégorie .....	54 (23,58 % )	52 (20,65 % )
Isolement .....	27 (11,79 % )	39 (15,47 % )

Ce succès du régime progressif est d'autant plus intéressant à souligner qu'il concerne des condamnés à des peines soit perpétuelles, soit suffisamment longues pour que l'on puisse craindre que les détenus se désintéressent d'un traitement pénitentiaire destiné à faciliter un reclassement en milieu libre qu'ils pourraient juger trop lointain.

A cet égard, la possibilité donnée récemment aux condamnés à perpétuité de bénéficier de la libération conditionnelle est susceptible de faciliter l'adhésion de cette catégorie de détenus à une application loyale du régime progressif.

Signalons tout particulièrement les résultats intéressants obtenus dans le cadre de la section de confiance grâce à l'action du centre de formation accélérée de MULHOUSE, qui a permis de qualifier avant leur sortie un premier groupe de détenus.

### IV. — ACTIVITES DIRIGÉES

Les activités dirigées ont été conçues avec le souci d'éviter qu'elles ne puissent apparaître aux détenus comme une sujétion supplémentaire.

Elles ont été développées afin de tenir compte à la fois des goûts manifestés par les détenus, et de leur caractère éducatif et formateur.

a) *Enseignement scolaire.*

L'analphabétisme a pratiquement disparu. Sur 250 détenus, 104 ont obtenu le certificat d'études primaires.

b) *Formation professionnelle.*

Les détenus qui le désirent bénéficient de l'enseignement professionnel de menuiserie ou de cours professionnels donnés par correspondance.

Par ailleurs, des cours de formation professionnelle accélérée sont donnés à ceux qui sont admis à la semi-liberté. A l'heure actuelle, onze condamnés suivent ces cours, à MULHOUSE.

c) *Activité sportive.*

71 détenus participent régulièrement aux séances de sport. Ils sont répartis en quatre groupes comportant chacun une équipe première et une équipe seconde.

L'activité sportive se manifeste dans des compétitions intérieures (championnats et coupes de basket et de volley-ball) et dans des compétitions avec des équipes extérieures, soit dans le cadre du championnat corporatif du Haut-Rhin, soit en matches amicaux. A ce titre, de nombreuses équipes sont venues disputer des matches sur le terrain de l'établissement.

L'activité sportive constitue certainement un des meilleurs dérivatifs à la vie en détention.

d) *Cinéma.*

Les séances de cinéma ont lieu chaque dimanche après-midi et chaque jeudi, ces dernières étant spécialement consacrées à des films éducatifs ou documentaires.

Une salle a été spécialement aménagée dans l'établissement

e) *Bibliothèque.*

Les détenus ont à leur disposition plus de dix mille volumes. Le choix de chaque détenu a été facilité par l'édition d'un catalogue établi selon des méthodes modernes.

Le système d'abonnement collectif permet de faire circuler de nombreuses revues périodiques.

Les éducateurs ne manquent pas de guider le choix des lecteurs.

f) *Chorale.*

Deux chorales ont été constituées. Elles donnent un éclat tout particulier aux cérémonies religieuses, tant catholiques que protestantes.

## V. — PROBLEMES POST-PENAU

26 détenus ont été libérés en 1958. Il convient d'insister sur le fait qu'un nombre important de libérés tient à rester en liaison avec la direction de l'établissement.

Sur 250 libérés du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 1<sup>er</sup> janvier 1959, 151 ont spontanément écrit au directeur ou aux membres du personnel de l'établissement. Ces chiffres démontrent qu'une grande partie des libérés, loin de manifester à l'encontre de l'Administration un quelconque ressentiment, expriment au contraire le désir de rester en liaison avec le personnel dont ils ont pu apprécier le dévouement et la compétence, tout en lui demandant de continuer à les assister dans leurs efforts de réadaptation.

Sur ces 250 libérés, le chiffre des récidivistes est de 32. Ces résultats ont été obtenus non seulement par application du régime progressif, mais par l'aide qui a pu être apportée en milieu libre aux anciens détenus.

Choisie comme exemple parmi les autres établissements réformés, la maison centrale d'ENSISHEIM démontre que le régime progressif permet d'obtenir des résultats dignes d'intérêt, même lorsqu'il est appliqué à des condamnés à de très longues peines dont on pourrait craindre que la perspective de vivre en milieu carcéral pendant de très longues années ne provoque un certain découragement et un refus de s'associer à l'œuvre de réadaptation à laquelle s'attache l'Administration.

Il ne faut pas se dissimuler que de tels résultats, acquis malgré de sérieuses difficultés d'ordre à la fois psychologique et matériel, ne peuvent être obtenus que grâce à la compétence et à l'abnégation de l'ensemble du personnel dans chacune des tâches qui lui sont dévolues.

DEUXIÈME PARTIE

---

**PERSONNEL**

---

## I. — SITUATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

### A. — Nouveau régime statutaire et indiciaire

Les patients efforts entrepris par l'Administration pour améliorer la situation du personnel pénitentiaire ont abouti à d'heureux résultats en 1958.

Il convient de souligner l'importance de ces résultats qui, tout en rejoignant sur de nombreux points les aspirations unanimes de l'ensemble des personnels intéressés, offrent à la Direction de l'Administration Pénitentiaire la possibilité de donner une impulsion nouvelle à l'action qu'elle doit mener en vue du reclassement professionnel et social des détenus.

Les pourparlers engagés avec le Ministère des Finances et le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique n'ayant pas permis de réaliser un rapprochement suffisant des points de vue, la Chancellerie sollicitait de M. le Président du Conseil un arbitrage qui fut rendu le 25 mars 1958.

Cet arbitrage stipulait :

1° l'octroi au personnel pénitentiaire d'un statut spécial analogue à celui de la police et comportant, par voie de conséquence, la limitation du droit de grève;

2° en contrepartie :

a) la fixation par décret pris en Conseil des Ministres, sans consultation du Conseil supérieur de la Fonction publique, des indices de traitement déterminés, compte tenu des fonctions des intéressés et des sujétions particulières à leurs emplois;

b) l'amélioration de la carrière des surveillants par une augmentation des effectifs des surveillants principaux, portés de 680 à 1.930.

Aussitôt, et sur l'initiative de la Chancellerie, des séances de travail eurent lieu avec les représentants de la Direction du Budget et de la Fonction publique. Elles devaient aboutir, le 29 mai 1958, d'une part, à la rédaction d'un projet de loi prévoyant l'octroi au personnel pénitentiaire d'un statut spécial; d'autre part, à la détermination de nouveaux indices de traitement du personnel intéressé.

Les syndicats du personnel pénitentiaire, tenus régulièrement au courant du déroulement des pourparlers, accueilleraient favorablement la communication des chiffres retenus.

Peu après, en application des prescriptions de la loi du 3 juin 1958, relative aux pleins pouvoirs, il était possible de reprendre sous forme d'ordonnance le texte du projet de loi établi antérieurement.

Les dispositions essentielles de l'ordonnance intervenue le 6 juin 1958 sont les suivantes :

1° Interdiction au personnel pénitentiaire de se livrer à des arrêts concertés de travail et à tout acte collectif d'indiscipline caractérisée. De tels faits, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

2° En contrepartie des charges exceptionnelles imposées à ces personnels, possibilité de fixer leur classement indiciaire par simple décret pris en Conseil des Ministres, procédure qui déroge au droit commun de la Fonction publique.

Le 18 octobre 1958 intervient le décret fixant les nouveaux indices de traitement, maximum et minimum, applicables aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire. Leur situation, en ce qui concerne le personnel de surveillance, se trouve rapprochée de celle des fonctionnaires de la police.

Trois étapes sont prévues pour les opérations de reclassement, prenant respectivement effet des 1<sup>er</sup> janvier 1958, 1<sup>er</sup> juillet 1959 et 1<sup>er</sup> juillet 1960.

En outre, il est décidé d'inscrire au budget de l'exercice 1959, en plus des 1.250 emplois supplémentaires de surveillants principaux dont la création a été prévue lors des conférences d'arbitrage ci-dessus mentionnées, neuf emplois nouveaux de sous-directeurs, grâce à la transformation de onze emplois de greffiers-comptables économes.

Le 12 décembre 1958, le décret portant règlement d'administration publique est publié.

En raison des dispositions dérogatoires qu'il contient, il constitue le statut spécial proprement dit du personnel pénitentiaire.

Un arrêté du même jour détermine, dans les limites prévues par le décret du reclassement, l'échelonnement indiciaire des divers personnels.

Les améliorations apportées au classement indiciaire des personnels (spécialement en ce qui concerne le personnel de surveil-

lance) ressortent du tableau A ci-après, qui établit la comparaison entre les indices de traitement tels qu'ils résultent du statut du 25 avril 1956 et les mêmes indices après le réajustement opéré conformément au statut spécial du 12 décembre 1958.

Sans doute, les indices minima et maxima des greffiers-comptables économes et des éducateurs n'ont-ils pas été modifiés, mais un meilleur aménagement de carrière a été prévu en faveur de ces deux corps de fonctionnaires afin de compenser l'absence des révisions indiciaires que les Directions du Budget et de la Fonction publique n'avaient pas jugé possible de leur accorder.

C'est ainsi que ces deux grades comportent désormais deux classes, au lieu de trois, comprenant respectivement 40 et 60 % des effectifs, la première classe étant dotée des indices nets 305-360 (380-455 en brut); la deuxième classe, des indices nets 185-290 (210-355 en brut). Par suite de ce nouvel aménagement, il est permis d'affirmer qu'à l'avenir les greffiers-comptables économes qui ne parviendront pas à entrer, par la voie de concours organisés à cet effet, dans le corps des sous-directeurs et des directeurs, sont assurés d'accéder à l'indice terminal 360 après avoir franchi un seul tableau d'avancement (au lieu de deux précédemment) et, par conséquent, dans un temps moins long que sous l'empire du statut de 1956.

Cependant, il ne serait pas juste de passer sous silence le fait qu'à l'heure actuelle l'écart existant le 6 juin 1958 entre les indices des fonctionnaires de la police et ceux de l'Administration Pénitentiaire a été sensiblement modifié.

En effet, un décret du 24 septembre 1958 institue un nouveau classement indiciaire des personnels de police, accentuant ainsi, sur le plan des indices, la différenciation de ces personnels et des agents de surveillance pénitentiaire.

Ce nouvel état de choses, s'il devait être définitif, méconnaîtrait la nature et l'ampleur des sujétions et des responsabilités propres au personnel pénitentiaire. Mais, à n'en pas douter, un nouvel aménagement des indices du personnel de surveillance ne pourrait être envisagé sans porter en même temps sur les indices des personnels administratif, technique et éducateur, qui — à part l'indice de début des sous-directeurs — n'ont fait l'objet d'aucune modification dans le décret du 18 octobre 1958.

**TABLEAU**  
**Situation indiciare des**  
*(Statut du 25 avril 1956 et*

GRADES	Statut du 25 avril 1956		
	Indices nets	Indices bruts	Observations
Directeurs régionaux .....	500-600	665-835	
Directeurs d'établissements .....	410-500	530-665	
Sous-directeurs .....	300-410	370-530	
Greffiers-comptables économes	classe exceptionnelle .....	340-360	430-455
	première classe .....	275-315	335-390
	deuxième classe .....	185-265	210-320
Educateurs	classe exceptionnelle .....	360	455
	première classe .....	335-350	420-445
	deuxième classe .....	270-315	330-390
	troisième classe .....	205-250	235-300
stagiaires .....	185	210	
Chefs d'atelier .....	180-290	205-355	
Sous-chefs d'atelier .....	175-270	200-330	
Surveillants-chefs	première classe .....	270-295	330-365
	deuxième classe .....	210-270	245-330
Surveillants-chefs adjoints .....	190-250	215-300	
Surveillants principaux et premiers surveillants	170-210	190-245	
Surveillants .....	130-195	140-225	
Surveillantes de petit effectif .....	100-115	100-120	

**COMPARATIF (A)**  
**personnels pénitentiaires**  
*statut spécial du 12 décembre 1958)*

Statut spécial du 12 décembre 1958						Observations
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1958		A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1959		A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1960		
Indices nets	Indices bruts	Indices nets	Indices bruts	Indices nets	Indices bruts	
		sans changement				
		sans changement				
310-419	385-540	318-420	395-545	325-425	405-550	
		Suppression de la classe exceptionnelle				
305-360	380-455					
185-290	210-355					
		Suppression de la classe exceptionnelle				
305-360	380-455					
185-290	210-355					
		Suppression de la 3 <sup>e</sup> classe				
235-300	280-370	245-305	290-380	250-315	300-390	
180-284	205-345	180-290	205-355	180-295	205-365	
280-305	340-380	284-315	345-390	285-320	350-400	
240-284	295-345	250-290	300-355	255-295	305-365	
205-260	235-315	210-270	240-325	210-275	245-335	
144-224	155-260	145-234	160-275	150-240	165-285	
144-205	155-235	150-210	165-245			
		sans changement				

**TABLEAU COMPARATIF (B)**

Situation indiciaire du Personnel de Surveillance par rapport à celle de la Police

Police Sûreté Nationale		Indices bruts		Administration Pénitentiaire	Indices bruts	Observations
21 mai 1953	Gardiens de la Paix Sous-brigadiers Brigadiers Brigadiers-chefs	165-265 250-265 265-335 340-380	21 mai 1953	Surveillants Surveillants-chefs adjoints Surveillants-chefs	140-210 190-245 245-355	
14 décembre 1956	Gardiens et sous-brigadiers Brigadiers Brigadiers-chefs	170-300 305-340 400	14 décembre 1956	Surv. et surv. principaux Surveillants-chefs adjoints Surveillants-chefs	140-245 215-300 245-365	
1 <sup>er</sup> juillet 1957	Gardiens et sous-brigadiers Brigadiers Brigadiers-chefs	160-315 320-355 400	1 <sup>er</sup> juillet 1957	Surv. et surv. principaux Surveillants-chefs adjoints Surveillants-chefs	140-245 215-300 245-365	
24 septembre 1958	Gardiens et sous-brigadiers Brigadiers Brigadiers-chefs	180-330 335-370 400	18 octobre 1958	Surv. et surv. principaux Surveillants-chefs adjoints Surveillants-chefs	155-260 265-315 295-380	
				<b>Statut spécial</b>		
				à compter du 1-1-1958		à compter du 1-7-1959
						à compter du 1-7-1960
						165-275 165-285 240-325 245-385 300-390 305-400

La question s'est posée de l'extension au personnel pénitentiaire en fonctions dans les départements algériens des dispositions statutaires intervenues. La situation de ce personnel est identique à celle du personnel métropolitain, tant en ce qui concerne les servitudes inhérentes à la fonction que la carrière ou le traitement. Dès lors, la Chancellerie estime équitable de rendre applicables à ce personnel les différents textes intervenus en 1958. Dans ce but, elle a demandé aux Départements ministériels intéressés l'application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 6 août.

Le Département de la Fonction publique et le Secrétariat général pour les Affaires algériennes ont rapidement donné leur agrément. Cependant, il a été impossible de mener à bien le projet en raison de l'opposition du Ministère des Finances. Le 8 décembre 1958, ce Département a fait connaître que l'attribution d'avantages particuliers aux agents de l'Administration Pénitentiaire des départements nord-africains ne paraissait pas justifiée et que, par ailleurs, le problème posé par un éventuel retrait du droit de grève ne se posait pas à l'égard de ces agents.

Le Ministère de la Justice n'a pas cru devoir accepter comme définitive cette prise de position et a sollicité l'intervention de M. le Premier Ministre. Celui-ci vient de faire connaître que, conformément aux vues de la Chancellerie, l'extension envisagée était souhaitable.

Le Ministère de la Justice se propose donc de réaliser cette mesure par voie de décret pris en application de l'article 4 de la loi du 16 mars 1956, relative aux pouvoirs spéciaux en Algérie. Le projet de texte sera établi dès que l'Algérie, qui a été consultée, aura fait connaître les modifications techniques qu'il est souhaitable d'apporter au décret du 12 décembre 1958.

**B. — Rétribution des heures supplémentaires**

Un crédit supplémentaire de dix millions de francs a été inscrit au budget de 1959 pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel de surveillance; il sera donc possible de réduire sensiblement, en 1959, l'abattement de 30 % qui, par suite de l'insuffisance du crédit de l'année 1958, a dû être pratiqué sur les sommes allouées aux bénéficiaires de l'indemnité pour travaux supplémentaires.

## II. — EVOLUTION DES EFFECTIFS

Le rapport relatif à l'exercice précédent a fait état du reclassement en cours du personnel pénitentiaire rapatrié de Tunisie et du Maroc.

### 1° Cadres tunisiens.

Effectué en application des prescriptions de la loi du 7 août 1955 et de l'arrêté interministériel du 30 octobre 1956, le reclassement des fonctionnaires originaires des cadres tunisiens a été terminé à la fin de l'année 1958.

### 2° Cadres marocains.

Le reclassement des fonctionnaires provenant de ces cadres est prévu par la loi du 4 août 1958, suivant les concordances entre les emplois de l'Administration Pénitentiaire marocaine et ceux de l'Administration Pénitentiaire métropolitaine.

Ce reclassement était, à la fin de l'année 1958, à peu près terminé, sous réserve de cas individuels.

A la suite de ces différentes mesures, les personnels suivants se trouvaient en service dans les établissements pénitentiaires de la métropole à la fin de l'année 1958 :

	<i>Tunisie</i>	<i>Maroc</i>
Directeurs .....	»	2
Sous-directeurs .....	2	»
Economés de 1 <sup>re</sup> classe .....	1	4
— 2 <sup>e</sup> classe .....	5	4
Surveillants-chefs de 2 <sup>e</sup> classe .....	5	11
Surveillants-chefs adjoints .....	10	22
Surveillants principaux .....	4	3
Surveillants grand effectif .....	88	263
Chefs d'atelier .....	1	1
Sous-chefs d'atelier .....	1	3
<b>TOTAL .....</b>	<b>117</b>	<b>313</b>

\*\*

Le reclassement des fonctionnaires de Tunisie et du Maroc n'a toutefois pas permis de remédier totalement à la situation

critique des établissements pénitentiaires métropolitains en raison, d'une part, de la très nette insuffisance des effectifs du personnel de surveillance et, d'autre part, de la constante et importante augmentation de la population pénale.

A cet égard, la situation doit être examinée en ce qui concerne les surveillants auxiliaires, les surveillants titulaires, les surveillants-chefs adjoints et enfin les sous-chefs d'atelier.

### 1° Surveillants auxiliaires.

Les pourparlers engagés en 1957, en vue d'obtenir le renforcement des effectifs de surveillants n'ayant pas abouti, l'Administration a dû les reprendre en 1958 et, dès le 16 janvier, une demande de dérogation aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 1956, relative à la réglementation du recrutement des fonctionnaires, était présentée au Secrétariat d'Etat au Budget.

Cette requête était largement justifiée par l'accroissement de la population pénale, qui atteignait, le 1<sup>er</sup> janvier 1958, le chiffre de 23.360 — dont 5.741 Nord-Africains — chiffre qui d'ailleurs n'a cessé de croître tout au long de l'année puisque, le 31 décembre, il plafonnait à 28.386.

Pour faire face à cette constante augmentation, des transformations d'établissements, ainsi que l'aménagement de nouveaux quartiers de détention, et même la réouverture de la maison centrale de Riom, devaient intervenir.

Le recrutement d'auxiliaires s'avérait indispensable et l'Administration considérait qu'un minimum de quatre-vingt-dix surveillants était nécessaire à Riom, trente autres devant renforcer les effectifs nettement insuffisants d'établissements particulièrement surchargés.

Par dépêche du 24 février 1958, le Secrétariat d'Etat au Budget donnait son accord aux mesures envisagées. Toutefois, afin d'éviter la création d'emplois nouveaux, le recrutement de personnel s'effectuerait sur les emplois de surveillants auxiliaires maintenus inscrits au Budget, à concurrence de cent-vingt agents et dans la limite des crédits disponibles.

Or, peu de temps après, le chiffre de la population pénale dans la métropole s'élevait de façon inquiétante (il était passé de 23.360 au 1<sup>er</sup> janvier 1958 à 25.657 le 1<sup>er</sup> avril) et, à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1958, de graves incidents se produisaient dans quelques établissements. Des difficultés étaient en outre rencontrées par l'autorité préfectorale pour distraire les agents de la Force publique des tâches qui leur incombent habituellement et pour leur permettre d'apporter tous les concours

nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. Sans conteste, le recrutement de cent-vingt surveillants auxiliaires était insuffisant.

L'Administration se devait de réclamer des renforts et d'insister pour que, d'une part, lui soit accordée l'autorisation de compléter les effectifs de surveillants auxiliaires dans la limite des trente-deux postes qui restaient bloqués pour permettre le reclassement du personnel en provenance de Tunisie et du Maroc, alors que ce reclassement était pratiquement terminé; et pour que, d'autre part, à titre provisoire, soit admise la création de cent emplois nouveaux de surveillants auxiliaires.

Le 10 juin 1958, le Ministère des Finances, tout en ne contestant pas le bien-fondé des arguments présentés par la Chancellerie, rejetait la demande de création d'emplois nouveaux au Budget. Il admettait tout au plus que, dans la limite des crédits disponibles, il soit procédé au recrutement sur les emplois budgétaires actuellement vacants de trente-deux surveillants auxiliaires et, en surnombre, de cent autres surveillants auxiliaires.

La rémunération de ces agents — soit une somme de 66.587.000 F pour l'année 1958 — devait être assurée au moyen de crédits disponibles sur l'ensemble des chapitres de personnel au Budget de 1958.

### 2° *Surveillants titulaires et surveillants-chefs adjoints.*

A de multiples reprises, le Ministère de la Justice a appelé spécialement l'attention du Ministère des Finances sur le problème posé par l'insuffisance des effectifs budgétaires dans certaines catégories de personnel, et plus particulièrement dans celle des surveillants titulaires et des surveillants-chefs adjoints.

Cette situation, due aux nombreuses compressions d'effectifs qui dans les dernières années ont été imposées à l'Administration Pénitentiaire, n'a pas été améliorée par le reclassement en métropole des surveillants provenant des cadres tunisiens et marocains. En effet, compte tenu de cet apport, l'effectif total des surveillants — y compris les 625 emplois transformés en 1956 en postes de surveillants principaux — ne comprenait budgétairement, au 1<sup>er</sup> octobre 1958, que 5.279 unités, contre 5.288 au 1<sup>er</sup> octobre 1954, alors que durant la même période la population pénale était passée de 19.662 à 27.094 détenus.

En outre, la réouverture en 1958 de la maison centrale de RIOM, faisant suite à la réouverture en 1957 de la maison centrale d'EYSSÈS, rendait plus nécessaire encore l'augmentation de l'effectif des surveillants titulaires.

Faut-il ajouter qu'il est contraire à une bonne administration de laisser cette catégorie d'agents, qui représente l'élément permanent du personnel de surveillance, aller en s'amenuisant par suite de mises à la retraite ou de promotions au grade supérieur, alors que le corps des auxiliaires se trouve augmenté ! C'est la raison pour laquelle la Chancellerie proposait, au cours des conférences tenues pour la préparation du Budget de la Justice pour l'exercice 1959, la création audit budget de deux cents postes de surveillants titulaires. Cette mesure aurait permis de titulariser par voie de concours les surveillants auxiliaires les plus anciens. Certains d'entre eux comptent actuellement de dix à douze ans d'ancienneté, et sont justement las de voir se perpétuer une situation sans avenir et sans autre indice de traitement que celui qu'ils avaient lors de leur recrutement.

Cette demande ne devait malheureusement pas être retenue par le Ministère des Finances. Toutefois, un accord transactionnel intervenait : les services de la rue de Rivoli autorisaient l'emploi de la moitié des crédits bloqués sur le chapitre normal pour titulariser des surveillants auxiliaires sans que le nombre de ces titularisations excède deux cents.

Parallèlement aux mesures envisagées pour les surveillants titulaires, la Chancellerie réclamait un accroissement de l'effectif budgétaire actuel des surveillants-chefs adjoints. Une demande de cinquante emplois supplémentaires au titre du budget 1959 était présentée. A l'appui de cette proposition, il était fait observer que les nouveaux recrutements de surveillants auxiliaires, effectués au cours des dernières années, ainsi que l'intégration du personnel en provenance d'Afrique du Nord, justifiaient un encadrement complémentaire.

Dès le mois de novembre 1958, le Ministère des Finances, tout en déclarant ne pouvoir accorder la création des cinquante emplois demandés, acceptait qu'il soit pourvu, à partir du 1<sup>er</sup> février 1959, à l'utilisation des postes de surveillants-chefs adjoints restés vacants à cette date, soit un total de vingt-neuf postes.

### 3° *Sous-chefs et chefs d'atelier.*

De nombreux surveillants, disposant des connaissances professionnelles requises, sont occupés aux travaux d'entretien des établissements pénitentiaires, ou affectés à des chantiers ou des ateliers où il assument des fonctions d'encadrement.

Dès lors, il paraissait équitable de prévoir la nomination de certains d'entre eux en qualité de sous-chefs d'atelier. Or, le cadre budgétaire des chefs et sous-chefs d'atelier est peu important puisqu'il ne s'élève qu'à douze chefs et trente-six sous-chefs. Il ne

permet pas de combler les besoins, qui vont croissant en raison du développement de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution des travaux effectués en régie.

L'Administration a donc demandé une augmentation d'effectif et la création de trois emplois de chefs d'atelier, et de sept emplois de sous-chefs. Le Ministère des Finances ne devait donner son accord à cette proposition qu'en autorisant la transformation de dix emplois de surveillants de grand effectif en trois postes de chefs d'atelier et sept postes de sous-chefs.

A la suite de cette mesure, l'effectif de sous-chefs d'atelier est passé de trente-six à quarante-trois et celui de chefs d'atelier de douze à quinze.

## SERVICES SPECIAUX

### 1° Médecins.

La nécessité de prévoir une charte des obligations incombant aux médecins des établissements pénitentiaires n'était discutée par personne. Le décret du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales, ainsi que le chapitre 6 des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, et le titre 9 du décret du 31 décembre 1927, qui régissaient la matière, étaient trop anciens et ne permettaient plus une organisation rationnelle du service. Il en résultait de nombreuses et regrettables difficultés.

L'Administration Pénitentiaire, dans ces conditions, se devait, compte tenu des règles de leur profession, de définir les obligations et les droits des médecins, tant à l'égard du personnel que des détenus.

Les textes, préparés au cours de l'année 1958, ont été incorporés dans le nouveau Code de procédure pénale (art. D 364 et suiv.).

Indépendamment de la réglementation statutaire, l'Administration s'est efforcée d'améliorer le système de rémunération du personnel médical. C'est ainsi qu'un arrêté du 15 juillet 1958 a fixé les nouveaux taux applicables aux internes, en médecine ou en pharmacie, des établissements pénitentiaires.

D'après les règles antérieurement en vigueur, l'indemnité annuelle versée à ce personnel s'élevait à 100.000 F à Paris et à 67.500 F en province. A ces chiffres, manifestement insuffisants,

l'Administration a obtenu que soit substitué le barème en vigueur au Ministère de la Santé publique, sous réserve de l'application de coefficients de minoration.

L'augmentation de dépenses entraînée par ces mesures a pu être gagée sur les crédits existants, en raison du nombre relativement important de postes d'interne actuellement vacants.

En ce qui concerne les médecins appelés à donner leurs soins aux détenus hospitalisés, un arrêté du 24 novembre 1958 a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à 1.500 F la vacation de trois heures.

Aucun texte ne réglementait jusqu'à présent le mode de rémunération des chirurgiens, des médecins spécialistes ou des chirurgiens-dentistes appelés occasionnellement à soigner les détenus et, en conséquence, il n'était prévu aucun crédit pour leurs honoraires. L'Administration en était réduite à employer à cette fin les crédits destinés à l'entretien des détenus. Pour remédier à cette situation, la Chancellerie a obtenu le transfert d'un crédit de quinze millions de francs du chapitre 34.23 (entretien des détenus) au chapitre 31.22 (indemnités et allocations diverses). Il sera désormais possible de rétribuer les services rendus par ce personnel dans des conditions nettement déterminées. Le tarif qui sera applicable est en cours de fixation.

En outre, l'Administration a obtenu que le taux général des vacations du personnel médical soit augmenté de 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Enfin la création d'un poste de médecin-inspecteur à l'Administration centrale, gagé au point de vue budgétaire par la suppression de trois autres postes devenus vacants, et la création d'un poste de chirurgien-chef à l'hôpital pénitentiaire de FRESNES, gagé par une diminution correspondante des crédits réservés aux vacations, ont été obtenues. Toutefois, ces décisions de principe ne prendront effet que dans le courant de l'année 1959.

### 2° Aumôniers.

Soucieuse de faire écho au désir légitime de certains aumôniers d'être associés plus étroitement à l'œuvre de relèvement des détenus, l'Administration a demandé la création de postes d'aumôniers employés à plein temps. Ces prêtres, qui rempliront leur ministère dans les établissements où leur concours s'avérera le plus utile, recevront une indemnité annuelle de 300.000 francs.

Le projet, qui a reçu l'approbation du Ministère des Finances, sera réalisé dans le courant de l'année 1959.

Il a été également admis, par ce même département ministériel, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 les indemnités allouées à l'ensemble des aumôniers des prisons seraient relevées de 50 %. Mais ces taux sont encore insuffisants.

### NOUVEAU RECRUTEMENT DE PERSONNEL

A la suite d'un concours organisé en janvier 1958, trois nouveaux éducateurs et éducatrices ont été recrutés.

Après concours également, quatre greffiers-comptables ou économes d'établissement pénitentiaire ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeur d'établissement pénitentiaire. Leur nomination interviendra prochainement.

Enfin, trente-sept surveillants principaux se sont vu décerner, en novembre 1958, après examen professionnel, le certificat d'aptitude à l'emploi de surveillant-chef adjoint des établissements pénitentiaires.

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOMPENSES

Pendant l'année 1958, trente-six affaires, contre trente-huit en 1957, ont été déférées au Conseil de discipline.

Les décisions suivantes, après avis de cet organisme, ont été prises :

Relaxe .....	5
Avertissement .....	2
Blâme .....	3
Radiation du tableau d'avancement .....	1
Déplacement d'office .....	5
Exclusion temporaire .....	8
Abaissement d'échelon .....	9
Rétrogradation .....	»
Révocation, avec ou sans pension .....	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>36</b>

Le nombre des sanctions prononcées en 1958 par décision motivée du Ministre, sans consultation préalable du Conseil de discipline (art. 50 et 51 du décret du 12 décembre 1958), s'est élevé à soixante-six (24 avertissements et 42 blâmes).

Quant aux récompenses décernées à des membres du personnel, elles se sont réparties de la façon suivante :

Médailles pénitentiaires .....	134
Témoignages de satisfaction .....	47
Gratifications .....	16
Lettres de félicitations (personnelles ou collectives) ..	22

Dans ces chiffres sont incluses les récompenses décernées aux agents du personnel classés premiers à chaque session de l'Ecole pénitentiaire de FRESNES.

TROISIÈME PARTIE

---

**PROBATION ET ASSISTANCE POST-PÉNALE**

---

La création de ce Bureau, intervenue dans le courant de l'année 1958, répond au souci de l'Administration de renforcer et de développer son action pour le traitement de la délinquance en milieu libre.

Il groupe :

- des services auparavant rattachés au Bureau de l'application des peines :
  - Service des libérations conditionnelles;
  - Service des comités post-pénaux;
  - Service social;
- les services qui ont dû être créés pour assurer le bon fonctionnement des institutions nouvelles; en particulier, du sursis avec mise à l'épreuve, déjà connu sous le nom de « probation », et auquel les textes d'application ont d'ailleurs expressément conféré cette appellation.

L'évolution des doctrines en cette matière a, en effet, conduit l'Administration Pénitentiaire, non seulement à prendre en charge les condamnés détenus dans les prisons, mais également à assurer la surveillance et à aider au reclassement de tous les délinquants qui ont été laissés ou placés en milieu ouvert.

Si le Bureau de l'application des peines a pour mission de suivre le traitement des condamnés en milieu fermé, et éventuellement en établissement pénitentiaire ouvert ou en semi-liberté, le Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale s'intéresse tout spécialement au sort des condamnés qui ne sont pas directement rattachés à un établissement pénitentiaire : probationnaires, libérés conditionnels, assistés post-pénaux.

La compétence de ce nouveau Bureau apparaît dans son organisation. Il comprend deux sections :

Première section : *Probation et traitement en milieu libre.*

- application de la législation et des règlements;
- coordination de l'action des magistrats présidents des Comités de probation;
- fonctionnement des Comités;
- contrôle des agents de probation, des assistantes sociales et des délégués.

Deuxième section : *Libération conditionnelle et assistance post-pénale.*

- instruction des procédures d'admission et de révocation de la libération conditionnelle;
- rapports avec le Comité consultatif;
- exécution des décisions;
- contrôle des libérés conditionnels;
- contrôle des interdits de séjour assistés;
- fonctionnement des œuvres de patronage et des institutions habilitées à recevoir les libérés.

\*\*

En 1958, le nouveau Bureau a participé à l'élaboration des textes dans la matière qui le concernait. Les services qui lui ont été rattachés ont, par ailleurs, poursuivi leur activité habituelle.

## I. — LES TEXTES

Le nouveau Code de procédure pénale a, dans ses articles 729 à 733, posé des règles nouvelles concernant la libération conditionnelle et organisé, dans ses articles 738 à 747, la probation.

### A. — Libération conditionnelle

Le nouveau texte modifie la physionomie de cette institution tant au point de vue des conditions d'obtention que de ses effets.

#### CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

##### a) *Quant aux bénéficiaires.*

Les innovations essentielles concernent :

- les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, qui pourront désormais être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils auront accompli quinze ans de leur peine;

- les relégués. Pour ces derniers, le délai d'épreuve, qui était auparavant de trois ans à compter de l'expiration de la peine principale, est désormais fixé en tenant compte de la durée de la peine principale : il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale, si celle-ci est correctionnelle et de six ans plus long, si elle est criminelle.

En outre, la nouvelle réglementation ne permet plus aux relégués de bénéficier de la libération conditionnelle au cours de l'exécution de la peine principale. Aussi bien, une telle décision avait pour conséquence d'annuler purement et simplement les effets de la relégation prononcée par une juridiction répressive.

Le nouveau calcul du délai d'épreuve imposé aux relégués, et dont le tableau ci-dessous donne quelques exemples, a pour conséquence de maintenir les relégués en détention à l'expiration de la peine principale pendant une durée qui sera inférieure à trois ans pour les condamnés à de longues peines, mais qui dépassera ce laps de temps pour les condamnés à de courtes peines.

#### Modification apportée à la durée du délai d'épreuve concernant les relégués

Nature de la peine principale	Durée de la peine	Réglementation actuelle	Réglementation antérieure	Différence
CORRECTIONNELLES	6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	+ 1 an
	1 an	4 ans	4 ans 8 mois	+ 8 mois
	18 mois	4 ans 6 mois	5 ans	+ 6 mois
	2 ans	5 ans	5 ans 4 mois	+ 4 mois
	2 ans et demi	5 ans 6 mois	5 ans 8 mois	+ 2 mois
	3 ans	6 ans	6 ans	=
	4 ans	7 ans	6 ans 8 mois	— 4 mois
	5 ans	8 ans	7 ans 4 mois	— 8 mois
CRIMINELLES	5 ans	8 ans	9 ans 4 mois	+ 1 an 4 mois
	7 ans	10 ans	10 ans 8 mois	+ 8 mois
	10 ans	13 ans	12 ans 8 mois	— 4 mois
	15 ans	18 ans	16 ans	— 2 ans
	20 ans	23 ans	19 ans 4 mois	— 3 ans 8 mois

Ce nouveau régime permettra vraisemblablement de placer les relégués dans des établissements pénitentiaires où ils pourront subir un véritable traitement, suffisamment long pour qu'un effort sérieux soit tenté en vue de leur reclassement.

b) *Quant à la procédure.*

Si le droit d'accorder ou de révoquer la libération conditionnelle demeure toujours une prérogative du Ministre de la Justice, ou éventuellement du Ministre des Armées, la procédure a été modifiée dans la ligne générale de la nouvelle réforme qui confère aux autorités judiciaires une part plus importante dans les procédures pénitentiaires.

C'est ainsi que le Juge de l'application des peines donne son avis sur toute proposition et qu'il peut lui-même, concurremment avec le chef de l'établissement, prendre l'initiative d'une proposition de libération conditionnelle. Il peut également — et c'est là une innovation fort importante — proposer une modification de la nature des mesures d'assistance et de contrôle qui sont imposées à l'intéressé. Il peut enfin ordonner l'arrestation provisoire de ce dernier, à charge de saisir immédiatement le Ministre de la Justice.

Régime de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle reste une faveur que le détenu doit mériter par sa conduite et par son amendement (l'art. 749 parle de preuves suffisantes de bonne conduite et de gages sérieux de réadaptation sociale).

Le législateur s'est efforcé d'organiser ce régime pour que la libération conditionnelle puisse constituer un moyen aussi efficace que possible de reclassement social du condamné. Il a été prévu notamment que, pour les peines temporaires, sa durée est susceptible d'être augmentée : elle ne peut être inférieure à la partie de la peine non subie au moment de la libération, mais elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an. En revanche, pour les relégués, la durée de la liberté conditionnelle, qui était de vingt années, a été réduite à une période de cinq à dix ans.

Il est également prévu que des spécialistes pourront contrôler l'intéressé et lui apporter une aide efficace. A cet effet, le bénéfice de la libération conditionnelle sera assorti de conditions particulières, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle, dont l'ensemble a conduit à l'élaboration d'un véritable régime de liberté conditionnelle fixé, conformément à l'article 731 du Code de procédure pénale, par les parties réglementaires dudit Code. Ce régime sera mis en œuvre par les Comités d'assistance aux libérés, présidés par le Juge de l'application des peines.

En 1959, le Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale aura la tâche de coordonner l'action des présidents de Comité dont le rôle se révélera déterminant pour la bonne marche de l'institution.

B. — La probation

Le Code de procédure pénale introduit dans son article 738 cette institution, nouvelle en droit français, qui vise à pallier les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement.

La probation est déjà connue, car elle avait fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux projets et études. Ses promoteurs sont partis de l'idée exacte que les courts séjours en prison, habituellement infligés à des petits délinquants, ne permettent pas à l'Administration Pénitentiaire d'aider au reclassement des intéressés. Bien au contraire, les courts séjours en prison ont souvent une mauvaise influence sur le comportement futur du détenu.

Certes, en droit français, le Juge a la possibilité d'assortir sa décision du bénéfice du sursis. Mais, dans cette hypothèse, le délinquant est abandonné à lui-même et souvent ne peut résister aux influences qui l'avaient conduit à commettre un délit.

Dans le système de la probation, le délinquant est condamné; mais au lieu d'être remis purement et simplement en liberté, il est surveillé et, surtout, encouragé et soutenu.

La probation constitue un véritable traitement en milieu libre. Cette institution rappelle à la fois les mesures prises en faveur des libérés conditionnels et celles instituées au profit de certains mineurs délinquants.

La mise en route de la probation suppose que le condamné bénéficie des conseils et de l'aide de spécialistes à la fois compétents et dévoués. La loi a donc déterminé, d'une part, le régime de la probation et, d'autre part, la mise en place d'organismes destinés à assurer son fonctionnement.

Neuf articles du Code de procédure pénale précisent les conditions et les effets de la probation.

I. — LES CONDITIONS

La probation ne peut être prononcée qu'au profit des délinquants remplissant les conditions suivantes :

- être condamné à l'emprisonnement pour une infraction de droit commun, à l'exclusion toutefois des condamnations à une peine d'emprisonnement de police, étant donné les termes de l'article 473 du Code pénal;
- ne pas avoir été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois;
- ne pas avoir déjà été condamné avec le bénéfice de la probation.

## II. — LES EFFETS

La condamnation à l'emprisonnement est suspendue pendant une durée fixée par la décision judiciaire, mais qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq.

L'article 739 impose aux condamnés des mesures de surveillance et d'assistance, et prévoit que l'arrêt et le jugement de condamnation pourront en outre imposer certaines obligations particulières prévues par un règlement d'administration publique. Ces obligations particulières tiendront évidemment le plus large compte de la personnalité de l'intéressé. C'est ainsi qu'une cure de désintoxication pourra être imposée à un alcoolique, l'interdiction des champs de courses à un joueur habituel, etc.

Jusqu'à l'expiration du délai fixé, délai qui pourra d'ailleurs être raccourci en cas de bonne conduite, le tribunal peut, si le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance, ordonner l'exécution de la peine. Cette peine sera également ramenée à exécution si le condamné encourt une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Si, au contraire, le bénéfice de la probation n'est pas révoqué, et si le condamné n'a pas fait l'objet d'une nouvelle condamnation à l'expiration du délai d'épreuve, la condamnation sera considérée comme non avenue.

## III. — LES CADRES ADMINISTRATIFS

L'application de la probation demandera la mise en place d'un personnel spécialisé :

### a) *Le Juge de l'application des peines.*

Son rôle est essentiel. Il est à l'origine de toutes les décisions susceptibles de modifier la situation juridique de chaque condamné. Il préside le Comité de probation. Il a autorité sur le personnel de probation (agents et délégués).

### b) *Le Comité de probation.*

La loi a prévu l'institution d'un Comité de probation auprès de chaque tribunal de grande instance dans lequel un magistrat est chargé des fonctions du Juge de l'application des peines. Ce Comité comprend, en plus de ce magistrat qui en est le président :

- des agents de probation professionnels, fonctionnaires relevant de l'Administration Pénitentiaire, qui seront recrutés parmi les éducateurs;
- une ou plusieurs assistantes sociales;

- des délégués bénévoles qui ont la charge de surveiller et d'aider plus particulièrement un ou plusieurs probationnaires;
- des membres d'honneur ou bienfaiteurs;
- et, en outre, un secrétariat.

Le Juge de l'application des peines dirige l'action du Comité et coordonne les efforts des agents de probation, des assistantes sociales et des délégués.

Le Bureau de la probation et de l'assistance post-pénale a pour mission d'installer les nouveaux organismes, de coordonner leur action et de préparer les textes réglementaires qui se révéleraient nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les Juges de l'application des peines devront adresser périodiquement un rapport sur l'action du Comité.

## II. — ACTIVITES DES SERVICES

### A) *La libération conditionnelle*

2.219 dossiers ont fait l'objet d'une décision en 1958.

Le tableau ci-après indique, dans le détail, la nature des décisions intervenues.

		ANNÉE 1958							
		Décisions favorables à effet immédiat	Décisions favorables à terme	Décisions favorables pour l'étranger	Décisions d'ajournement	Rejets	Révocations		
2 <sup>e</sup> SOUS-COMITÉ	LIBÉRATION ANTICIPÉE								
	LIBÉRATION CONDITIONNELLE	Collaboration	travaux forcés	1	1		1	2	
autres peines						2	8		
1 <sup>er</sup> SOUS-COMITÉ	LIBÉRATION CONDITIONNELLE	Droit commun	travaux forcés	3	138	7	107	115	1
			autres peines	196	376	13	213	554	7
		Relégués	1	321	1	112	42	177	
RÉCAPITULATION		201	836	21	435	726	185		

En 1957, étaient intervenues 751 décisions de rejet, 405 décisions d'ajournement, 285 décisions favorables à effet immédiat, 848 décisions favorables à terme sous condition suspensive, 21 décisions relatives à des étrangers acceptant leur expulsion.

La comparaison de ces chiffres montre que la politique de l'Administration en matière de libération conditionnelle est restée à peu près stable, en légère régression toutefois.

Il convient cependant de signaler que le nombre des libérations conditionnelles intéressant les condamnés aux travaux forcés s'est élevé à 138, en augmentation par rapport à 1957.

Cette augmentation est particulièrement intéressante si l'on considère que la libération conditionnelle est l'aboutissement normal du régime progressif instauré dans les maisons réformées. L'augmentation du nombre des libérés conditionnels purgeant une peine de longue durée est un indice favorable de reclassement obtenu par un traitement pénitentiaire. Ce signe encourageant ne doit pourtant pas faire oublier que 185 libérations conditionnelles ont dû être révoquées en 1958.

#### B) Les Comités post-pénaux

Une circulaire du 2 octobre 1958 a prescrit aux Directeurs régionaux de faire informer les détenus sortant de prison de l'existence des Comités d'assistance aux libérés et de la nature de l'aide qu'ils peuvent en attendre.

A cette fin, un nouveau modèle de billet de sortie a été établi, qui donne les renseignements nécessaires sur le comité le plus proche, le service départemental de la main-d'œuvre et les œuvres ou institutions susceptibles de fournir une aide.

De plus, des affiches concernant le fonctionnement et les attributions des Comités sont placées dans les établissements pénitentiaires aux endroits où les détenus peuvent utilement les consulter.

## QUATRIÈME PARTIE

---

## ÉTUDES ET DOCUMENTATION

---

La création d'un Bureau d'Etudes et de Documentation au sein de la Direction de l'Administration Pénitentiaire a été décidée à la fin de l'année 1957. L'exercice écoulé a donc vu les débuts du fonctionnement de ce nouveau service, dont l'objet principal est de séparer de l'activité administrative, soumise aux impératifs quotidiens, l'étude de problèmes d'ensemble ou de questions particulières suscitées par la poursuite d'une politique pénitentiaire moderne.

L'activité de ce Bureau s'est manifestée dans différents domaines.

De nombreuses études, d'ordre juridique ou administratif, ont été soumises spontanément, ou sur sa demande, au Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Elles ont été rédigées tant en vue de l'élaboration de divers projets dans le cadre de l'Administration qu'en vue de leur utilisation au sein d'organismes internationaux. Il est permis de penser que ces travaux ont contribué, ou contribueront — car beaucoup sont encore à l'état de projet — à faciliter la recherche des solutions souhaitables dans les divers aspects des problèmes que pose la présence d'un être humain en prison.

\*  
\*\*

Par ailleurs, ce Bureau a assuré une utile liaison avec les pays étrangers dans le domaine de la technique pénitentiaire, à la fois par des contacts personnels et la préparation de réunions internationales. Le nombre et la qualité des visiteurs étrangers qui ont manifesté, cette année encore, le désir d'être initiés aux méthodes françaises de traitement des délinquants n'ont pas diminué. Magistrats, universitaires, médecins, fonctionnaires pénitentiaires, venus des horizons les plus divers, ont témoigné le plus vif intérêt pour nos réalisations. L'accès de nos établissements leur a été largement ouvert et l'Administration n'a recueilli de leurs visites que des motifs d'encouragements ou de satisfactions.

Diverses réunions internationales importantes ont également marqué l'année 1958. Parmi celles-ci, il faut réserver une place particulière à la quatrième session du « Groupe Consultatif Euro-

péen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants » qui s'est tenue à Genève au mois d'août 1958. L'Administration Pénitentiaire française y était représentée par son Directeur. Celui-ci a eu l'occasion d'intervenir dans les débats, en particulier à l'occasion de la discussion relative aux conditions d'exécution du travail pénitentiaire. Divers problèmes pénaux et pénitentiaires ont été, en outre, abordés au cours de ce Congrès, tels que celui des jeunes adultes, celui des délinquants anormaux et des délinquants sexuels.

En avril 1958, l'Administration Pénitentiaire a été représentée au colloque que l'Organisation Mondiale de la Santé a organisé à Copenhague, au sujet du traitement psychiatrique des délinquants.

En novembre 1958, le Sous-Comité de l'Entraide post-pénale et post-pénitentiaire du Conseil de l'Europe s'est réuni à Paris. Le problème de l'*after-care* a été longuement évoqué, et un premier travail d'investigation est en cours en vue de déterminer la nature et les possibilités d'action des divers organismes d'assistance fonctionnant dans les pays intéressés. Demain, peut-être, une convention générale sera instituée en faveur de l'assistance aux délinquants, se prolongeant au-delà des frontières nationales.

Il est à noter, enfin, qu'en l'absence d'une représentation effective dans les nombreuses autres réunions internationales consacrées aux problèmes pénitentiaires, des rapports écrits, présentant le point de vue de la France, ont été fournis.

Mais l'intérêt suscité par le fonctionnement des services pénitentiaires s'est également manifesté à l'intérieur du pays. La presse, la radiodiffusion et le film ont, durant l'année 1958, recherché à des fins diverses des contacts avec l'Administration Pénitentiaire. Nos établissements ont fait l'objet de nombreux reportages, souvent illustrés, dans la plupart des grands quotidiens et hebdomadaires nationaux (il en fut ainsi notamment pour le centre agricole de CASABIANDA, pour la maison centrale de Loos, pour le Centre National d'Orientalisation de FRESNES, pour la maison centrale de MELUN, etc.).

Dans le cadre de ses émissions destinées à l'étranger, la R.T.F. en a consacré un certain nombre à la vulgarisation des méthodes de traitement des délinquants dans notre pays. Les Actualités Françaises ont réservé une de leurs bandes au centre pénitentiaire de CASABIANDA. De nombreux cinéastes enfin, intéressés de près ou de loin par les problèmes pénitentiaires, ont bénéficié, pour le tournage de leurs films, des conseils de l'Administration, soucieuse de voir présenter sous un jour aussi objectif que digne de notre pays les prisons françaises. D'une façon générale, d'ailleurs, le Bureau

d'Etudes, soucieux de justifier son nom, s'est efforcé d'apporter dans les multiples contacts qu'il a été amené à avoir avec les représentants des autorités les plus diverses un esprit d'objectivité et de libre documentation, seul susceptible d'informer efficacement une opinion publique souvent fâcheusement prévenue contre le problème pénitentiaire.

C'est dans cet esprit, ainsi que dans le souci d'informer plus complètement les personnels qui collaborent à la gestion des services pénitentiaires, que le Bureau d'Etudes et de Documentation a réalisé la publication du premier Bulletin périodique « *Etudes Pénitentiaires* ».

Ce bulletin, consacré à l'étude des sujets généraux de technique pénitentiaire, est appelé à prendre une place originale parmi les nombreuses publications traitant avec autorité des divers aspects du problème pénitentiaire. L'accueil extrêmement favorable qu'il a reçu, tant au sein de l'Administration que dans les milieux judiciaires et universitaires, est un précieux gage d'encouragement pour l'Administration qui entend poursuivre cette publication avec la collaboration confiante de l'ensemble des personnels intéressés.

\*\*\*

En dehors de ses tâches d'information, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Administration, le Bureau d'Etudes a consacré une large part de son activité à l'examen de divers projets, dont les débuts de réalisation peuvent seuls démentir l'ambition. Ces projets ont pour objet commun d'adapter l'équipement pénitentiaire immobilier aux besoins réels.

Depuis la Libération, l'Administration, avec ténacité, s'est attachée à assurer l'entretien des bâtiments existants, à les améliorer et parfois à les rénover entièrement. Ce travail d'assainissement était nécessaire, mais il est considérablement entravé par des impératifs d'ordre financier.

Dans de nombreuses villes, en effet, l'aménagement des établissements existants s'est révélé trop onéreux ou même irréalisable. L'Administration doit dégager des crédits pour construire des établissements neufs, plus importants que les anciens dans les régions à forte population, moins importants lorsqu'ils desservent des tribunaux dont les besoins ont fortement diminué. Il importe de rechercher une solution permettant de disposer, dans un délai raisonnable, des crédits nécessaires.

Il semble que ce but puisse être atteint, au moins partiellement, par une « désurbanisation » des maisons d'arrêt. S'il est nécessaire de construire de nouveaux bâtiments, il est parfaitement inutile de les implanter au cœur des agglomérations. Toute nouvelle construction, lorsqu'elle entraîne un transfert hors de la ville de l'ancien établissement, a pour effet de libérer des terrains souvent remarquablement situés sur lesquels reposent des bâtiments insuffisants, inadaptés ou vétustes. Les besoins actuels de la construction ont pour conséquence de conférer à de tels terrains une valeur vénale importante. Leur cession à des organismes constructeurs semi-publics (sociétés d'H.L.M.), à des administrations nationales ou locales (Education nationale, municipalités, etc.), ou même à des particuliers doit permettre de dégager les sommes susceptibles de financer une très large part de la construction de maisons d'arrêt cellulaires adaptées aux besoins réels de chaque agglomération urbaine.

C'est à la mise au point des procédures nécessaires que s'est attaché le Bureau d'Etudes. A titre d'exemple, on doit citer, dans la région parisienne notamment, un projet tendant à mettre à la disposition du Ministère de l'Education nationale — qui se propose d'y édifier un établissement scolaire — le terrain d'une contenance de 3 ha environ actuellement occupé par les bâtiments de la maison d'arrêt de la PETITE-ROQUETTE, à Paris. Un tel changement d'affectation s'accompagnera, au profit de l'Administration Pénitentiaire, d'un « rétablissement » de crédits de l'ordre de 650 millions permettant d'édifier à quelques kilomètres de Paris, tout près de la nouvelle autoroute du Sud, à mi-chemin entre Fresnes et Versailles, l'établissement cellulaire de trois cents places nécessaire à la détention des femmes, prévenues et condamnées à de courtes peines, de la capitale. L'Administration Pénitentiaire disposera ainsi d'un établissement neuf, conçu selon une architecture nouvelle et rationnelle, sans engager les frais importants (de l'ordre de 300 millions) qui eussent été absolument indispensables pour transformer en prison cellulaire moderne les anciens bâtiments de la PETITE-ROQUETTE.

En contrepartie, en acceptant que leur budget soit amputé d'une somme de l'ordre de 650 millions, les services du Ministère de l'Education nationale disposeront d'un terrain dont l'acquisition se serait révélée plus onéreuse pour le budget de ce Département.

Il est hors de doute que le principe de telles opérations est susceptible de donner à l'Administration Pénitentiaire la possibilité d'affecter au renouvellement de son équipement immobilier des sommes importantes, sans pour autant aggraver les charges de son budget.

Et si la population pénale des condamnés à de longues peines venait heureusement à décroître, la nouvelle maison centrale ne se révélerait pas pour autant inutile puisqu'elle permettrait la fermeture d'établissements trop vétustes pour être modernisés.

De semblables opérations pourront, en effet, être conduites à bien dans de nombreuses villes. C'est ainsi que la municipalité de Pau s'est déclarée intéressée par la possibilité qui lui serait offerte d'utiliser dans des conditions financières intéressantes l'emplacement actuel de la maison d'arrêt.

Dans chaque cas, la mise au point des procédures financières pose des problèmes délicats (rétablissement de crédits après cession, procédure du fonds de concours, utilisation du fonds national de l'aménagement du territoire) que le Bureau d'Etudes s'efforce de résoudre et pour lesquels il y a lieu de penser qu'une solution satisfaisante interviendra très prochainement.

En ce qui concerne les maisons centrales, l'urgente nécessité d'édifier un établissement important et moderne s'est révélée à la suite de la décision prise par M. le Garde des Sceaux de désaffecter progressivement la maison centrale de FONTEVRAULT remise à la disposition de l'Administration des Beaux-Arts.

Les prospections effectuées ont conduit la Chancellerie à porter son choix sur un terrain situé à 18 km de Toulouse, aux abords de la commune de Muret. Les procédures administratives relatives à l'acquisition du terrain sont en cours. En 1959, des études seront entreprises pour l'élaboration des plans architecturaux.

Toujours dans le domaine immobilier, le Bureau d'études s'est efforcé d'utiliser dans les meilleures conditions l'important capital que représente le terrain occupé au centre de Paris par les bâtiments de l'ancienne prison militaire du Cherche-Midi. Un accord a été pris avec le Ministère de l'Education nationale, aux termes duquel ce dernier prend à sa charge le financement de la construction d'un important ensemble immobilier destiné à abriter la Maison des Sciences de l'Homme, l'Education nationale mettant, en contrepartie, à la disposition du Ministère de la Justice environ 3.500 m<sup>2</sup> de locaux destinés à abriter en particulier le Centre National des Hautes Etudes Judiciaires et divers services de la Chancellerie.

CINQUIÈME PARTIE

---

**CENTRE D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES  
ET RÉUNIONS D'INFORMATIONS**

---

## I. — LE CENTRE D'ETUDES PENITENTIAIRES

La création du Centre d'Etudes Pénitentiaires intervenue dans le courant du dernier trimestre 1958 répond à une double préoccupation.

1° Lorsqu'elle a édicté les principes susceptibles d'être retenus comme base de la Réforme, la commission pénitentiaire, réunie en avril 1945, a prévu au point 13 de ses résolutions que *tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir suivi les cours d'une école technique spéciale.*

Cependant, il n'a pas paru possible de prévoir un enseignement unique pour l'ensemble du personnel, quels que soient le grade ou les fonctions des intéressés.

Aussi, l'Ecole Pénitentiaire, créée par simple circulaire en 1945, s'est-elle assignée la mission de donner l'enseignement minimum indispensable aux agents du personnel de surveillance, jusqu'au grade de surveillant-chef exclu, ainsi qu'aux éducateurs et éducatrices avant leur entrée en fonction.

Cet enseignement est d'ailleurs complété par des cours donnés dans chaque établissement, conformément à un programme établi par le Bureau d'Etudes.

La nécessité apparaît dès lors de confier à un centre spécialisé la direction des stages de perfectionnement et d'études destinés, à un niveau plus élevé, au personnel administratif, au personnel d'éducation et aux surveillants-chefs.

Enfin, en liaison éventuellement avec le Centre national des études judiciaires, le Centre d'études pénitentiaires doit recevoir la mission d'organiser et de coordonner les différentes réunions prévues à l'intention des magistrats chargés des fonctions de Juge de l'application des peines.

Cette initiative a recueilli l'approbation de M. le Garde des Sceaux et, dès l'année 1958, il a été possible d'organiser deux réunions d'études.

La première, qui a rassemblé, avec la participation de trois directeurs d'établissement, vingt-cinq éducateurs et éducatrices,

s'est tenue du 19 au 25 juin 1958, au Centre d'Etudes et de Formation de Vaucresson obligamment prêté par la Direction de l'Education Surveillée.

Cette session, la première destinée aux éducateurs maintenant en fonctions depuis plus de dix ans dans les établissements pénitentiaires, a revêtu un intérêt tout particulier pour ses participants.

L'occasion leur a été offerte de procéder à un large échange de vues sur les différents problèmes que soulève leur activité professionnelle.

En outre, des cours ont été donnés sur différents sujets de droit pénal ou de science pénitentiaire (1).

La seconde session s'est tenue les 18 et 19 décembre 1958 dans les locaux provisoires aménagés à l'annexe du Cherche-Midi. Elle était réservée aux greffiers-comptables et économes des principales maisons centrales et établissements assimilés, et groupait vingt-cinq auditeurs.

Si la première journée était consacrée à l'étude des questions de pratique comptable, le programme de la deuxième journée tendait au contraire à accroître le champ des connaissances générales des participants.

Après deux conférences d'ordre économique, une visite des installations d'une compagnie privée donnait un aperçu des derniers progrès de la technique en matière électro-comptable.

2° Alors que la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire remonte à plus de dix ans, il semble nécessaire de faire le bilan de l'action entreprise, pour permettre de porter un jugement de valeur sur les méthodes employées.

Le Centre d'Etudes Pénitentiaires est appelé, dans cet esprit, à permettre aux magistrats, et plus généralement à tous les spécialistes de la technique pénitentiaire, de confronter leurs connaissances respectives.

Des études aussi rationnelles qu'objectives des résultats obtenus (statistiques des récidives, résultats de l'assistance post-pénale, etc.) seront entreprises.

Enfin, par l'examen systématique des doctrines les plus modernes ou des expériences étrangères, il sera possible de constituer une documentation précieuse.

La synthèse de ces renseignements ne pourra que faciliter la recherche de techniques nouvelles dans le domaine du traitement

(1) Le compte rendu de ces journées a été publié dans le premier numéro d'Etudes Pénitentiaires.

des délinquants. Cette entreprise est particulièrement souhaitable à l'époque où ce traitement est appelé à revêtir des formes nouvelles, dont le sursis avec mise à l'épreuve n'est que l'un des aspects.

\*\*

### L'école pénitentiaire

Durant l'année 1958, comme pour les années précédentes, l'Ecole Pénitentiaire de Fresnes a dispensé son enseignement au personnel de surveillance et aux éducateurs nouvellement recrutés.

Les cours ont commencé le 6 janvier avec un effectif de trente-trois élèves.

Deux nouvelles sessions d'études ont amené, au cours de l'année, cinquante-cinq élèves.

Le nombre des stagiaires a été sensiblement plus faible que précédemment. Cette diminution est due au souci de ne pas éloigner de leurs établissements particulièrement surchargés un nombre trop important d'agents. Néanmoins, l'Administration a eu à cœur de continuer à assurer à l'Ecole Pénitentiaire une activité normale. Il est essentiel qu'en dépit des difficultés rencontrées les efforts entrepris depuis plus de dix ans se poursuivent dans tous les domaines.

Les programmes des cours n'ont pas subi de modifications importantes pendant l'année 1958. Les activités pratiques ont été exercées dans les mêmes conditions. Les résultats obtenus ont été des plus honorables. Les fonctionnaires ayant participé aux différents stages ont fourni dans l'ensemble un excellent travail.

Les meilleurs d'entre eux se sont vu attribuer, en présence du Directeur de l'Administration Pénitentiaire, les récompenses professionnelles que justifiaient leurs efforts pendant les stages.

\*\*

### II. — REUNIONS D'INFORMATION

Avant même que le Centre d'Etudes Pénitentiaires ait pu commencer à fonctionner, un certain nombre de réunions d'information ont été organisées pendant l'année 1958.

## A. — Journées d'études post-pénales

Les 21, 22 et 23 mai, une session d'information et d'études destinée aux magistrats présidents des comités d'assistance aux libérés et aux assistantes sociales de ces comités s'est tenue, comme l'année précédente, au Centre de Vaucresson, grâce à l'obligeante hospitalité de la Direction de l'Education Surveillée.

Les comités d'Albi, Amiens, Annecy, Angers, Avesnes, Brive, Corbeil, Evreux, Laon, La Rochelle, Le Mans, Lille, Mâcon, Melun, Nancy, Paris, Perpignan, Poitiers, Privas, Quimper, Rennes, Saint-Nazaire, Toulouse, Tours, Troyes, Vannes, étaient représentés à ces journées.

En présence de M. le Président ROSSIGNOL, représentant le Conseil supérieur de la magistrature, de M. LACOSTE, Président du Comité des libérations conditionnelles, et de M. DROUILLAT, Président du Tribunal de la Seine, M. ANCEL, Conseiller à la Cour de Cassation, a défini les principes généraux de l'assistance post-pénale, tels qu'ils peuvent être dégagés de l'évolution historique et du droit comparé.

Les principaux problèmes relatifs au fonctionnement des Comités d'assistance aux libérés ont été ensuite abordés au cours de discussions animées, notamment en ce qui concerne le régime de la semi-liberté.

M. GUERIN, Chef du Service des caractériels au Service départemental de la main-d'œuvre de la Seine, et M. FAURE, Chef du Bureau de l'interdiction de séjour et des questions pénales au Ministère de l'Intérieur, ont consacré des exposés au reclassement professionnel des anciens détenus et à la réforme de l'interdiction de séjour.

La session s'est terminée par la visite de la maison centrale de MELUN.

## B. — Bilan des différentes sessions d'études post-pénales

Au cours des journées d'études post-pénales qui se sont déroulées ces dernières années (1), les présidents des Comités d'assistance aux libérés qui ont bien voulu y participer ont exprimé un certain nombre de vœux ou de suggestions qui leur avaient été inspirés par la pratique.

Il est intéressant de constater que le Code de procédure pénale a non seulement consacré légalement les diverses expériences en

(1) Voir Rapports sur l'exercice 1955, p. 55, sur l'exercice 1956, p. 24, et sur l'exercice 1957, p. 26 à 29.

cours selon les modalités proposées par ceux qui avaient accepté de les mettre en œuvre, mais qu'il a aussi réalisé la quasi-totalité des recommandations présentées.

C'est ainsi qu'il faut signaler en tout premier lieu le vœu émis lors de la session de 1957 et rédigé en ces termes, au nom de ses collègues, par M. le Président du Tribunal de Toulouse : « *que le législateur instaure dans le plus bref délai le régime d'exécution des courtes peines sous le mode de la semi-liberté et de la peine différée (probation); considère que le succès de la réforme est étroitement lié à la création simultanée de juges chargés de l'exécution de la peine; émet le vœu que pour assurer leur autorité et leur indépendance, ces magistrats soient désignés dans leur spécialité par décret.* »

Les diverses réformes envisagées ont en effet été adoptées, tout au moins dans leurs grandes lignes, par les articles 721, 723 et 738 du Code de procédure pénale.

Mais bien d'autres suggestions, qui étaient dues à l'expérience des présidents des Comités, ont également été retenues dans les parties législatives ou réglementaires du nouveau Code, telles que, par exemple, celles qui concernaient :

- l'extension du régime de la semi-liberté, dans tous les établissements pénitentiaires, aux justiciables de toutes les juridictions et même aux détenus pour dettes (art. 723 et 761) ;
- la possibilité d'admettre à ce régime, non plus seulement les individus condamnés à une peine égale ou inférieure à un an, mais aussi ceux dont le reliquat de peine n'excède pas un an (art. D. 137) ;
- l'octroi de ce régime à des personnes non salariées, soit qu'elles travaillent pour leur propre compte, soit qu'elles doivent suivre, en dehors de la prison, une formation professionnelle ou un traitement particulier (art. D. 136) ;
- la consultation obligatoire du juge de l'application des peines sur les propositions d'admission ou de révocation de libération conditionnelle (art. 730 et 733), et la possibilité pour ce magistrat de prendre l'initiative de faire constituer lesdits dossiers (art. 722) ;
- la faculté pour le juge de l'application des peines d'ordonner lui-même l'arrestation provisoire des libérés conditionnels (art. 733) ;
- le secrétariat des comités qui n'est plus considéré comme assuré de droit par l'assistante sociale (art. D. 561) ;
- la création éventuelle d'associations de soutien auprès des comités (art. D. 567).

Ces quelques indications démontrent l'utilité des journées d'information et d'études qui ont été jusqu'ici organisées, et incitent à espérer leur renouvellement.

L'institution des juges de l'application des peines et l'entrée en vigueur de la probation ne manqueront pas, en effet, de soulever de multiples questions dont la solution pourra heureusement être cherchée dans la libre confrontation des vues que permettent de telles réunions.

#### C. — Réunions intéressant le service social des prisons

En 1958, les assistantes sociales des services pénitentiaires ont pu assister aux réunions d'information suivantes :

1° Le 14 février, au Centre d'Etudes Pénitentiaires, soixante-douze d'entre elles ont suivi la conférence de M. CEDES, du Conseil supérieur de la recherche sociologique d'outre-mer, sur *L'intégration des Algériens émigrants en milieu d'accueil*.

M. GRANIER, Avocat général à la Cour d'appel de Riom, a fait un exposé sur *L'accusé en Cour d'assises*. Communications et rapports ont également été présentés, destinés à compléter la documentation des assistantes sociales sur le rôle qu'elles doivent jouer à l'égard de l'accusé, avant et après sa comparution à l'audience.

2° Le 9 novembre, à Nice, vingt-deux assistantes de l'Administration Pénitentiaire ont été réunies sous la direction de l'assistante sociale-chef, à l'occasion du Congrès national de l'Association des assistants sociaux et assistantes sociales.

#### D. — Réunion intéressant les aumôniers des prisons

L'Aumônerie générale des prisons a organisé, du 17 au 19 février 1958, trois journées d'études destinées aux aumôniers des établissements pénitentiaires.

A la demande des organisateurs, des magistrats de l'Administration Centrale ont donné un certain nombre de conférences au cours de cette session qui s'est terminée par la visite commentée du Centre National d'Orientation des prisons de FRESNES.

## SIXIÈME PARTIE

---

## SERVICE TECHNIQUE

---

## I. — ENTRETIEN DES DETENUS

Les problèmes d'alimentation, d'habillement et de couchage des détenus n'ont pas soulevé de difficultés particulières.

Les principaux éléments de dépenses fournis par la nouvelle organisation comptable établie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 dans toutes les Directions, à l'exception des prisons de la SANTÉ, de FRESNES et de la Direction régionale de Paris qui n'en ont été dotées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sont les suivants :

DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DÉTENUS POUR 1958 par journée de détention	ALIMENTATION	HABILLEMENT COUCHAGE	CHAUFFAGE ÉCLAIRAGE	ÉLECTRICITÉ EAU. GAZ	PHARMACIE et FRAIS D'HOPITAL	DIVERS	TOTALS EN FRANCS par journée de détention
<i>Numéros des comptes du cadre comptable</i>	600	601	602	632	603 633	609 620 643 647 669	
Direction régionale de BORDEAUX . . .	124	8	41	23	32	4	232
— — de DIJON . . . . .	113	16	50	16	18	6	225
— — de LILLE . . . . .	120	10	36	23	40	3	232
— — de LYON . . . . .	115	31	40	16	24	1	227
— — de MARSEILLE . . . . .	103	9	23	14	32	3	184
— — de RENNES . . . . .	117	9	37	19	22	2	206
— — de STRASBOURG . . . . .	116	11	40	14	19	5	205
— — de TOULOUSE . . . . .	128	2	46	29	26	2	233
Maison d'arrêt de MARSEILLE . . . . .	143	25	30	30	37	2	267
Maison centrale de CAEN . . . . .	145	21	68	23	36	26	319
— — de CLAIRVAUX . . . . .	111	18	47	11	13	29	229
— — d'ENSISHEIM . . . . .	149	17	89	30	18	1	304
— — d'EYSSÈS . . . . .	141	10	37	22	51	25	286
— — de FONTEVRAULT . . . . .	110	28	26	12	23	19	218
— — de HAGUENAU . . . . .	108	8	71	31	39	16	273
— — de LOOS . . . . .	134	14	83	34	22	2	289
Centre pénitentiaire de MAUZAC . . . . .	89	11	48	24	21	6	199
Maison centrale de MELUN . . . . .	160	11	68	15	16	6	276
— — de MULHOUSE . . . . .	99	6	84	24	22		235
— — de NIMES . . . . .	150	19	16	39	24	1	249
— — de POISSY . . . . .	125	20	22	26	10	2	205
Centre pénit. de SAINT-MARTIN-DE-RE . . . . .	116	67	47	22	19	10	281
Maison centrale de TOUL . . . . .	139	23	61	25	30	3	281
Centre pénitentiaire de CASABIANDA . . . . .	233	16	23		47	19	338
— — d'ECROUVES . . . . .	148	18	105	20	25	11	327
Sana. pénitentiaire de LIANCOURT . . . . .	449	27	154	69	106	4	809
Centre pénitentiaire d'OERMINGEN . . . . .	172	96	120	23	25	3	448

## II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

L'organisation de la formation professionnelle des détenus n'a pas subi de modification sensible.

L'enseignement a été donné, soit dans les établissements pénitentiaires spécialisés d'OERMINGEN, d'ECROUVES ou de DOULLENS, soit dans les ateliers existant dans plusieurs maisons centrales.

Un nombre relativement important de détenus a pu ainsi bénéficier d'une formation professionnelle sérieuse. Sans doute l'Administration a-t-elle éprouvé quelques difficultés à faire fonctionner certains centres, en particulier celui d'OERMINGEN. Plusieurs instructeurs ont, en effet, quitté l'établissement, leur salaire étant devenu inférieur à celui qu'ils auraient perçu dans les centres de formation professionnelle du Ministère du Travail.

Ce décalage des salaires est d'autant plus regrettable que les instructeurs possèdent le certificat de formation pédagogique exigé dans les centres du Ministère du Travail.

L'Administration a engagé des pourparlers avec le Ministère des Finances pour obtenir des crédits suffisants qui permettraient de rémunérer les instructeurs dans les mêmes conditions que ceux qui enseignent, à qualification égale, dans les centres professionnels relevant du Ministère du Travail.

## III. — LE TRAVAIL PENAL

Les difficultés précédemment rencontrées dans les maisons d'arrêt pour assurer une occupation à tous les détenus désireux et capables de travailler se sont aggravées en 1958 en raison de l'accroissement continu des effectifs et de l'encombrement des locaux.

Il est difficile, sinon pratiquement impossible, d'organiser un travail pénal dans les établissements cellulaires lorsque, dans une même cellule, sont réunis trois, quatre ou cinq détenus. Par ailleurs, le ralentissement économique qui a caractérisé les derniers mois de 1958 a rendu plus difficile la recherche de débouchés et a réduit l'activité de nombreux concessionnaires.

\*\*

Dans les maisons centrales, une baisse de l'activité en fin d'année a également commencé à atteindre les ateliers des confectionnaires et ceux de la régie industrielle. Toutefois, la production annuelle des ateliers en régie est restée à peu près stable, comme l'indique le tableau ci-dessous :

FONTEVRAULT . . .	Couvertures . . . . .	59.000
CLAIRVAUX . . . . .	Tissage de toile (mètres) . . . . .	74.000
	Chaussures (paires) . . . . .	30.000
MELUN . . . . .	Imprimés divers (tonnes) . . . . .	277
	Meubles métalliques . . . . .	7.800
CLAIRVAUX . . . . .	Armoires bibliothèques bois . . . . .	2.550
	Bureaux et tables bureaux . . . . .	850
	Tables diverses . . . . .	2.100
	Tabourets bois . . . . .	1.000
	Petits meubles divers . . . . .	770
MULHOUSE . . . . .	Tabourets tube . . . . .	4.300
	Boîtes à fiches . . . . .	21.000
	Serrures et gâches . . . . .	10.000
	Tables de cellules . . . . .	450
TOUL . . . . .	Chaises et fauteuils en tube . . . . .	32.500
	Divers (tables pliantes) . . . . .	500
Divers établissements . . .	Vêtements, pièces de lingerie et de couchage . . . . .	200.000

Trois observations doivent être présentées concernant le travail pénal :

— L'Administration a eu à résoudre le problème du travail des détenus nord-africains dans les maisons centrales. Ce problème était d'autant plus complexe que ces détenus ont été groupés dans des établissements dont quelques-uns (EYSSSES, RIOM), remis récemment en activité, ne disposaient d'aucun atelier en état de marche.

Après avoir surmonté de réelles difficultés, tenant souvent à l'opposition systématique de ces détenus, l'Administration a réussi à assurer du travail aussi bien à EYSSSES qu'à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, à LOOS qu'à RIOM. Dans l'ensemble, les employeurs se sont déclarés satisfaits.

— L'année 1958 a vu s'achever la réorganisation des ateliers de la maison centrale de MELUN. Pour éviter les doubles transbordements manuels qui résultaient de l'impossibilité pour les gros camions de parvenir jusqu'aux ateliers, l'Administration a acheté un chariot élévateur d'une puissance de quatre tonnes. Désormais, la faculté de faire livrer les matières premières par paquets entiers de quatre tonnes permet d'acheter directement aux aciéries à un prix sensiblement moins élevé que celui des grossistes.

L'organisation matérielle des ateliers, réalisée au cours des dernières années, a été complétée par l'installation du chauffage et d'un éclairage par tubes fluorescents. Les ateliers de MELUN sont maintenant installés dans des conditions égales à celles des meilleurs ateliers de l'industrie privée.

Aussi bien, il a paru intéressant de faire figurer en annexe quelques documents photographiques permettant d'avoir une vue concrète des réalisations de la régie industrielle.

— La fermeture, en principe décidée, de la maison centrale de FONTEVRAULT entraînera, d'ici quelques années, l'arrêt des ateliers qui fonctionnent dans cet établissement.

L'ancienneté de l'outillage, les difficultés techniques des productions de ces ateliers permettent de penser que, dans les ateliers de la nouvelle maison centrale, des fabrications entièrement nouvelles seront implantées.

Des études sont en cours pour définir quelle pourrait être la production qui répondrait le mieux à des besoins stables de l'Administration. Dans le cadre des efforts gouvernementaux qui tendent à rationaliser le matériel utilisé par les diverses Administrations de l'Etat, l'Administration Pénitentiaire a demandé que soient définis certains types de matériel ou de fourniture dont la production pourrait être confiée à la régie industrielle.

#### IV. — TRAVAUX DE BATIMENTS

L'activité de l'Administration a été importante au cours de l'année 1958. Elle a eu la charge, comme les autres années, de l'entretien des bâtiments de l'ensemble des établissements. Grâce à la compétence et au dévouement du personnel spécialisé et des surveillants-chefs, malgré la modicité des crédits affectés à cet usage, de très nombreux travaux ont été réalisés; spécialement pour les toitures des bâtiments, les crépissages, la zinguerie, etc.

En dehors de ces travaux d'entretien, des améliorations ont été entreprises ou poursuivies. En outre, l'augmentation continue de la population pénale a entraîné la remise en service de grands établissements anciens et abandonnés, ainsi que la réalisation d'importants travaux de sécurité qui ont absorbé une partie importante des crédits.

Ces crédits d'entretien pour l'année 1958 avaient été fixés par la loi de finances à 278 millions, comme l'année précédente. Les travaux imprévus mentionnés ci-dessus ont entraîné une dépense supplémentaire de 130 millions qui ont dû être imputés sur les crédits d'investissement, ainsi transformés avec l'accord du Ministère des Finances en crédits de fonctionnement.

Pour l'année à venir, l'Administration bénéficie, au titre de l'entretien des bâtiments, de 313 millions, soit une augmentation de 35 millions sur le chiffre accordé précédemment.

Cette augmentation, absorbée en fait par la hausse des prix de matériaux et de fournitures des deux dernières années, sera certainement insuffisante si l'on tient compte de l'augmentation du nombre des établissements en service.

\*\*

En dehors des crédits annuels, l'Administration dispose, pour les opérations nouvelles, de crédits d'investissement comprenant des autorisations de programme et des crédits de paiement.

La loi de finances du 1<sup>er</sup> janvier 1959 a accordé à l'Administration Pénitentiaire 120 millions d'autorisation de programme, assortis de 35 millions de crédits de paiement pour 1959. Rappelons que l'Administration n'avait pas utilisé entièrement les crédits mis à sa disposition pour les opérations nouvelles au cours des années précédentes. Le tableau ci-dessous précise les possibilités financières dont dispose actuellement l'Administration pour financer, par les procédés budgétaires ordinaires, les opérations nouvelles.

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES			Crédits de paiements accordés
	Acquisitions immobilières	Travaux	Total	
Année 1958 et antérieures ..	88,3	673	761,3	343,4
Année 1959 . . . . .	—	120	120	35
	88,3	793	881,3	378,4
Crédits utilisés au 31 décembre 1958 .. . . .				212,6
Crédits disponibles en 1959 . . . . .				165,8

Rappelons par ailleurs que l'Administration envisage l'édification d'un établissement destiné à servir de maison d'arrêt à la région parisienne, ainsi que la création, dans le Sud-Ouest, d'une maison centrale, dont les besoins se révèlent de plus en plus urgents.

Ces projets, étudiés en liaison avec le Bureau d'Etudes et de Documentation, sont exposés à la rubrique consacrée à ce Bureau.

Le nombre des condamnés à de longues peines atteint en effet 10.000 détenus alors que la contenance théorique de l'ensemble des maisons centrales se situe à 8.000 places environ. Cette situa-

tion sera encore aggravée par la fermeture de l'établissement de FONTEVRAULT, qui ne deviendra d'ailleurs effective qu'au jour où la construction d'une nouvelle maison centrale sera réalisée.

Des crédits d'investissement supplémentaires importants devront être consentis au cours des quatre ou cinq prochaines années pour la mise en place de ces programmes dont l'urgence est telle qu'elle ne peut plus être différée. Et si la population pénale des condamnés à de longues peines venait heureusement à décroître, la nouvelle maison centrale ne se révélerait pas pour autant inutile puisqu'elle permettrait la fermeture d'établissements trop vétustes pour être modernisés.

\*\*

On trouvera ci-après la liste des principaux travaux effectués, d'une part, dans les maisons d'arrêt, d'autre part, dans les maisons centrales. Il n'est pas inutile de souligner que tous ces travaux ont été réalisés en grande partie par la main-d'œuvre pénale, dont l'emploi présente le double avantage d'être économique pour l'Administration et de donner un travail particulièrement intéressant à un nombre important de détenus.

#### *Prison de la SANTE*

D'importants travaux de sécurité ont été exécutés en 1958 :

Un couloir central a été aménagé, qui divise le quartier haut en deux parties sans communication entre elles.

La construction de deux escaliers a permis d'accéder directement à l'étage supérieur du quartier haut, ce qui faciliterait la répression d'une éventuelle rébellion. Une galerie a été aménagée pour accéder directement aux ateliers d'entretien dont l'entrée était commandée jusqu'ici par une division du quartier haut.

Des postes de défense contre l'incendie ont été installés pour permettre de combattre un éventuel sinistre d'une manière rapide, efficace et sans danger.

En dehors de ces travaux de sécurité, la restauration de la 4<sup>e</sup> division a été poursuivie. Les travaux touchent à leur fin. Un certain nombre de cellules du rez-de-chaussée ont été aménagées pour constituer un petit quartier d'observation psychiatrique. Elles sont séparées de l'ensemble de la division par des cloisons et un plancher en dalles de verre.

#### *Prisons de FRESNES*

Des travaux de sécurité assez importants ont également été entrepris.

L'accès de chaque division dans le couloir central a été obturé par des grilles. Dans chaque division, des escaliers ont été édifiés pour permettre d'atteindre directement les étages supérieurs. Des postes d'eau ont été installés aux paliers supérieurs de ces escaliers.

Les préaux de promenades ont fait l'objet d'importantes transformations : les portes, peu solides, pourvues de bâtis scellés au plâtre, le tout en mauvais état, ont été remplacées par de nouvelles portes plus robustes, posées en feuillure dans la maçonnerie elle-même. Le fond des préaux était constitué par des grilles — malheureusement en fonte — qui pouvaient être brisées par les détenus et leur fournir ainsi des armes redoutables. A ces grilles ont été substitués des murs en agglomérés de ciment.

A l'extérieur de l'établissement, un dispositif de contrôle par rayons infra-rouges a été étudié et a fait l'objet d'une commande à une entreprise spécialisée. Mis en service dans les prochains mois, il facilitera la surveillance des murs d'enceinte et permettra de réduire l'importance du personnel de garde dans les chemins de ronde.

Ces travaux imposés, comme à la SANTI, par des soucis de sécurité, ont été menés de front avec les travaux de remise à neuf de la moitié sud de la première division. Dans celle-ci, tous les sols ont été carrelés, les cellules dotées d'un W.C., d'un lavabo, d'un lit et d'une table rabattable, d'un tabouret et d'une étagère-placard. La galerie est éclairée par des tubes fluorescents.

L'ensemble de la détention offre des conditions d'habitabilité et de surveillance satisfaisantes. Son entretien devrait se révéler beaucoup plus facile que jadis.

L'Administration a également fait porter ses efforts sur les services généraux. Les parloirs de la première division ont été construits en sous-sol, suivant le modèle à double glace en service depuis plus d'un an à la SANTI. Des petits bureaux ont été aménagés en parloirs d'avocats. Enfin, dans un bâtiment de la cour intérieure de service, ont été édifiées des chambres qui seront affectées à des agents célibataires ou momentanément séparés de leur famille. Les bâtiments comprennent, en outre, un vestiaire, une installation de douches, un salon de coiffure et un chauffage central à eau chaude.

Le matériel de la nouvelle cuisine de l'hôpital central est commandé. Par contre, les travaux d'aménagement de l'hôpital ont dû être ralentis devant la priorité donnée aux problèmes que posait le maintien de la sécurité.

En dehors de l'enceinte, les deux bâtiments destinés aux logements du personnel, dont la construction avait été confiée à une entreprise privée par un marché passé en 1957, seront bientôt terminés. Le gros œuvre est achevé, les premiers appartements seront occupés en juillet 1959.

#### *Prison des BAUMETTES à Marseille*

Les aménagements du groupe des PETITES-BAUMETTES pour la détention de condamnés nord-africains sont terminés et l'affectation de la prison à cet usage donne actuellement satisfaction. Pour en améliorer la sécurité, il est cependant envisagé d'installer un nouvel éclairage extérieur des chemins de ronde, des façades et des terrasses des bâtiments par ballons fluorescents.

La nouvelle buanderie est en service et donne satisfaction.

La construction d'un bâtiment symétrique destiné à l'installation d'une nouvelle cuisine est commencée; la fouille a été entreprise. Elle permet en même temps de dégager les sous-sols du bâtiment d'administration dont les fondations doivent être reprises en sous-œuvre.

Le nouveau bâtiment, construit sur le domaine Monroc et comprenant quatre logements pour le personnel, est presque achevé. Il sera occupé dans le milieu de l'année 1959.

#### *Maison d'arrêt de LOOS*

Les travaux de transformation et d'agrandissement de l'ancien quartier des femmes touchent à leur fin et les locaux doivent être mis en service incessamment. Outre trente cellules individuelles, dotées d'un W.C., d'un lavabo, d'un lit relevable et d'une table rabattable, d'un tabouret et d'un placard mural, ils comprennent neuf pièces plus grandes, dont les unes serviront de dortoirs de désencombrement et les autres seront affectées à des usages divers : office, buanderie, douches, etc. Une cour assez grande, attenante au bâtiment, sera aménagée pour la promenade des détenus.

La construction d'un bâtiment devant prolonger la cuisine et la buanderie de l'établissement a été mise à l'étude. Dans ce nouveau bâtiment seraient installés les magasins à vivres — y compris le local où sont préparées les ventes en cantine — et les ateliers d'entretien : menuiserie et forge. Cet aménagement aurait pour

résultat de regrouper, dans un espace limité autour d'une cour et auquel les camions venant de l'extérieur auront facilement accès, tous les services de l'établissement, actuellement dispersés. De plus, la communication avec la détention sera améliorée, ce qui facilitera la surveillance. La charpente métallique de ce nouveau bâtiment vient d'être commandée.

#### *Maison d'arrêt de LYON*

Six des huit logements dont l'aménagement avait été entrepris dans un bâtiment de la cour d'entrée de la maison d'arrêt SAINT-PAUL sont actuellement occupés. Les deux derniers ne pourront être aménagés qu'après évacuation du mess qui en occupe l'emplacement. La réinstallation de ce dernier au rez-de-chaussée du bâtiment est en cours.

L'encombrement des deux prisons SAINT-JOSEPH et SAINT-PAUL, et la rébellion, fomentée en 1958 à la prison SAINT-PAUL par les détenus nord-africains, ont conduit l'Administration à envisager la désaffectation du quartier des femmes de la prison SAINT-JOSEPH, composé de trois bâtiments ayant rez-de-chaussée et deux étages; il était en effet beaucoup trop grand pour l'effectif habituel des détenues, qui est d'une trentaine. Un nouveau quartier des femmes a été aménagé à la prison MONTLUC, dans des locaux proportionnés à l'effectif et dans des conditions bien meilleures puisque chaque détenue dispose d'une cellule individuelle.

L'ancien quartier des femmes de la prison SAINT-JOSEPH a été affecté aux hommes, qui l'occupent déjà en partie. Cependant, la disposition de ces trois bâtiments, qui sont desservis par un étroit escalier à chaque extrémité, en rend l'utilisation difficile et la surveillance coûteuse. Il a été décidé de les transformer en construisant, entre chacun des bâtiments pris deux à deux, un nouvel escalier et des couloirs reliant les étages. La surveillance pourra être assurée par un seul agent à chaque étage. Les six escaliers actuels seront supprimés.

#### *Maisons d'arrêt de ROUEN — DIJON — NANTES CHALONS-SUR-MARNE — TULLE — VALENCIENNES*

Les travaux de transformation cellulaire d'un premier bâtiment de la maison d'arrêt de ROUEN touchent à leur fin. Les locaux pourront bientôt être occupés. La nouvelle cuisine est en service et donne satisfaction.

A la maison d'arrêt de DIJON, les travaux d'aménagement du nouveau quartier des femmes sont actuellement presque terminés et les locaux doivent être mis incessamment en service.

Le bâtiment, construit sur le terrain dépendant de cette maison d'arrêt et comprenant au rez-de-chaussée les bureaux de la Direction régionale, et aux étages quatre logements pour le personnel administratif, est terminé et occupé.

A la maison d'arrêt de NANTES, les nouveaux services de cuisine, buanderie et douches ont été mis en service.

Les nouveaux logements de la maison d'arrêt de CHALONS-SUR-MARNE sont terminés et habités.

La construction de la nouvelle maison d'arrêt de TULLE se poursuit dans des conditions normales. La construction de l'enceinte, qui a exigé de gros travaux de terrassement et de soutènement, est terminée. Le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment sont achevés. L'étage est en cours de construction. On peut espérer qu'il devrait être clos et couvert à la fin de l'année 1959, et pourrait être mis en service au milieu de l'année 1960.

L'importance et l'urgence des travaux que l'Administration a dû réaliser en 1958 dans un grand nombre d'établissements, pour faire face à l'augmentation de l'effectif des détenus et améliorer la sécurité, ont à nouveau retardé l'ouverture du chantier de construction de la nouvelle maison d'arrêt de VALENCIENNES. Des dispositions viennent d'être prises pour commencer bientôt le mur d'enceinte.

\*\*

La réorganisation et l'amélioration des maisons centrales n'ont pas été abandonnées au cours de l'année 1958.

#### *Maison Centrale de CAEN*

La construction du bâtiment destiné aux détenus classés en troisième phase, dite « phase d'amélioration », touche à sa fin. Les aménagements intérieurs sont terminés et il sera mis en service dans le premier semestre 1959.

Un projet de bâtiment, devant comprendre l'infirmerie, des salles de cours, une salle de cinéma et la chapelle, a été mis à l'étude. Les travaux pourront sans doute commencer dès l'achèvement du bâtiment précédent.

La construction d'un pavillon de quatre ou six logements pour le personnel est également envisagée.

#### *Maison Centrale de CLAIRVAUX*

L'agrandissement de l'enceinte de l'établissement est pratiquement achevé. Il reste cependant à construire une longueur de

mur de 170 m, destiné à relier en ligne droite la nouvelle enceinte et l'ancienne pour clore la détention de façon sûre du côté ouest. De ce côté, en effet, elle est actuellement limitée de façon irrégulière par des bâtiments divers — et notamment par le cellier du XI<sup>e</sup> siècle — et c'est toujours là que se produisent les tentatives d'évasion.

#### *Maison Centrale de LOOS*

La reconstruction de l'aile sud est terminée et les nouveaux locaux ont été mis en service à la fin de l'année 1958. Les bureaux de la direction ont été installés au rez-de-chaussée de ce bâtiment; dans les étages, ont été aménagées une vingtaine de chambres pour agents célibataires, le mess et une grande salle de cinéma pour les détenus, accessible seulement de la détention.

La restauration de l'aile-est a débuté; la charpente et le plancher de celle-ci sont déjà démontés.

Une extension de l'enceinte de cette maison centrale est en cours sur l'emplacement d'un ancien bâtiment servant autrefois d'infirmerie et qui, menaçant ruine, a été démoli.

Il est enfin prévu de construire un ou deux bâtiments offrant au total quinze à vingt logements pour le personnel de l'ensemble des prisons de Loos, c'est-à-dire de la maison centrale et de la maison d'arrêt; mais ces constructions sont conditionnées par la fixation définitive du tracé de l'autoroute ouest de Lille, qui doit passer assez près de la prison.

#### *Maison Centrale de MELUN*

Les travaux de remise à neuf du grand dortoir ont été repris. Il a été décidé de transférer dans la moitié de l'aile nord l'infirmerie qui en occupera les étages et le quartier de punition qui en occupera le rez-de-chaussée, ces deux services étant séparés par une dalle garnie de pavés de verre.

Les travaux sont en cours.

#### *Maison Centrale de NIMES*

La construction du bâtiment comprenant douze logements pour le personnel se poursuit de façon satisfaisante. Les aménagements intérieurs touchent à leur fin. Les logements pourront être occupés dans le courant de l'année 1959.

#### *Maison Centrale de RENNES*

L'aménagement des six bâtiments principaux formant hexagone a été terminé dès le début de 1958. Les travaux devaient se pour-

suivre par la transformation de l'ancienne infirmerie pour en faire un quartier séparé formant prison-école. A cet effet, les deux planchers anciens, laissant entre eux des hauteurs d'étages beaucoup trop grandes de 5 m et 4,50 m, devaient être supprimés et trois nouveaux planchers en béton armé devaient être établis. Mais le projet s'est heurté à des difficultés imprévues. Les nouveaux planchers augmentaient en effet la charge des murs et des fondations, et des fouilles préalables ont montré que le bâtiment reposait sur un mauvais sol incapable de supporter cet alourdissement. Il a fallu revoir le projet et renoncer à un des planchers envisagés. Les travaux sont actuellement en cours.

Bien que l'aménagement de la maison centrale de RENNES ne soit pas entièrement achevé, il est envisagé de la remettre en service dès juillet 1959. Le quartier d'observation et l'infirmerie seront installés provisoirement dans des groupes ordinaires en attendant d'occuper leurs locaux définitifs.

La difficulté principale réside dans le logement du personnel. Pour la résoudre, un projet de bâtiment comprenant seize logements a été mis à l'étude et sa construction sera confiée à l'entreprise. Il a été procédé à l'appel d'offres au début de 1959.

#### *Maison Centrale de RIOM*

Cet établissement a été réaffecté au Ministère de la Justice par arrêté interministériel du 21 mars 1958. Les travaux de remise en état ont été aussitôt commencés. Une nouvelle cuisine a été installée. Les réfectoires et les dortoirs, ainsi que le quartier de punition, ont été dotés du chauffage central. Une nouvelle installation de douches a été créée. De nombreux travaux de réparation, de maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité ont été faits et tous les locaux ont été blanchis et remis en peinture. Enfin, un réseau téléphonique intérieur a été installé et des logements pour le personnel ont été aménagés dans le bâtiment de façade.

Les premiers détenus nord-africains ont été reçus en juillet 1958.

#### *Maison Centrale de TOUL*

Pour permettre la transformation cellulaire ultérieure du grand bâtiment central situé au fond de l'établissement, il est nécessaire de le dégager des divers services qui l'occupent : bureaux de la direction, ateliers d'entretien, magasins et chambres de célibataires, et divers aménagements ont été entrepris à cet effet. Un ancien bâtiment situé près de l'entrée a été transformé et remis à neuf pour loger les agents célibataires; le chauffage central y a été installé et il pourra être occupé incessamment.

Les bureaux de la direction seront transférés dans un des deux pavillons de l'entrée de l'établissement.

D'autre part, la construction du second mur d'enceinte de la maison centrale est en bonne voie. Elle est déjà achevée autour des ateliers, ce qui a permis de supprimer la clôture en fil de fer barbelé qui les limitait et d'améliorer ainsi la sécurité.

#### *Maison Centrale d'EYSSES*

Les travaux de remise en état et de sécurité entrepris dans cet établissement pour recevoir les condamnés nord-africains sont pratiquement terminés. Les miradors de l'enceinte, dont la disposition ne permettait pas d'assurer une surveillance efficace, ont été reconstruits et un éclairage excellent par ballons fluorescents a été installé dans le chemin de ronde.

La division de la détention en quatre quartiers distincts a été améliorée de façon à limiter les conséquences d'une rébellion éventuelle. L'aménagement d'une nouvelle cuisine est en cours.

#### *Centre Pénitentiaire d'ECROUVES*

La construction du second bâtiment destiné au logement des détenus touche à sa fin. Un projet de bâtiment pour les services de l'établissement — c'est-à-dire cuisine, buanderie, boulangerie, magasins — a été mis au point et les travaux doivent commencer incessamment.

#### *Centre Pénitentiaire de SAINT-MARTIN-DE-RE*

Les pourparlers, entre l'Administration d'une part, et le syndicat intercommunal et le concessionnaire de distribution d'eau d'autre part, ont enfin abouti après plusieurs années de tractations. La convention pour la fourniture de l'eau à l'établissement a été signée et celui-ci est alimenté en eau depuis quelques mois.

Les deux bâtiments cellulaires de la citadelle, dotés d'un lavabo dans chaque cellule, sont en service et l'ancien bâtiment où les détenus étaient logés dans un dortoir en commun est en cours de démolition.

La remise en état du bâtiment — fort vétuste — des bureaux est à l'étude.

Le premier bâtiment cellulaire de la caserne Toiras, dont les cellules sont également dotées d'un lavabo, est en service. Il est occupé par des condamnés nord-africains.

La construction d'un deuxième bâtiment cellulaire semblable est en bonne voie, le premier plancher étant déjà coulé.

\*  
\*\*

Cette énumération des principaux travaux exécutés en 1958 montre l'ampleur de la tâche qui incombe aux services techniques. Presque tous les établissements ont besoin d'être améliorés ou modernisés; des buanderies, des cuisines, des installations sanitaires modernes sont progressivement mises en service. Mais ce souci de modernisation, qui conduit à entreprendre ou à poursuivre les travaux dans un grand nombre d'établissements, n'est pas le seul qui préoccupe l'Administration.

L'évolution des techniques pénitentiaires et aussi l'évolution démographique ont peu à peu modifié les besoins réels de chaque région pénitentiaire. C'est ainsi, par exemple, que des régions urbaines sont sous-équipées, alors que des régions à vocation rurale disposent d'établissements non seulement vétustes, mais trop vastes.

Seule la réforme judiciaire, heureusement intervenue, pouvait fournir à l'Administration Pénitentiaire les bases indispensables d'une nouvelle répartition de ses maisons d'arrêt. Une étude systématique de chaque région est en cours pour fixer les besoins réels de chaque tribunal. Ainsi pourra être élaboré un plan d'ensemble à long terme, tendant à adapter l'équipement immobilier de l'Administration aux conditions actuelles de la répression. Ce plan, qui sera présenté à M. le Garde des Sceaux à la fin de l'année 1959, entraînera la reconstruction de nombreux établissements; il permettra de définir une architecture moderne adaptée à des méthodes nouvelles que l'Administration s'efforce constamment d'améliorer.

A la rubrique du Bureau d'études et de documentation sont déjà évoqués certains aspects de ces projets. Ils doivent notamment permettre la « désurbanisation » de certaines maisons d'arrêt situées au cœur d'importantes agglomérations, la réalisation d'un complexe destiné à assurer les besoins de la région parisienne, ainsi que l'édification, dans le Sud-Ouest, d'une importante maison centrale. Il serait, dans ces conditions, possible d'envisager — dans un temps plus rapproché — la désaffectation de l'abbaye de Fontevrault, dont la remarquable architecture convient si mal à son actuelle destination.

## SEPTIÈME PARTIE

---

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

---

# I. — EFFECTIF DE LA POPULATION PENALE

## A. — Situation au début et à la fin de l'année 1958.

	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		
	au 1 <sup>er</sup> janvier 1958	au 1 <sup>er</sup> janvier 1959	au 1 <sup>er</sup> janvier 1958	au 1 <sup>er</sup> janvier 1959	au 1 <sup>er</sup> janvier 1958	au 1 <sup>er</sup> janvier 1959	
CONDAMNÉS	à la relégation . . . . .	1.730	1.552	>	>	1.730	1.552
	aux travaux forcés à perpétuité.	475	756*	19	23*	494	779
	aux travaux forcés à temps . .	1.994	2.308	118	139	2.112	2.447
	à toute autre peine d'une durée supérieure à un an et un jour . .	3.497	4.646	214	197	3.711	4.843
	à l'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour .	4.359	4.808	321	338	4.680	5.146
TOTAL . . . . .	12.055	14.070	672	697	12.727	14.767	
prévenus . . . . .	9.209	12.303	449	551	9.658	12.854	
détenus pour dettes . . . . .	314	353	32	32	346	385	
détenus pour autres causes . .	613	370	16	10	629	380	
TOTAL . . . . .	22.191	27.096	1.169	1.290	23.360	28.386	

Y compris les condamnés à mort.

## B. — Variations au cours de l'année 1958.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
effectif minimum (au 1-1-58) . . . . .	22.191	1.169	23.360
effectif moyen . . . . .	24.629	1.243	25.872
effectif maximum (au 1-12-58) . . . . .	26.949	1.299	28.248

## C. — Population pénale de chaque établissement.

Il importe de remarquer que :

1. — Les indications portées en tête des colonnes désignent respectivement :

— *condamnés à une longue peine* : les condamnés autres que ceux à la relégation ou aux travaux forcés ayant à subir une peine de réclusion ou une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour;

— *condamnés à une courte peine* : les condamnés ayant à subir une peine d'emprisonnement d'une durée au plus égale à un an et un jour;

— *détenus entrés dans l'année* : ceux qui ont été incarcérés à l'établissement considéré, en provenance de l'état libre;

— *détenus sortis dans l'année* : ceux qui ont été régulièrement élargis de l'établissement considéré pour retourner à l'état libre.

Les détenus transférés, évadés ou décédés ne figurent donc pas dans ces deux derniers comptes, en sorte que l'addition des entrées et le retrait des sorties indiquées ne permettent pas de justifier de la différence d'effectifs existant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959; pour cette raison, il a paru inutile de totaliser par catégorie d'établissements ou par région le nombre des dites entrées et sorties.

2. — L'effectif moyen résulte de la division par 365 du nombre des journées de détention totalisées dans l'année.

a. — MAISONS CENTRALES ET CENTRES PENITENTIAIRES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959										NOMBRE des détenus		EFFECTIF MOYEN				
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés					Total	à une courte peine	à une autre longue peine	à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à la relégation	Prévenus		Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année
			à la relégation	aux travaux forcés à perpétuité	à une autre longue peine	à une courte peine	Total												
Beaune . . . . .	9	30		1	2	47	10	30									11	19	
Caen . . . . .	285	331		27	208	96		331									73	325	
Casabianda . . . . .	103	115		1	45	69		115									32	101	
Château-Thierry . . . . .	61	53		9	26	9		53											
Clairvaux . . . . .	456	486		28	187	264		486									96	485	
Cognac (Hospice) . . . . .	43	47		4	8	33		47								45	48	52	
Doullens . . . . .	12	6			1			6									14	7	
Ecrouves . . . . .	34	28			4			28									18	30	
Ensisheim . . . . .	157	185		1	29	152		184									65	172	
Ensisheim . . . . .	228	253		37	182	33		253							1		27	250	
Eysses centrale . . . . .	389	360		44	61			360									19	375	
Eysses Centre Nord . . . . .	35	37		1	20	6		37									7	33	
Fontevault . . . . .	486	499		23	456	308		499								140	287	508	
Hagenau . . . . .	213	217		16	107	91		217									44	205	
Liancourt . . . . .	209	232		13	63	109		225					6				108	230	
Loos. (+ mineurs) . . . . .	269	297		22	115	115		267					30			128	212	324	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Melun . . . . .	H	301	334		21	225	71	2	319			15			348
Mulhouse . . . . .	H	199	235		24	180	30	1	235				758	683	349
Nîmes . . . . .	H	530	517	119	48	214	136		517					100	567
Ermingen . . . . .	H	178	191			9	168	14	191					160	199
Pau I.S. . . . .	H	50	65	10	3	23	29		65				178	214	116
Poissy . . . . .	F	5	4			3	1		4				12	17	5
(Ney à) Toul . . . . .	H	561	526	20	5	71	231	159	486	39	1			551	520
RIOM . . . . .	II	329	423		1	49	301	52	403		1	19		211	376
	II		275	1	12	87	159	16	275					28	135
TOTAL . . . . .	H	4.890	5.497	474	325	1.961	2.336	288	5.384	75	3	35			
TOTAL . . . . .	F	252	249		16	114	92	27	249						
TOTAL H + F		5.042	5.746	474	341	2.075	2.428	315	5.633	75	3	35			

b) ETABLISSEMENTS DE RELEGUES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Besançon . . . . .		21	19	19					19					35	26
Boudet . . . . .		18	45	45					45				58	8	28
Gannat . . . . .		30	25	25					25						29
Loos . . . . .		42	31	31					31						44
Lure . . . . .		48	45	45					45						335
Mauzac . . . . .		365	352	252		26	68	6	352					119	69
Pélissier . . . . .		78	59	59					59					30	
Rouen . . . . .		37	29	29					29						29
St-Etienne . . . . .		32	40	40					40					38	29
St-Martin-de-Ré . . . . .		385	417	260	50	10	97		417					38	359
St-Sulpice . . . . .		61	60	60					60					10	61
TOTAL . . . . .		1.117	1.122	865	50	36	165	6	1.122						

c) PRISONS PARISIENNES

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	à la relé-gation	Condamnés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				aux travaux forcés à perpé-tuité	à temps										
<b>Fresnes</b>															
Centre Nat. d'Orient. . .	H	103	122		5	27	90	122							
Hôpital Central . . .	H	123	142												
	F	15	22												
Infirmerie annexe . . .	H	112	120												
Grand Quartier . . .	H	1.866	2.217												
	F	36	38												
Ensemble . . . . .	H	2.204	2.601	18	31	51	205	370	675	1.781	67	78	7.213	5.800	2.308
	F	51	60			3	9	11	23	36		1	100	160	56
<b>La Roquette</b> . . .	F	177	208		2	3	13	27	45	158	5		1.365	1.121	223
	H		1				1		1						
<b>La Santé</b> . . . . .	H	1.878	2.166	1	16 (14 O & M)	7	78	245	347	1.785	11	23	11.686	11.398	2.170
TOTAL . . . . .	H	4.082	4.768	19	47	58	284	615	1.023	3.566	78	101			
TOTAL . . . . .	F	228	268		2	6	22	38	68	194	5	1			
TOTAL H + F		4.310	5.036	19	49	64	306	653	1.091	3.760	83	102			

AUTRES ETABLISSEMENTS

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	à la relé-gation	Condamnés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total	Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				aux travaux forcés à perpé-tuité	à temps										
<b>1. — DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX</b>															
<b>Agen</b> . . . . .	H	38	56	1		1	6	33	41	14	1		156	188	48
	F	2	2					2	2				23	20	4
<b>Angoulême</b> . . .	H	88	79	9		3	18	25	46	23	1		218	252	108
	F	1	3					2	3	1			18	18	4
<b>Bordeaux</b> . . . .	H	241	253	7	1	2	34	71	115	131	4	3	1.141	1.303	240
	F	18	21		2	3	5	10	10	9	1	1	162	932	20
<b>Châteauroux</b> . .	H	31	46			2	27	5	34	11	1		218	226	32
	F	3	2					1	1	1			29	29	3
<b>Cognac (Arrêt)</b> . .	H	9	5					4	4		1		7	6	1
	F	1													
<b>Fontenay-le-Comte</b> .	H	39	41			3	2	13	18	22	1		317	295	41
	F	5	4		1			1	2	2			24	24	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Guéret . . . . .	H	11	8					5	5	3		48	5	9
	F	2										6	6	1
La Roche-sur-Yon . . . . .	H	24	34			1	5	10	16	17	1	156	164	27
	F	4	1							1		12	15	1
Limoges . . . . .	H	34	68	18	4	2	6	14	44	23	1	226	263	50
	F	1	3					2	2	1		26	25	3
Mout-de-Marsan . . . . .	H	15	22				3	8	11	11		60	58	13
	F		1							1		2		1
Niort . . . . .	H	32	39	7		2	7	15	31	7		160	180	41
	F	5	2		1			1	2		1	17	23	3
Périgueux . . . . .	H	75	65	10		16	10	11	47	17	1	197	194	70
	F	2	3					1	1	2		14	17	3
Poitiers . . . . .	H	48	61	5			6	18	29	22		231	215	54
	F	4	5					2	2	3		23	22	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Saintes . . . . .	H	40	62	1		1	3	12	17	45		273	207	54
	F	3	4				1	1	2	2		29	25	4
TOTAL . . . . .	H	725	829	58	5	33	127	244	467	346	12	4		
	F	51	51		4	3	1	18	26	23	1	1		
	T	776	880	58	9	36	128	262	493	369	13	5		

2 — DIRECTION REGIONALE DE DIJON

Auxerre . . . . .	H	87	95			1	5	18	24	68	3	500	443	90
	F	7	10					4	4	6		56	53	8
Besançon . . . . .	H	146	177	5	1	2	31	61	100	67	7	524	482	176
	F	6	7				1	3	4	2	1	35	33	9
Bourges . . . . .	H	74	89	1	2		22	20	45	44		312	326	80
	F	2	5					1	1	4		29	27	5
Chalon-sur-Saône . . . . .	H	68	101			2	14	30	46	52		423	390	88
	F	7	6					4	4	1	1	32	33	3
Chaumont . . . . .	H	59	55			1	6	23	30	25		335	356	53
	F	1	3					2	2	1		32	31	3

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959		à perpétuité	à temps											
Dijon . . . . .	H	172	182	1	1	6	28	34	70	104	1	7	789	720	169
	F	12	20			1	3	6	10	9	1		83	70	1.
Lons-le-Saunier . . . . .	H	57	71			1	27	32	60	6		5	69	152	65
	F	3	1				1		1				4	7	15
Mâcon . . . . .	H	23	52				3	10	13	33	1	5	373	129	42
	F		6					1	1	4	1		12	4	1
Montbéliard . . . . .	H	16	90				1	4	5	85			251	111	33
	F	1											7	6	0,6
Nevers . . . . .	H	53	79		1	5	14	16	36	42		1	242	283	59
	F	3	4					2	2	2			20	23	4
Troyes . . . . .	H	59	54					20	20	31	3		367	372	56
	F	2	3					2	2	1			25	24	3
Vesoul . . . . .	H	22	38				4	20	24	14			160	145	33
	F	2	4			1		1	2	2			10	8	2
TOTAL . . . . .	H	836	1083	7	5	18	155	288	473	571	15	24			
	F	46	69			2	5	26	33	32	3	1			
	T	882	1152	7	5	20	160	314	506	603	18	25			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
				Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959		à perpétuité	à temps											
<b>3. — DIRECTION REGIONALE DE LILLE</b>															
Amiens . . . . .	H	135	158	3			38	48	89	64	3	2	592	673	152
	F	5	6				5	1	6				41	43	9
Arras . . . . .	H	141	123				10	76	86	37		1	410	712	139
	F	10	6					2	2	3			26	35	4
Avesnes . . . . .	H	91	106					9	9	91	6		554	368	99
	F	5											12	10	4
Beauvais . . . . .	H	28	32				4	7	11	21			136	122	24
	F	4	1							1			12	15	1
Béthune . . . . .	H	137	185	1			8	61	70	109	5	1	811	854	162
	F														
Boulogne . . . . .	H	88	98					32	32	60	3	3	680	603	85
	F	5	5				1	2	3	2			64	65	9
Cambrai . . . . .	H	39	40				1	25	26	14			186	185	38
	F	3	5					4	4	1			22	20	3
Châlons-sur-Marne . . . . .	H	181	284			1	182	52	235	43	6		359	723	198
	F	2	3							3			26	21	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Compiègne . . . . .	H	36	54				2	23	25	26	3		345	266	49
	F	4	4				1	2	3	1			28	25	5
Douai . . . . .	H	318	412	6	24	17	154	50	251	155	5	1	476	491	365
	F				(50 à M)										
Dunkerque . . . . .	H	49	66				3	24	27	36	3		382	343	52
	F	2											31	28	3
Laon . . . . .	H	65	89				3	60	63	26			302	268	67
	F	6	6				1	3	4	2			37	35	8
Loos Arrêt . . . . .	H	611	575	9	4	12	55	108	188	374	6	5	2.128	1.575	621
	F	44	58		(10 à M)		1	24		28	1	1	259	240	42
Reims . . . . .	H	56	77			1	11	16	28	47	2		332	282	67
	F	6	10					4	4	4	2		33	27	5
St-Omer . . . . .	H	47	57		1	2	10	16	29	27	1		208	184	52
	F	6	5					3	3	2			24	22	5
St-Quentin . . . . .	H	60	84			1	4	65	70	13	1		189	304	65
	F	2	1								1		16	20	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Soissons . . . . .	H	40	68				16	18	34	33	1		155	150	45
	F		2					1	1		1		18	16	2
Valenciennes . . . . .	H	82	109				6	21	27	80	2		919	666	112
	F	9	13					7	7	6			143	118	12
TOTAL . . . . .	H	2.204	2.617	19	29	34	509	711	1.302	1.256	47	12			
	F	113	125				12	53	65	53	5	2			
	T	2.317	2.742	19	29	34	521	764	1.367	1.309	52	14			
<b>4. — DIRECTION REGIONALE DE LYON</b>															
Annecy . . . . .	H	39	96				6	24	30	66			348	251	69
	F	5	3				2		2	1			19	21	5
Bourg . . . . .	H	40	47				2	13	15	29	2	1	211	169	49
	F	3	5					4	4	1			8	12	1
Bourgoin . . . . .	H	42	57				1	6	7	50			199	184	38
	F	1											7	8	1

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
			à perpé-tuité		à temps											
Chambéry . . .	H	60	127					2	15	17	105	1	4	381	288	72
	F		3						1	1	2			25	17	2
Clermont-Ferrand . .	H	44	73	9				1	13	23	50			358	237	63
	F	3	2							2	2			22	17	3
Grenoble . . . . .	H	167	211			2		9	26	37	169	1	4	524	476	189
	F	4	7						3	3	3	1		29	27	5
Le Puy . . . . .	H	16	24			1			8	9	15			185	180	28
	F		2							2	2			12	10	1
Lyon (Arrêt) . . .	H	497	940	2	1	3		57	46	109	795		36	2.445	1.401	729
Lyon (Correction) .	H	195	319	3		2		20	43	68	245	5	1	1.316	1.018	264
	F	26									198			198	175	29
Lyon (Montluc) . .	H	61	68	1	C. M. 4+4	2		7	14	32	36			567	560	78
	F		27					3	7	10	15	2		26	35	32

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
			à perpé-tuité		à temps											
Montluçon . . .	H	10	12						8	8	4			84	89	18
	F	1	1							1	1			8	9	1
Moulins . . . . .	H	7	43					11	20	31	8		4	100	108	19
	F		2					1	1	2	2			9	8	1
Privas . . . . .	H	30	35						13	13	19	3		129	121	33
	F	3	1							1	1			11	11	1
Riom . . . . .	H	58	71	1				13	37	51	20			207	223	65
	F	2	3						1	1	2			40	39	3
Roanne . . . . .	H	17	39						8	8	31	1		127	94	31
	F	3	2							2	2			7	7	2
Saint-Etienne .	H	164	292	3		1		12	38	54	233	3	2	928	725	205
	F	7	12						4	4	8			77	69	10
Valence . . . . .	H	85	142			3		13	28	44	96	2	6	174	132	117
	F		1							1	1			8	8	1
TOTAL . . . . .	H	1.532	2.597	19	9	14		154	360	556	1.965	18	58			
	F	59	71					6	21	27	41	3				
	T	1.591	2.668	19	9	14		160	381	583	2.006	21	58			

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
<b>5. — DIRECTION REGIONALE DE MARSEILLE</b>															
Aix-en-Provence . . .	H	197	196			14	45	7	66	123	1	6	320	330	193
	F	9	9				4	2	6	2	1		24	32	11
Ajaccio . . . . .	H	28	18			1	4	2	7	10		1	66	69	18
	F												1	1	
Alès . . . . .	H	18	20	1				6	7	12	1		132	108	22
	F	2	2							2			10	9	2
Avignon . . . . .	H	140	174	1	1	1	23	43	69	100	2	3	767	719	170
	F	13	13				2	2	4	9			68	68	12
Bastia . . . . .	H	18	22				4	7	11	11			67	61	27
	F		1							1			1	1	
Digne . . . . .	H	13	34				1	10	11	23			199	96	20
	F		1					1	1				6	5	

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Draguignan . . .	H	78	105				5	24	29	75	1		350	219	86
	F	6	3							3			23	18	5
Gap . . . . .	H	16	27				1	20	21	5	1		94	72	13
	F									4			4	4	1
Grasse . . . . .	H	46	74				5	8	13	60	1		572	546	66
	F	5	5							5			35	36	4
Marseille G. R. . .	H	860	987	9	6+3C.M.	221	206	241	487	450	11	39	2.804	2.278	1.246
Petites Baumettes . .	H	46	228	1	183	38	6		228						
Baumettes . . . . .	F	32	24					7	7	16		1	239	74	33
Mende . . . . .	H	17	23				5	16	21	2			62	84	20
	F	2	1					1	1				4	5	1
Nice . . . . .	H	208	286		1	1	27	90	119	162	3	2	1.370	1.290	270
	F	9	6				2	1	3	3			107	111	15
Nîmes Arrêt. . . . .	H	58	113				4	22	26	83	3	1	410	356	76
	F	8	7				2	4	6	1			35	36	8

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Toulon . . . . .	H	150	158		1	1	12	38	52	102	4		498	466	145
	F	7	41			2		1	3	10	1		39	35	9
TOTAL . . . . .	H	1.893	2.465	12	195	78	348	534	1.167	1.218	27	53			
	F	93	86			2	10	19	31	52	2	1			
	T	1.986	2.551	12	195	80	358	553	1.198	1.270	29	54			

6. — DIRECTION REGIONALE DE PARIS

Blois . . . . .	H	65	70		1	1	13	22	37	29	4		304	369	73
	F	5	3							3			27	23	4
Chartres . . . . .	H	79	81	1		1	2	28	32	47	2		556	505	80
	F	3	11					2	7	9			34	29	3
Château-Thierry . . . . .	H	22	26			2	6	8	16	10			73	86	81
	F	3	1				1		1				7	7	1
Corbeil . . . . .	H	45	104	1			4	16	21	76	3	4	514	362	89
	F	3	5							5			23	21	3
Coulommiers . . . . .	H	17	22				1	17	18	4			49	88	20
	F	3	1							1			10	13	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Dieppe . . . . .	H	20	39				1	14	15	21	3		282	244	35
	F	8	4					4	4				30	34	4
Etampes . . . . .	H	26	21				1	8	9	11	1		134	123	24
	F	3	1				1		1				2	3	2
Evreux . . . . .	H	77	87	2			7	20	29	55	2	1	453	445	91
	F	5	5				1	3	4	1			42	41	7
Fontainebleau . . . . .	H	24	27	1			2	16	19	8			136	153	27
	F		1					1	1				13	13	2
Le Havre . . . . .	H	114	179				5	50	55	108	10	6	1.035	970	131
	F	9	8				3	2	5	3			79	80	9
Meaux . . . . .	H	58	57		1	1	19	14	35	21	1		172	166	52
	F		2					1	1	1			6	5	2
Melun (arrét.) . . . . .	H	61	60				5	10	15	42	3		210	199	64
	F	2	1						1	1			16	17	2
Montargis . . . . .	H	30	18				1	7	8	8	1	1	111	125	24
	F		3					1	1	1	1		11	7	1
Orléans . . . . .	H	73	107	1			14	27	42	61	3	1	477	398	91
	F	9	3					1	1	2			34	36	6

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
					à perpétuité	à temps									
Pontoise . . . . .	H	141	215				6	28	34	171	4	6	812	603	203
	F	7	6					1	1	5			43	36	8
Provins . . . . .	H	15	27					20	20	6	1		45	95	19
	F	1											4	4	
Rambouillet . . . . .	H	20	20				1	14	15	5			94	145	26
	F	1	1				1	1	1				6	6	1
Rouen . . . . .	H	295	354	28	2	1	31	99	161	174	6	13	1.705	1.649	367
	F	19	25				6	10	16	8	1		134	127	67
Tours . . . . .	H	88	79				6	33	39	38	2		588	597	101
	F	5	7					2	2	5			76	74	9
Versailles Arrêt . . . . .	H	87	169			3	4		7	153	1	8	398	216	132
Versailles Cor . . . . .	H	142	225				12	24	36	183	6		999	796	198
	F	14	24				4	11	15	7	2		78	78	22
TOTAL . . . . .	H	1.499	1.987	34	4	9	141	475	663	1.231	53	40			
	F	100	112				17	39	56	52	4	0			
	T	1.599	2.099	34	4	9	158	514	719	1.283	57	40			

ETABLISSEMENTS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen	
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
				à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total
					à perpétuité	à temps									
<b>DIRECTION REGIONALE DE RENNES</b>															
Alençon . . . . .	H	44	58					25	25	32	1		232	182	45
	F	5	4					1	1	3			15	31	3
Angers . . . . .	H	113	170		15	19	48	35	117	43	6	4	385	407	143
	F	11	8					3	3	4	1		58	57	7
Brest . . . . .	H	67	61					21	21	23	17		644	650	63
	F	6	7					5	5	1	1		46	45	5
Caen . . . . .	H	153	227		14	8	28	65	115	106	5	1	844	784	203
	F	8	17				5	8	3	4			73	68	11
Cherbourg . . . . .	H	21	20					11	11	9			211	204	24
	F		1					1	1				16	15	2
Coutances . . . . .	H	23	25			1	1	11	13	12			188	156	29
	F	4	5			1	2		3	2			20	19	6

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1958										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année				
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total									
				à perpétuité	à temps												
Fontevrault (Arrêt) . . . . .	H	23	14						7	7	7						
Laval . . . . .	H	37	46	1	2	4	19	11	37	6	3			153	171	48	
	F	5	6		1	1			5	1				19	19	4	
Le Mans . . . . .	H	76	103	1				42	43	48	7	5		494	411	76	
	F	12	11					4	4	5	2			49	49	8	
Lisieux . . . . .	H	29	36				20	9	29	6	1						
	F	1	1														
Lorient . . . . .	H	40	25	3			1	9	11	9	4	1	381	315	35		
	F	4	1									1	37	36	4		
Nantes . . . . .	H	135	162				3	67	90	67	3	2	1034	1017	158		
	F	12	16					10	6	10			104	95	12		
Quimper . . . . .	H	37	67				6	35	28	35	4		343	274	55		
	F	3	5					2	3	2			20	16	3		
Rennes . . . . .	H	244	177	1		2	49	72	103	72	2		752	773	203		
	F	17	27			5	13	3	24	3			81	71	23		
St-Brieuc . . . . .	H	49	53			2	9	14	38	14	1		221	230	58		
	F	5	7				2	3	4	3			34	31	5		

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année		
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
St-Malo . . . . .	H	26	21		2	1	4	3	15	3	3		182	184	28
	F	1	5					1	2	1	2		22	15	3
St-Nazaire . . . . .	H	51	42				3	17	25	17			362	363	44
	F	7	2					1	1	1			33	37	5
Vannes . . . . .	H	33	42	1			2	17	24	17	1		149	148	41
	F	1	1					1	1	1			18	15	3
TOTAL . . . . .	H	1.201	1.349	7	33	37	193	482	752	526	58	13			
	F	102	123		1	7	22	45	75	41	6	1			
	T	1.303	1.472	7	34	44	215	527	827	567	64	14			

**8. — DIRECTION REGIONALE DE STRASBOURG**

Belfort . . . . .	H	21	89				10	14	24	64	1		253	141	36
	F												5	4	1
Briey . . . . .	H	41	112				1	2	3	107	1	1	461	195	81
	F	1											8	8	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Charleville . . . . .	H	57	90				7	14	21	68	1	440	276	76
	F		4					1	1	3		26	22	3
Colmar . . . . .	H	88	104			1	14	56	71	31		448	337	89
	F	4	6					3	3	1	1	42	38	6
Epinal . . . . .	H	28	42					10	10	32		184	160	36
	F		1							1		15	10	2
Metz arrêt . . . . .	H	309	314		C. A. M.	1	24	113	142	165	5	1.317	1.130	263
	F	11	16		1+3		1	7	8	8		94	109	16
Metz Cambout . . . . .	H	85	96		1	2	12	14	29	67		259	258	92
Mulhouse arrêt . . . . .	H	104	145				11	66	77	64	4			
	F	9	8				1	5	6	2		52	55	5
Nancy . . . . .	H	264	343				7	64	71	262	5	1.025	840	285
	F	25	22			1		8	9	10	1	99	99	20
Remiremont . . . . .	H	37	51					33	33	17	1	165	152	43
	F	3	1					1	1			10	10	2

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total						
				à perpétuité	à temps									
Sarreguemines . . . . .	H	78	66				1	27	28	38		522	366	102
	F	9	6					4	4	2		72	70	9
Saverne . . . . .	H	36	48				5	31	36	12		109	168	41
	F	2										7	7	1
Strasbourg arrêt . . . . .	H	121	174			2	13	9	24	150		768	442	122
Strasbourg Correction . . . . .	H	85	104				11	86	97		7	257	433	91
	F	18	16				2	5	7	8	1	72	81	15
Thionville . . . . .	H	24	32							32		468	214	25
	F	3	4							4		42	26	2
Toul . . . . .	H	60	62				5	46	51	8	3	126	203	46
	F		3				1	2	3			16	12	1
Verdun . . . . .	H	46	40					12	12	26	2	344	233	42
	F	3	4				1	2	3	1		38	26	5
TOTAL . . . . .	H	1.484	1.912		5	6	121	597	729	1.143	30			
	F	88	91			1	6	38	45	40	3			
T		1.572	2.003		5	7	127	635	774	1.183	33			13

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
<b>9. — DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE</b>															
Albi . . . . .	H	37	35				6	4	10	25			100	103	36
	F	6	1							1			12	17	3
Auch . . . . .	H	14	18		1			9	10	7	1		54	64	15
	F		1					1	1				4	3	1
Aurillac . . . . .	H	10	13	2			2	6	10	3			73	70	17
	F		1					1	1				7	6	1
Bayonne . . . . .	H	35	46		5		1	10	16	24			262	221	44
	F	2	3							3			34	28	3
Béziers . . . . .	H	34	42	2	5		2	10	19	21	2		169	155	41
	F	3	5							5			25	22	3
Brive . . . . .	H	9	7				2	2	4	3			76	78	11
	F	2											3	5	1
Cahors . . . . .	H	11	16	1				4	5	11			91	86	16
	F												4	4	1
Carcassonne . . . . .	H	35	39	3	8		9	12	32	7			169	165	43
	F	2	5					5	5				20	17	3

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen		
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés					Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année			
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine							Total	
				à perpétuité	à temps										
Foix . . . . .	H	16	17	2	1	1	2	5	11	6			61	58	22
	F												9	8	1
Montauban . . . . .	H	31	37	3		1	7	13	24	12	1		77	100	29
	F	2	1							1			4	7	1
Montpellier . . . . .	H	69	65				2	28	30	28	2	5	329	298	69
	F	4	7					2	2	5			34	26	5
Pau (arrêt) . . . . .	H	61	58				8	31	39	17	1	1	178	214	116
	F	2	2					2	2				12	17	5
Perpignan . . . . .	H	55	92				4	29	33	57	2		372	335	69
	F	5	1				1		1				19	23	5
Rodez . . . . .	H	17	21	1				1	2	18	1		79	73	16
	F	1	1							1			4	4	1

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959										NOMBRE des détenus		EFFECTIF moyen
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers	entrés dans l'année	sortis dans l'année	
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total							
				à perpétuité	à temps										
Tarbes . . . . .	H	31	43	2	17	4	1	3	27	16		166	100	42	
	F	2										12	4	1	
Toulouse . . . . .	H	237	311	22	12	17	54	40	145	150	2	14	738	575	268
	F	7	17			4	3	3	10	7			63	60	15
Tulle . . . . .	H	26	16	1		1	13	1	15	1			61	66	22
	F												2	2	
TOTAL . . . . .	H	728	870	38	49	24	113	208	432	406	12	20			
	F	38	45			4	4	14	22	23					
	T	766	915	38	49	28	117	222	454	429	12	20			

RÉGIONS	NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959									
	au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés							Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
			à la relégation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total				
				à perpétuité	à temps							
<b>e) RECAPITULATION DES REGIONS PENITENTIAIRES</b>												
Bordeaux . . . . .	H	725	820	58	5	33	127	244	467	346	12	4
	F	51	51		4	3	1	18	26	23	1	1
	T	776	880	58	9	36	128	262	493	369	13	5
Dijon . . . . .	H	836	1.083	7	5	18	155	288	473	571	15	24
	F	46	69			2	5	26	33	32	3	1
	T	882	1.152	7	5	20	160	314	506	603	18	25
Lille . . . . .	H	2.204	2.617	19	29	34	509	711	1.302	1.256	47	12
	F	113	125				12	53	95	53	5	2
	T	2.317	2.742	19	29	34	521	764	1.397	1.309	52	14
Lyon . . . . .	H	1.532	2.597	19	9	14	154	360	556	1.965	18	58
	F	9	71				6	21	27	41	3	
	T	1.591	2.668	19	9	14	160	381	583	2.006	21	58
Marseille . . . . .	H	1.893	2.465	12	195	78	348	534	1.167	1.218	27	53
	F	93	86			2	10	19	34	52	2	1
	T	1.986	5.551	12	195	80	358	553	1.198	1.270	29	54

RÉGIONS		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
			à perpé-tuité		à temps							
Paris . . . . .	H	1.499	1.987	34	4	9	141	475	663	1.231	53	40
	F	100	112				17	39	56	52	4	
Rennes . . . . .	T	1.599	2.099	34	4	9	158	514	719	1.283	57	40
	H	1.201	1.349	7	33	37	193	482	752	529	58	13
Strasbourg . . . . .	F	102	123		1	7	22	45	75	41	6	1
	T	1.303	1.472	7	34	44	215	527	827	567	64	14
Toulouse . . . . .	H	1.484	1.912		5	6	121	597	729	1.143	30	10
	F	88	91			1	6	38	45	40	3	3
TOTAL . . . . .	T	1.572	2.003		5	7	127	635	774	1.183	33	13
	H	728	870	38	49	24	113	208	432	406	12	20
	F	38	45			4	4	14	22	23		
	T	766	915	38	49	28	117	222	454	429	12	20
	H	12.102	15.709	194	334	253	1.861	3.899	6.541	8.662	272	234
	F	689	773		5	19	83	273	380	357	27	9
	T	12.791	16.482	194	339	272	1.944	4.172	6.921	9.019	299	243

CATEGORIES d'établissements		NOMBRE de détenus présents		REPARTITION PAR CATEGORIES DES DETENUS PRESENTS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1959								
		au 1 <sup>er</sup> janv. 1958	au 1 <sup>er</sup> janv. 1959	Condamnés						Prévenus	Détenus pour dettes	Divers
				à la relé-gation	aux travaux forcés		à une autre longue peine	à une courte peine	Total			
			à perpé-tuité		à temps							
<b>f) RECAPITULATION GENERALE</b>												
Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires . . . . .	H	4.890	5.497	474	325	1.961	2.336	288	5.384	75	3	35
	F	252	249		16	114	92	27	249			
Etablissements de Relégués . . . . .	T	5.142	5.746	474	341	2.075	2.428	315	5.633	75	3	35
	H	1.117	1.122	365	50	36	165	0	1.122			
Prisons Parisiennes . . . . .	T	1.117	1.122	865	50	36	165	6	1.122			
	H	4.082	4.768	19	47	58	284	615	1.023	3.566	78	101
Autres Etablissements . . . . .	F	228	268		2	6	22	38	68	194	5	1
	T	4.310	5.036	19	49	64	306	653	1.091	3.760	83	102
TOTAL . . . . .	H	12.102	15.709	194	334	253	1.861	3.899	6.541	8.662	272	234
	F	689	773		5	19	83	273	380	357	27	9
	T	12.791	16.482	194	339	272	1.944	4.172	6.921	9.019	299	243
	H	22.191	27.096	1.552	756(280.M)	2.308	4.646	4.808	14.070	12.303	353	370
	F	1.169	1.290		23	139	197	338	697	551	32	10
	T	23.360	28.386	1.552	779	2.447	4.843	5.146	14.767	12.854	385	380

g) Répartition au 1<sup>er</sup> janvier 1959  
des détenus musulmans originaires d'Afrique du Nord

RÉPARTITIONS DANS LES REGIONS PÉNITENTIAIRES	Nord-Africains	Effectif total des hommes	Pourcentage
PARIS . . . . .	2.867	7.929	36,1 %
LYON . . . . .	1.784	2.995	59,5
MARSEILLE . . . . .	1.323	3.097	42,7
LILLE . . . . .	1.271	2.954	43,
STRASBOURG . . . . .	896	3.199	28,
BORDEAUX . . . . .	480	2.087	22,9
DIJON . . . . .	398	1.663	23,9
RENNES . . . . .	342	2.179	15,6
TOULOUSE . . . . .	267	995	26,8
RÉPARTITION ENTRE LES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT			
FRESNES . . . . .	1.395	2.231	62,5 %
LA SANTÉ . . . . .	762	2.166	35,1
L'ensemble des maisons d'arrêt . .	3.381	20.355	49,9 %
L'ensemble des maisons centrales et centres pénitentiaires (à l'exclusion des établissements réservés aux relégués) . . . . .	1.223	6.540	18,7 %
Etablissements spéciaux de relégués.	24	1.339	1,7 %

II. — MOUVEMENTS DE LA POPULATION PENALE

a) Entrées et sorties de prison

Nombre de détenus présents au 1<sup>er</sup> janvier 1958 . . . . . 23.360

Nombre de détenus entrés dans l'année :

en provenance de l'état libre . . . . . 85.629

par suite d'extradition . . . . . 26

TOTAL . . . . . 85.655

Nombre de détenus sortis dans l'année :

après élargissement régulier . . . . . 78.088

par évasion . . . . . 254

par suite d'extradition . . . . . 131

décédés . . . . . 54

TOTAL . . . . . 69.657

Nombre de détenus présents au 1<sup>er</sup> janvier 1959 . . . . . 28.386

b) Transfèvements effectués

par voie ferrée . . . . .

par route . . . . .

TOTAL . . . . .

	NOMBRE d'opérations	NOMBRE de détenus transférés
par voie ferrée . . . . .	81	7.838
par route . . . . .	767	2.595
TOTAL . . . . .	1.448	10.433

830 des détenus transférés l'ont été à destination du Centre national d'orientation qui reçoit, en principe, tous les hommes condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an.

### III. — TRAVAIL PENAL

#### *Effectifs de la main-d'œuvre :*

Nombre de journées de travail .....	3.445.585		
Effectif moyen des détenus occupés .....	11.485		
Proportion des détenus occupés .....	48	%	

#### *Répartition des emplois :*

Service général .....	3.738	soit	32,5	%
Travaux de bâtiments pour l'Administration .....	764	soit	6,5	%
Ateliers de la régie industrielle .....	846	soit	7,5	%
Travail concédé intérieur .....	5.456	soit	47,5	%
Travail à l'extérieur :				
en régie .....	67	soit	0,5	%
concédé .....	436	soit	4	%
Apprentis .....	191	soit	1,5	%

#### *Produit du travail :*

Montant total des feuilles de paie .....	1.156.252.532			
Redevance spéciale .....	110.682.419	soit	9	%
Part revenant au Trésor .....	441.303.438	soit	38	%
Part allouée aux détenus .....	603.466.675	soit	53	%

#### *Accidents du travail :*

Mortels .....	1		
Ayant entraîné une incapacité permanente .....	35		

### TRAVAIL PÉNAL

### TABLEAUX STATISTIQUES

a. — MAISONS CENTRALES ET

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admini.
Beaune . . . . .	7.157	19	2.018	6	31 %	2	
Caen . . . . .	118.490	324	89.847	299	92 —	48	45
Casabianda . . . . .	36.992	101	30.300	101	100 —	21	26
Château-Thierry . . . . .	30.192	82	15.340	51	62 —	6	
Clairvaux . . . . .	177.261	485	109.703	365	75 —	129	56
Doullens . . . . .	14.167	38	10.644	35	92 —	7	
Ecrouves . . . . .	86.549	220	57.377	191	86 —	107	18
Ensisheim . . . . .	89.481	245	62.090	206	84 —	53	8
Eysses . . . . .	149.039	408	67.191	223	54 —	114	
Fontevrault . . . . .	185.418	508	142.090	473	93 —	131	
Haguenau . . . . .	74.837	205	58.174	193	94 —	68	
Liancourt . . . . .	83.805	229	36.066	120	52 —	106	
Loos . . . . .	104.583	286	64.889	216	75 —	70	55
Melun . . . . .	127.275	348	90.375	301	86 —	75	22
Mulhouse . . . . .	129.015	353	64.318	214	60 —	45	7
Nîmes . . . . .	207.064	569	138.923	463	81 —	102	13
Ormingen . . . . .	72.679	199	43.482	144	72 —	37	
Poissy . . . . .	191.160	523	142.160	473	90 —	120	
Riom . . . . .	31.730	151	14.468	82	54 —	19	34
Toul . . . . .	137.064	375	72.778	242	64 —	69	24
	2.047.988	5.610	1.312.233	4.374	77 —	1.329	308

CENTRES PENITENTIAIRES

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL			
Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale	Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé					
	4				775.858	67.623	322.705	385.530
	200		6		52.680.209	7.669.093	24.109.120	20.901.996
54					8.629.479		4.598.048	4.031.431
5	40				7.488.305	587.361	3.350.461	3.550.483
121	59				21.024.381	389.257	10.286.499	10.348.625
	16			12	706.125	50.089	296.003	360.033
	4			61	4.469.569		1.582.772	2.886.791
22	97		26		39.849.926	5.682.390	15.670.017	18.497.519
	109				16.969.167	2.053.833	4.380.875	10.534.459
174	110	38	20		32.670.260	2.125.501	13.543.798	17.000.961
14	111				16.340.300	1.894.015	7.223.813	7.222.472
	14				6.016.858	102.353	2.612.222	3.302.283
	91				29.258.675	3.540.642	12.160.755	13.557.278
171	23		10		40.274.111	1.173.672	21.874.333	17.226.106
18	99		45		46.353.571	7.715.175	19.378.112	19.260.284
118	230				74.747.257	8.362.689	25.637.695	40.746.873
			10	97	7.407.885	215.187	2.671.119	4.521.579
2	334		17		74.989.356	10.764.491	30.198.664	34.026.204
	29				2.293.029	119.978	1.116.635	1.056.416
72	77				24.549.004	1.364.508	11.415.603	11.768.893
771	1.647	38	134	170	507.493.319	53.877.857	212.429.249	241.186.213

b. — PRISONS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Fresnes . . . . .	862.811	2.363	200.081	666	28 %	261	142
La Roquette . . . . .	76.652	310	55.944	186	88 —	65	5
La Santé. . . . .	793.825	2.174	291.614	971	44 —	292	73
	1.733.288	4.748	547.539	1.825	38 %	618	220

PARISIENNES

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL			
Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale	Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé					
	263				57.126.589	3.779.735	20.675.476	32.671.438
	116				9.876.992	1.369.452	3.083.573	5.423.967
	602		4		46.743.740	3.259.410	15.398.306	28.086.024
	981		4		113.747.321	8.408.597	39.157.295	66.181.429

c. — MAISONS

REGIONS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF moyen	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF moyen des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Bordeaux . . . . .	349.870	958	104.372	348	30 %	113	13
Dijon . . . . .	365.240	1.000	105.891	353	29 —	86	14
Lille . . . . .	917.881	2.514	179.608	598	19 —	275	
Lyon . . . . .	780.642	2.138	168.104	560	21 —	274	27
Marseille . . . . .	898.157	2.460	173.471	578	19 —	238	44
Paris . . . . .	703.366	1.927	246.875	823	43 —	198	48
Rennes . . . . .	504.727	1.382	158.720	529	31 —	145	36
Strasbourg. . . . .	551.228	1.510	107.840	359	19 —	144	9
Toulouse . . . . .	334.992	917	77.824	259	23 —	119	
	5.406.103	14.811	1.322.705	4.409	30 %	1.592	191

D'ARRET

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL			
Ateliers de la Régie industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale	Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé					
	222				25.239.634	3.141.401	8.710.878	13.387.355
	199		54		42.755.771	3.320.176	17.935.027	21.500.568
	291		32		56.729.602	4.573.532	23.097.994	29.058.076
	259				47.535.598	4.473.170	16.830.112	26.232.316
	237		50		65.071.863	7.766.355	24.878.293	32.427.215
5	561		3	8	78.697.522	7.665.809	27.908.199	43.123.514
	348				32.405.076	3.991.839	12.601.498	15.811.739
	175	1	30		44.138.972	6.724.093	16.818.213	20.596.666
	139		1		21.695.172	1.957.590	7.936.180	11.801.402
5	2.431	1	179	8	414.269.210	43.613.965	156.716.394	213.938.851

d. — ETABLISSEMENTS

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de journées de détention	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE de journées de travail	EFFECTIF MOYEN des détenus occupés	PROPORTION des détenus occupés	RÉPARTITION DES	
						Service général et divers	Travaux de bâtiment pour l'Admin.
Besançon . . . . .	9.394	25	6.884	22	88 %	2	
Boudet . . . . .	9.995	27	5.978	19	70 —	6	1
Gannat . . . . .	10.767	29	8.301	27	93 —	5	
Loos . . . . .	12.547	34	8.708	29	85 —		
Lure . . . . .	16.124	44	13.195	43	97 —	5	
Mauzac . . . . .	125.206	334	85.744	285	85 —	79	
Péllissier . . . . .	25.495	68	15.030	50	73 —	6	
Rouen . . . . .	13.474	36	8.145	27	75 —		
S'-Etienne . . . . .	10.558	28	7.045	23	82 —		
S'-Martin-de-Ré . . . . .	131.184	359	92.198	307	85 —	87	44
S'-Sulpice . . . . .	21.932	60	11.880	39	65 —	9	
	<b>383.676</b>	<b>1.051</b>	<b>263.108</b>	<b>877</b>	<b>83 %</b>	<b>199</b>	<b>45</b>

DE RELEGUES

EMPLOIS (Effectif moyen des détenus occupés)					PRODUIT DU TRAVAIL			
Ateliers de la Région Industrielle	Travail concédé intérieur	Travail extérieur		Apprentis	Montant total des feuilles de paie	Redevance spéciale	Part de l'Etat	Part des détenus
		en régie	concédé					
	14		6		4.111.065	154.571	1.157.487	2.799.007
	2	10			4.976.237	23.872	1.220.729	3.731.636
	22				4.331.764	373.016	1.180.312	2.778.436
	16		13		6.711.763	144.746	1.979.587	4.587.430
	38				6.754.853	597.799	1.847.177	4.309.877
70	117	18	1		25.745.215	1.145.224	8.060.841	16.539.150
	15		29		10.824.886	687.358	2.960.940	7.176.588
			27		9.311.864		2.810.962	6.500.902
	10		13		6.845.269	100.360	1.954.755	4.730.154
	163			13	34.835.977	2.352.613	8.618.021	23.865.343
			30		6.293.789	2.441	1.209.689	5.081.659
70	<b>397</b>	<b>28</b>	<b>119</b>	<b>13</b>	<b>120.742.682</b>	<b>5.582.000</b>	<b>33.000.500</b>	<b>82.160.182</b>

e. — RECAPITUL

Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires . . . . .	2.047.998	5.610	1.312.233	4.374	77 %	1.329	308
Etablissements Relégués . . . . .	383.676	1.051	263.108	877	83 —	199	45
Prisons Parisiennes . . . . .	1.733.288	4.748	547.539	1.825	38 —	618	220
Autres Etablissements . . . . .	5.406.103	14.811	1.322.705	4.409	30 —	1.592	191
	<b>9.571.055</b>	<b>2.6222</b>	<b>3.445.585</b>	<b>11.485</b>	<b>48 %</b>	<b>3.738</b>	<b>764</b>

LATION

771	1.647	38	134	170	507.493.319	53.077.857	212.429.249	241.186.213
70	397	28	119	13	120.742.682	5.582.000	33.000.500	82.160.182
	981		4		113.747.321	8.408.597	39.157.295	66.181.429
5	2.431	1	179	8	414.269.210	43.613.965	156.716.394	213.938.851
846	<b>5.456</b>	<b>67</b>	<b>436</b>	<b>191</b>	<b>1.156.252.532</b>	<b>110.682.419</b>	<b>441.303.438</b>	<b>603.466.675</b>

#### IV. — PECULE DES DETENUS

##### a) Avoirs au compte de la prison

	au 1 <sup>er</sup> janvier 1958	au 1 <sup>er</sup> janvier 1959
1 <sup>o</sup> pour l'ensemble des détenus :		
au pécule disponible . . .	178.278.083 f	221.887.764 f
au pécule de réserve . . .	55.797.463 f	61.603.534 f
à ces deux pécules . . .	234.075.546 f	283.491.298 f
2 <sup>o</sup> en moyenne par détenu :		
aux deux pécules . . .	10.020 f	9.987 f
dont, pour les condamnés, à leur pécule de réserve . . . . .	4.384 f	4.171 f

##### b) Montant des sommes prélevées sur les comptes de pécule

	en 1958	en 1959
1 <sup>o</sup> pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor . . . . .	117.726.463 f	205.058.419 f
2 <sup>o</sup> pour les dépenses effectuées en détention . . . . .	902.116.608 f	1.168.848.227 f
3 <sup>o</sup> pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . .	384.038.815 f	472.068.287 f

##### c) Moyenne des sommes

dépensées quotidiennement en cantine par chaque détenu . . . . .	114 f	112 f
remises à chaque libéré à sa sortie . . . . .	5.514 f	6.045 f

#### V. — SITUATION SANITAIRE

##### a) Nombre de consultations effectuées

par le service anti-vénérien . . . . .	80.362
par le médecin de la prison. 204.415	
par le psychiatre. . . . .	2.817
par le chirurgien-dentiste. . . . .	17.369
par un chirurgien. . . . .	1.154
par le radiologue . . . . .	13.364
par l'oto-rhino-laryngologiste. . . . .	1.661
par l'ophtalmologiste . . . . .	3.208

##### b) Soins spéciaux administrés

analyses et dosages de laboratoire . . . . .	10.879
radiographies . . . . .	11.527
opérations de petite chirurgie	552
soins dentaires. . . . .	6.514
appareils de prothèse dentaire	385
lunettes . . . . .	506
appareils orthopédiques et bandages . . . . .	127

##### c) Placements à l'infirmerie de la prison

Nombre de détenus admis dans l'année . . . . .	8.971
Nombre total des journées d'infirmerie . . . . .	216.456
Effectif moyen des détenus en infirmerie. . . . .	598
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus . . . . .	2,3 %

##### d) Hospitalisations

	en hôpital psychiatrique	dans un autre hôpital
Nombre de détenus envoyés dans l'année	394	1.749
Nombre total des journées d'hospitalisation	21.422	40.786
Effectif moyen des détenus hospitalisés. . . . .	63	111
Pourcentage par rapport à l'ensemble des détenus . . . . .	0,2 %	0,4 %

##### e) Décès

Décès (1) survenus en détention : 21, à l'hôpital : 12, soit au total : 33

##### f) Dépenses engagées (2)

	au total	soit en moyenne par détenu	
		par an	par jour
Pharmacie, droguerie et articles de pansements . . . . .	91.674.048 f	3.543 f	11 f 80
Hospitalisations en hôpital psychiatrique	28.851.741 f	1.115 f	3 f
Hospitalisations dans un autre hôpital	112.258.181 f	4.338 f	11 f 80

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte des suicides qui s'élèvent à 20

(2) Ces dépenses ne tiennent pas compte des traitements ou rémunérations payés au personnel médical et infirmier en fonctions ou en vacations dans les établissements pénitentiaires.

# ANNEXES

I. Attributions du Juge de l'application des peines

II. Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire

## Attributions du Juge de l'application des peines

Les attributions du juge de l'application des peines ont principalement trait à l'exécution des peines privatives de liberté, au traitement des condamnés en milieu ouvert sous forme de liberté conditionnelle, de sursis avec mise à l'épreuve ou d'interdiction de séjour et aux mesures destinées à assurer le reclassement du libéré par l'assistance post-pénale et par la réhabilitation.

### I. — EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

#### A. — Attributions exercées auprès de tout établissement pénitentiaire

En application des dispositions des articles 722, alinéa 1, et D. 116, alinéa 1, du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines auprès de toute prison établie pour peines (maison de correction, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé) située dans le ressort de sa juridiction et dans laquelle sont détenus des condamnés.

##### a) *Pouvoirs de décision*

1. Le juge de l'application des peines doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire, en orientant et en contrôlant les conditions de son application, sans pouvoir se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci (art. D. 116, al. 2).

A cet effet, il décide les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné (art. 722, al. 2, et D. 116, al. 2).

2. Le juge de l'application des peines décide notamment (art. 722, al. 2) :
  - le placement à l'extérieur d'un condamné en vue de son emploi à des travaux contrôlés par l'administration (art. D. 119 et D. 126 à D. 135) ;
  - l'admission au régime de semi-liberté (art. D. 119 et D. 136 à D. 141) :
    - il peut subordonner l'octroi ou le maintien de ce régime à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux arti-

cles R. 58 et R. 59 concernant les condamnés bénéficiant du sursis avec mise à l'épreuve (art. D. 138) ;

- il arrête les règles spéciales que les détenus admis au régime de semi-liberté s'engagent à respecter et qui ont trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné (art. D. 139) ;
- pour les condamnés qui doivent être leur propre employeur, il fixe au moment où il délivre l'autorisation de bénéficier du régime de semi-liberté la somme qui devra être versée au chef de l'établissement pénitentiaire comme représentant le produit de leur travail (art. D. 140) ;
- les permissions de sortir (art. D. 119 et D. 142 à D. 147) :
  - soit dans l'hypothèse des circonstances familiales visées aux articles D. 424 et D. 425 ;
  - soit dans les cas prévus à l'article D. 144.

Le juge de l'application des peines statue sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement et recueille tous les renseignements qu'il estime utiles (art. D. 119). Il peut être appelé à se prononcer d'urgence, notamment dans l'hypothèse visée à l'article D. 425.

Le juge de l'application des peines contrôle l'observation, par les détenus bénéficiaires de l'une des mesures ci-dessus visées, des règles disciplinaires, des conditions visées à l'article D. 138 qu'il a pu leur imposer et de l'obligation générale de bonne conduite.

Tout manquement ou tout incident doit lui être signalé. Il prononce, s'il échet, le retrait de l'autorisation accordée et fait procéder à la réintégration du détenu coupable. Le chef de l'établissement ne peut ordonner une telle réintégration qu'en cas d'urgence et à charge d'en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124).

3. Le juge de l'application des peines n'a pas, en principe, à intervenir en matière disciplinaire. Toutefois :
  - il est seul compétent pour prononcer, à titre de punition, le retrait d'une mesure qu'il avait accordée (art. D. 249) ;
  - à l'inverse, il peut accorder à titre de récompense les mesures qui entrent dans sa compétence, notamment en ce qui concerne un éventuel changement de régime (art. D. 252) ;
  - au même titre, il formule, ou transmet en les assortissant de son avis, les propositions de transfèrement ou de grâce (art.

D. 252) et peut prendre l'initiative de faire constituer un dossier de libération conditionnelle (art. 722 et n° C. 856) ;

- enfin, il est toujours susceptible d'être consulté, à l'échelon local ou par l'administration centrale, en matière de grâce.

#### b) *Emission d'avis*

1. Le juge de l'application des peines émet un avis sur l'élaboration du règlement intérieur de chaque établissement établi pour peines (art. D. 255) ;
2. Le juge de l'application des peines émet un avis sur la candidature des personnes qui sollicitent du ministre de la Justice leur agrément en qualité de visiteurs des prisons (art. D. 473) ;
3. Le juge de l'application des peines donne obligatoirement son avis sur chaque proposition d'admission à la libération conditionnelle (art. 730, D. 528 et n° C. 880) ;
4. Le juge de l'application des peines émet un avis sur toute requête par laquelle un condamné sollicite son admission à un régime spécial tel que défini à l'article D. 491 ;
5. D'une façon plus générale, le juge de l'application des peines peut toujours être consulté pour avis par l'administration centrale au sujet d'une décision à prendre à l'égard d'un détenu ou d'une mesure à prescrire dans un établissement.

#### c) *Information et pouvoirs de contrôle*

1. Le juge de l'application des peines reçoit, à titre d'information, un exemplaire de toute circulaire ou instruction générale destinée aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
2. Le juge de l'application des peines reçoit une copie des rapports d'inspection du directeur régional des services pénitentiaires (art. D. 201) ;
3. Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être porté à la connaissance du juge de l'application des peines, si cet incident concerne un condamné (art. D. 280) ;
4. Le juge de l'application des peines exerce un contrôle général sur les modalités du régime des condamnés. Le chef d'un établissement cellulaire doit notamment lui rendre compte lorsqu'il met fin à l'emprisonnement individuel d'un condamné (art. D. 84) ;

5. Le juge de l'application des peines doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leurs peines (art. 727 et D. 176) ;

— il contrôle notamment et vise :

— le registre d'écrou (art. D. 149) ;

— le registre des mesures visées à l'article 723 (art. D. 152) ;

— le registre des propositions de libération conditionnelle (art. D. 527 et n° C. 862) ;

— il accorde audience aux détenus qui ont demandé à être entendus par lui (art. D. 259) ;

— il fait part de ses observations éventuelles aux autorités compétentes pour y donner suite (art. D. 176) ;

6. Le juge de l'application des peines participe aux travaux de la commission de surveillance dont il est membre de droit (art. 180).

#### B. — Attributions exercées auprès des maisons centrales

Le rôle du juge de l'application des peines est particulièrement important auprès des établissements affectés à l'exécution des longues peines, qu'il s'agisse de maisons centrales ou de centres pénitentiaires assimilés tels que, par exemple, ceux où sont incarcérés des relégués.

En effet, le juge de l'application des peines est chargé, en plus des attributions précédentes, de décider, dans chacun de ces établissements, les modifications les plus importantes qui sont susceptibles d'être apportées au régime de tout détenu, compte tenu de la situation pénale, de la conduite, de l'application au travail et de l'amendement de celui-ci, dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'établissement (art. D. 95).

1. Auprès de toute maison centrale ou de tout centre pénitentiaire assimilé où est instituée une commission de classement, le juge de l'application des peines préside cette commission (art. D. 95 et D. 96) :

— il se prononce en son sein et, s'il y a lieu, après l'audition du condamné, à moins qu'il n'y ait urgence (art. D. 116) ;

— il en est ainsi notamment en matière de libération conditionnelle (n° C. 881) et d'interdiction de séjour (circulaire d'application de l'article R. 2 du Code pénal).

2. Auprès des maisons centrales ou centres pénitentiaires où est institué un régime progressif, le juge de l'application des peines contrôle l'application de ce régime (art. 722, al. 2, et D. 70) :

— au sein de la commission de classement qu'il préside (art. D. 95 et D. 96), le juge de l'application des peines décide du classement des condamnés à l'issue de la phase d'observation et prononce l'admission aux phases ultérieures successives (art. D. 97) ;

— il décide éventuellement la réduction de la durée de la phase cellulaire initiale (art. D. 97) ;

— il prononce, s'il y a lieu, la rétrogradation à une phase antérieure (art. D. 250).

3. Auprès des centres d'observation de relégués, le juge de l'application des peines préside de même la commission de classement instituée auprès de chacun de ces centres (art. D. 72 et D. 498) :

— au sein de la commission, il prend les décisions destinées à individualiser le régime de ces condamnés (art. D. 498) et désigne, notamment, ceux qui peuvent être admis au régime de la semi-liberté (art. D. 137) ;

— pour les relégués dont la libération conditionnelle a été ajournée dans l'attente du résultat d'examens ou d'enquêtes supplémentaires, ou auxquels la libération conditionnelle a été accordée sous condition d'une épreuve préalable en semi-liberté, il surveille l'exécution de ces examens, enquêtes ou épreuve et en fait connaître les résultats (n°s C. 896 et C. 963).

## II. — TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT

### A. — Rôle en matière de libération conditionnelle

a) Le juge de l'application des peines préside le comité chargé, sous son autorité, de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels (art. 731 et D. 538) :

— il possède, à ce titre, les attributions ci-dessous visées aux paragraphes B a), b), d) et e) consacrés au sursis avec mise à l'épreuve.

b) Le juge de l'application des peines veille à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré (art. 731 et D. 532 à D. 534).

c) Le juge de l'application des peines contrôle l'observation par le libéré conditionnel des obligations qui peuvent être imposées à celui-ci conformément aux dispositions de l'article D. 532 :

- à cette fin, il lui appartient de convoquer le libéré conditionnel lorsqu'il y a lieu (art. D. 533 et n° C. 929) ;
  - il autorise le libéré conditionnel à changer de résidence, après avoir consulté le juge de l'application des peines et le préfet de la nouvelle résidence (art. D. 534 et n°s C. 930 à 933) ;
  - il autorise également tout déplacement d'une durée supérieure à huit jours ou à l'étranger (n° C. 934).
- d) Lorsqu'il l'estime utile, et à tout moment de la liberté conditionnelle, le juge de l'application des peines propose la modification des dispositions de l'arrêté de libération conditionnelle (art. 732 et n°s C. 935 et C. 936).
- e) Il propose la révocation de la décision de mise en liberté conditionnelle ou émet un avis sur l'opportunité d'une telle révocation (art. 733 et n°s C. 942 et C. 943) :
- en cas d'urgence, il ordonne l'arrestation provisoire du libéré se trouvant dans son ressort, après avoir entendu le ministre public (art. 733 et C. 952) ;
  - il convient de remarquer qu'il détient désormais seul le pouvoir d'ordonner l'arrestation provisoire, que la loi du 14 août 1885 accordait à la fois au ministère public et au préfet.

#### B. — Rôle en matière de sursis avec mise à l'épreuve

Le juge de l'application des peines contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve (art. R. 53).

- a) Le juge de l'application des peines préside le comité prévu à l'article 731, qui prend le nom de « comité de probation » :
- il assure la coordination de l'activité des agents de probation qui l'assistent (art. R. 54) ;
  - il propose à l'agrément du ministre de la Justice les personnes qui sollicitent de remplir les fonctions de délégués, après les en avoir jugées aptes; il peut, en cas d'urgence, les suspendre de leurs fonctions (art. D. 551 et A. 45) ;
  - il désigne les membres actifs et bienfaiteurs, et les membres d'honneur du comité (art. D. 552 et D. 553) ;
  - il réunit le comité au moins une fois par trimestre en formation restreinte et une fois par an en séance plénière. Au cours de cette séance, le juge de l'application des peines présente le bilan des travaux effectués et des résultats obtenus, et formule les objectifs à atteindre (art. D. 554).

- b) Le juge de l'application des peines a autorité sur les agents mis à sa disposition, chefs de service ou agents de probation, assistants sociaux ou assistantes sociales et personnel du secrétariat du comité, et leur donne, ainsi qu'aux délégués, les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche (art. D. 556) :

- il désigne l'agent de probation qui doit prendre en charge chaque condamné (art. D. 557) ;
- il reçoit de cet agent un rapport trimestriel sur le comportement du condamné et les comptes rendus ou propositions concernant ce dernier (art. D. 558) ;
- il accorde les autorisations nécessaires pour les déplacements, les tournées ou les missions de l'agent de probation (*ibid.*).

- c) Le juge de l'application des peines émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues par les articles 739, et R. 56 et R. 59 pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés (art. D. 556) :

1. le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, modifier, aménager ou supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné (art. 741) ;
2. le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance afin de faire ordonner l'exécution de la peine, si le condamné ne satisfait pas aux mesures ou aux obligations imposées (art. 742) ;
3. il peut, le ministère public entendu, ordonner l'arrestation du condamné, sous réserve que le tribunal statue dans les trois jours (art. 742) ;
4. il peut, à l'inverse, saisir le tribunal de grande instance afin que la condamnation soit déclarée non avenue, si la conduite et le reclassement du condamné le justifient (art. 743).

- d) Le juge de l'application des peines adresse un rapport semestriel au ministre de la Justice, ainsi qu'aux chefs de cour, sur l'activité du comité (art. R. 55 et D. 556).

- e) Le juge de l'application des peines est membre, de droit, de l'association éventuellement instituée auprès du comité de probation (art. A. 49).

Il transmet au ministère de la Justice le compte rendu administratif, technique et financier que doit adresser chaque année, sous son couvert, le président de ladite association (art. A. 45).

### C. — Rôle en matière d'interdiction de séjour

- a) Le juge de l'application des peines émet un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard des condamnés interdits de séjour, en application des dispositions de l'article R. 2 du Code pénal.
- b) Le comité d'assistance aux libérés, présidé par le juge de l'application des peines, assure le patronage des interdits de séjour faisant l'objet de mesures d'assistance, selon les modalités d'intervention prévues aux articles D. 546 et suivants du Code de procédure pénale (art. D. 542 du même Code et R. 8 du Code pénal).

### D. — Rôle en matière de réhabilitation

Le juge de l'application des peines émet un avis sur les requêtes en réhabilitation (art. 791).

### E. — Rôle général d'assistance à l'égard des libérés

- a) Le juge de l'application des peines contrôle les modalités de l'assistance que l'administration pénitentiaire accorde aux détenus indigents au moment de leur libération.

Il contrôle notamment l'attribution du titre de transport gratuit visé à l'article D. 483.

- b) Le juge de l'application des peines accorde l'assistance du comité qu'il préside à tout condamné qui, après le temps de liberté conditionnelle, demande le maintien de cette assistance (art. D. 543) ou à tout ancien détenu qui, après sa libération définitive, sollicite le bénéfice de cette assistance (art. D. 544).
- c) Avant la libération des intéressés, le juge de l'application des peines renseigne les autorités militaires et maritimes sur le comportement en détention, et la personnalité des militaires et marins ou des détenus civils soumis à obligations militaires ou des jeunes Français âgés de dix-huit à vingt ans en vue de la dispense éventuelle de l'exclusion de l'armée (D. 511 et instructions de service à intervenir).
- d) En sa qualité de président du comité d'assistance aux libérés, le juge de l'application des peines :  
— possède les attributions ci-dessus visées au paragraphe B e) consacré au sursis avec mise à l'épreuve;

— coordonne l'activité des œuvres privées et des sociétés de patronage qui s'occupent du reclassement des anciens délinquants (art. D. 540).

Il visite chaque année les foyers, centres ou établissements d'accueil et d'hébergement destinés aux libérés ressortissant du comité, et adresse au ministre de la Justice un rapport sur le fonctionnement de ces institutions (*ibid.*).

- e) Le juge de l'application des peines est consulté sur les demandes formulées conformément à la législation relative à l'aide sociale par les œuvres hébergeant des libérés (art. D. 541).

### F. — Rôle particulier à l'égard de certains délinquants (1)

- a) Le juge de l'application des peines présidera la commission d'assistance aux vagabonds, instituée au siège du comité de probation conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population, pris en application de l'alinéa 3 de l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale (2).
- b) Le juge de l'application des peines sera consulté par le procureur de la République avant que soient exercées des poursuites contre des individus arrêtés pour vagabondage.

Le juge de l'application des peines pourra procéder au placement du vagabond (art. 5 du même arrêté).

## III. — ATTRIBUTIONS DIVERSES

- A. — Le juge de l'application des peines est qualifié pour se faire délivrer les bulletins n° 1 du casier judiciaire (art. 774, al. 2).
- B. — Le juge de l'application des peines peut être appelé, le cas échéant, par le procureur de la République, à donner son appréciation sur l'activité en tant qu'officier de police judiciaire de chacun des fonctionnaires civils et militaires ayant cette qualité (art. D. 45).

(1) L'énumération suivante n'est pas limitative car elle est susceptible d'être accrue en différents domaines (alcooliques dangereux, auteurs d'infractions à la police de la route, etc...).

(2) Cet arrêté n'était pas encore entré en vigueur le 2 mars 1959.

C. — Il est vraisemblable, par ailleurs, que le juge de l'application des peines aura un rôle à jouer en ce qui concerne certaines des enquêtes prévues au cinquième alinéa de l'article 81 sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, étant donné que les agents spécialisés et les membres des comités d'assistance aux libérés figurent au nombre des personnes qui peuvent être habilitées à procéder à ces enquêtes (art. D. 21).

D. — Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de la Seine a les attributions particulières suivantes :  
— il est membre de droit du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. D. 237) ;  
— il est membre titulaire du Comité consultatif de libération conditionnelle (art. D. 520) ;  
— il est membre du Comité consultatif de l'interdiction de séjour au ministère de l'Intérieur (art. R. 4 du Code pénal).

#### IV. — OBSERVATIONS

A. — *Compétence territoriale du juge de l'application des peines*

Le tableau de l'article D. 115 contient la liste des tribunaux de grande instance dans lesquels un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines et indique le ressort de la juridiction de ce magistrat.

Par exception aux règles de compétence territoriale contenues dans ce tableau, les juges de l'application des peines de Sarreguemines et de Clermont-Ferrand sont respectivement chargés de suivre l'exécution des peines auprès de la prison-école d'Oermingen et auprès du centre pénitentiaire de Gannat (art. D. 115, al. 2).

B. — *Magistrat assumant les fonctions de juge de l'application des peines auprès du centre national d'orientation*

Le magistrat au ministère de la Justice présidant la commission de classement du centre national d'orientation remplit auprès dudit centre les fonctions de juge de l'application des peines et peut notamment prononcer les mesures visées aux articles D. 116 à D. 147 du Code de procédure pénale (art. D. 82).

C. — *Attributions du juge des enfants auprès des quartiers spéciaux de mineurs établis dans certaines maisons d'arrêt*

Le juge des enfants remplit, à l'égard des jeunes condamnés détenus dans un quartier spécial de mineurs institué dans certaines maisons d'arrêt du siège des tribunaux pour enfants, le rôle conféré par l'article 722 au juge de l'application des peines (art. D. 519).

D. — *Condamnés mis à l'épreuve ayant fait par ailleurs l'objet d'une mesure éducative en application de l'ordonnance du 2 février 1945*

Lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, le juge des enfants exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines selon les règles de compétence prévues à l'article 744 du Code de procédure pénale.

Lorsque le condamné a atteint vingt et un ans, ces attributions sont exercées par le juge de l'application des peines.

## Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire (1)

par **André PERDRIAU**

Docteur en Droit  
Sous-Directeur au Ministère de la Justice

Le Code d'instruction criminelle contenait, en ses articles 603 à 614, un chapitre relatif aux prisons, et aux maisons d'arrêt et de justice, en sorte que le Code de procédure pénale, qui s'y est substitué, comporte également des dispositions d'ordre pénitentiaire.

En effet, la réunion dans une loi spéciale préfigurant un Code de l'exécution des peines analogue à celui qui existe dans plusieurs pays étrangers n'a pu être réalisé.

Toutefois, les articles que le Code de procédure pénale consacre à l'administration et au régime des prisons ne se bornent pas au simple remaniement ou à la mise à jour des articles correspondants du Code d'instruction criminelle; ils réalisent en la matière une importante réforme, dont l'ampleur est encore accrue par les abrogations portées à l'ordonnance promulguant le Code de procédure pénale et par les modifications apportées en même temps à certains articles du Code pénal.

Pour procéder à l'analyse de cette réforme, je me placerai à un triple point de vue, en envisageant successivement la codification qu'elle représente ou qu'elle annonce, les institutions qu'elle supprime et celles qu'elle crée ou qu'elle transforme.

Afin que mon étude demeure dans un cadre limité et conserve, si possible, un caractère objectif, je me contenterai d'ailleurs de dresser l'inventaire des nouvelles mesures, sans me livrer à leur examen critique.

### I. — LA CODIFICATION

En son article 9, l'ordonnance n° 58.1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale abroge, non seulement le Code d'instruction criminelle, mais aussi plus d'une vingtaine de textes législatifs, parmi lesquels figurent les ordonnances des 2 avril 1817, 9 avril 1819 et 5 novembre 1847 concernant

(1) Reproduction autorisée d'un article paru dans la «Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal». (n° 1 de 1959)

respectivement le règlement des maisons centrales, la société pour l'amélioration des prisons et les commissions de surveillance, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, celle du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, celle du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, le titre premier de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, la loi du 4 février 1893 sur la réforme des prisons pour courtes peines, le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, la loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires et la loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution dans la métropole de la peine de la relégation.

De son côté, l'ordonnance n° 58.1298 du 23 décembre 1958 abroge, en son article 43, la loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires.

Ainsi, toutes les lois principales relatives à l'application des peines ou des mesures privatives de liberté sont abrogées et avec elles, par voie de conséquence, les décrets qui avaient été pris pour leur application tels que, notamment, les règlements d'administration publique du 19 janvier 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement individuel, du 28 avril 1939 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, du 5 mars 1949 sur les répartitions du produit du travail des détenus et du 1<sup>er</sup> avril 1952 intervenu pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

Ces dispositions ne pouvaient évidemment être annulées qu'en étant reprises ou remplacées.

Sur le plan législatif, elles l'ont été essentiellement par une trentaine d'articles du Livre V du Code de procédure pénale, répartis en trois titres intitulés respectivement : *De la détention* (art. 714 à 728), *De la libération conditionnelle* (art. 729 à 733) et *De la contrainte par corps* (art. 749 à 762).

Sur le plan réglementaire, elles le seront par les différents décrets prévus auxdits articles sur l'organisation pénitentiaire, le régime des prisons et l'assistance post-pénale; les décrets visés sont au nombre de sept, mais en réalité ils se présenteront sous la forme d'un texte unique qui fera suite au Code lui-même.

Ces décrets interviendront peu de temps après deux autres décrets également importants pour l'Administration Pénitentiaire : celui, n° 57.1409 du 31 décembre 1957 (*J.O.* 1<sup>er</sup> janvier 1958, p. 103), portant organisation comptable de ses établissements et le règlement d'administration publique du 12 décembre 1958 (*J.O.* 13 décembre 1958, p. 11.199) portant statut spécial des fonctionnaires de ses services extérieurs.

L'ensemble de ces textes sera publié dans un recueil spécial à l'usage des autorités judiciaires et administratives intéressées par la mise à exécution des décisions de justice et par le fonctionnement des prisons.

De la sorte, se trouvera réalisée une codification qui représentera pour les praticiens un progrès d'autant plus considérable qu'une telle codification n'avait jamais existé dans le passé et qu'il y avait en la matière un véritable enchevêtrement de dispositions souvent contradictoires.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que, grâce à la facilité avec laquelle ils pourront être consultés, les nouveaux textes auraient été bien supérieurs aux anciens, même s'ils avaient dû avoir un contenu identique.

Mais, en réalité, la refonte à laquelle il a été procédé a fourni l'occasion de vastes réformes qu'il faut apprécier autant par les mesures qu'elles ont supprimées que par celles qu'elles ont instaurées.

## II. — LES SUPPRESSIONS

Les modifications qui tiennent à l'annulation d'institutions ou de règles jusqu'ici légalement établies sont parfois peu apparentes, car elles sont susceptibles de résulter d'un changement de rédaction, et non pas d'une abrogation expresse.

L'article 15 du Code pénal, aux termes duquel les hommes condamnés aux travaux forcés devaient « traîner à leurs pieds un boulet ou être attachés deux à deux avec une chaîne » est caractéristique à cet égard. En effet, si l'article 15 du Code pénal subsiste, il traite, depuis le 15 décembre 1958, des exécutions capitales. La vieille et anachronique obligation du port des fers par les forçats cesse donc enfin d'être inscrite dans la loi.

Cet exemple invite à dresser la liste des mesures supprimées, en se reportant aux textes qui ont été modifiés aussi bien qu'à ceux qui ont été abrogés :

### a) Article 13 du Code pénal.

Son abrogation supprime les marques d'infamie qui devaient accompagner l'exécution du parricide et qui n'avaient pratiquement plus d'objet depuis que les exécutions capitales ont cessé d'être publiques.

b) *Articles 15 et 16 du Code pénal.*

La modification précitée du premier de ces articles et l'abrogation du second ont été permises par la suppression de la transportation des forçats, et, pour les femmes condamnées aux travaux forcés, par la suppression des maisons de force.

c) *Chapitre II du titre VII du Code d'instruction criminelle.*

L'abrogation de ce chapitre a entraîné :

- en ce qui concerne l'article 603, la suppression des maisons de justice, qui n'existaient d'ailleurs qu'en principe;
- en ce qui concerne l'article 604, la suppression de la distinction à maintenir entre les maisons de détention préventive et les prisons établies pour peines, des considérations d'ordre pratique imposant qu'un même établissement serve à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction, sous réserve que les prévenus demeurent séparés, autant que possible, des condamnés;
- en ce qui concerne les articles 605, 606 et 613, premier alinéa, la dispense pour le préfet d'avoir à intervenir dans l'administration ou l'aménagement des prisons et dans la nomination des surveillants, ces charges incombant actuellement au pouvoir central;
- en ce qui concerne l'article 607, la suppression de la pluralité de registres d'érou pour les établissements recevant diverses catégories de détenus;
- et, en ce qui concerne l'article 612, la suppression de la visite obligatoire des prisons par l'autorité municipale.

d) *Ordonnance législative du 2 avril 1817 portant règlement des maisons centrales.*

Son abrogation évite d'avoir à se référer plus longtemps à un texte vieux d'un siècle et demi, et particulièrement désuet, pour définir le régime des maisons centrales.

e) *Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

Son abrogation était rendue inéluctable par la cessation de la transportation décidée par le décret du 17 juin 1938, mais elle n'avait pu être prononcée à l'époque parce qu'il y avait encore au bagne de la Guyane de nombreux condamnés en cours de peine. Il n'en est plus de même maintenant et la suppression, sans doute

définitive, du régime d'exécution dite « coloniale » des peines criminelles de droit commun a pu être officiellement consacrée.

f) *Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.*

Différentes simplifications ont été apportées dans la procédure de mise à exécution ou de cessation de la contrainte par corps, mais la modification la plus importante en la matière consiste dans la suppression de l'exercice de cette voie d'exécution à la requête des particuliers.

Il est possible, par ailleurs, de se demander si les dispositions du premier alinéa de l'article 749 du Code de procédure pénale ne font pas désormais obstacle à ce que la contrainte par corps assortisse une condamnation à la relégation.

g) *Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.*

L'abrogation de cette loi comporte la suppression de la réduction, prévue à l'article 4, du quart de la durée des peines correctionnelles subies sous le régime de l'emprisonnement individuel. Cette réduction ne jouait que dans certains établissements et à certaines conditions, en sorte que son application donnait lieu aux plus grandes difficultés; elle provoquait des différences de traitement injustifiées et reposait sur un postulat devenu inexact depuis que les aménagements apportés, dans les maisons d'arrêt, au régime cellulaire rendent ce régime souvent moins rigoureux que l'emprisonnement en commun.

Des dispositions transitoires ont cependant été arrêtées, à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1296, pour que la date de libération des individus condamnés à titre définitif avant le 2 mars 1959 ne se trouve en aucun cas retardée.

h) *Loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines.*

Son abrogation n'est qu'une conséquence du fait que les maisons d'arrêt et de correction relèvent dorénavant de l'Etat, et non plus des départements.

i) *Décret-loi du 17 juin 1938 relatif au bagne.*

Contrairement à ce que son titre laisse croire, ce texte fixait surtout les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés subie sans transportation.

Son abrogation a donc pour effet de supprimer les particularités qui s'attachaient, ou auraient dû légalement s'attacher, au régime des forçats et qui résidaient dans les points suivants :

- les condamnés devaient être assujettis à une épreuve d'isolement cellulaire de une, deux ou trois années;
- ils étaient obligatoirement frappés d'interdiction de séjour;
- ils auraient dû être relégués s'ils encouraient, durant leur détention ou leur évasion, ou pendant la période d'interdiction de séjour, une condamnation pour crime ou pour certains délits spécifiés;
- ils devaient être punis de la peine prévue par l'article 245 du Code pénal, même s'ils s'évadaient ou tentaient de s'évader sans violence ni bris de prison.

En même temps, elle a entraîné la disparition des maisons de force en tant qu'elles constituaient une catégorie d'établissements pénitentiaires.

j) *Loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole.*

Son abrogation ne met nullement en cause l'exécution continentale de la relégation; bien au contraire, elle a eu pour but de faire cesser le caractère provisoire que la loi de 1942 reconnaissait au maintien des relégués dans la métropole.

Par contre, elle a supprimé l'interdiction de séjour à laquelle les relégués devaient être soumis de plein droit pendant les vingt années suivant leur mise en liberté conditionnelle.

### III. — LES INNOVATIONS

Les principales innovations contenues dans le Livre V du Code de procédure pénale concernent la probation ou « mise à l'épreuve » (art. 738 à 747) et le juge de l'application des peines (art. 721).

La possibilité désormais offerte aux cours et tribunaux d'accorder le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement, en plaçant les condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve, intéresse l'Administration Pénitentiaire car son usage fera réduire, dans l'immédiat, le nombre des détenus ayant à subir des courtes peines et dans l'avenir — du moins faut-il l'espérer — le nombre des récidivistes. Sa mise en œuvre, par ailleurs, exigera le concours des services et des personnels spécialisés dans le traitement des délinquants adultes, et dont certains avaient déjà été préparés à

la tâche qui les attend maintenant grâce aux expériences de peine différée pratiquées depuis une demi-douzaine d'années dans quelques ressorts.

Quant à la création du juge de l'application des peines, elle affirme la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire après le prononcé des sentences pénales. Elle consacre donc la politique inaugurée en 1945 avec l'adoption des principes de la réforme pénitentiaire, qui avait conduit à charger des magistrats de suivre l'exécution des peines auprès de divers établissements et d'assurer la direction des comités d'assistance aux libérés.

Ces deux institutions sont toutefois trop importantes et riches de développements pour être étudiées dans le cadre restreint du présent exposé. Au surplus, elles ne pourront être utilement analysées qu'à la lumière des précisions que doivent apporter les textes indispensables à leur application, et en particulier le règlement d'administration publique déterminant les mesures de surveillance et d'assistance, ainsi que les obligations dont les probationnaires seront susceptibles de faire l'objet.

Je me contenterai, dès lors, d'énumérer simplement les attributions que la loi confère au juge de l'application des peines pour souligner combien ses fonctions seront chargées, à la fois, d'autorité et de responsabilité.

C'est en effet ce magistrat qui aura :

1° *En matière de probation*, à ordonner lorsque cela apparaîtra nécessaire la modification, l'aménagement ou la suppression des obligations auxquelles le condamné aura été soumis par la décision judiciaire; à saisir le tribunal en vue de faire ordonner l'exécution de la peine ou de faire déclarer la condamnation non avenue avant même l'expiration du délai fixé à l'épreuve; de décider enfin lui-même l'arrestation provisoire du condamné qui ne satisferait pas aux mesures ou aux obligations imposées à son égard (art. 741, 742 et 743 C.P.P.).

2° *En matière d'exécution des peines privatives de liberté*, à visiter les établissements pénitentiaires et à déterminer pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir; en prenant éventuellement l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle et, dans les établissements comportant un régime progressif, en prononçant l'admission des détenus aux différentes phases de ce régime (art. 722 et 727 C.P.P.).

3° *En matière de libération conditionnelle*, à donner son avis sur les propositions d'admission et de révocation, voire à prendre

l'initiative de telles propositions; à présider le comité sous la direction ou sous la surveillance duquel sont mises en œuvre les mesures d'assistance et de contrôle des libérés conditionnels; à proposer les modifications des dispositions de l'arrêté de libération et, en cas d'urgence, à ordonner l'arrestation provisoire du libéré (art. 730, 731, 732 et 733).

4° *En matière d'interdiction de séjour*, à donner son avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard de chaque interdit, et à assurer le patronage et le contrôle des interdits faisant l'objet des mesures d'assistance prévues à l'article 46 du Code pénal (art. R. 2 et R. 8 dudit Code).

5° *En matière post-pénale*, non seulement à succéder au président du comité institué par l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 en facilitant aux libérés définitifs la recherche d'un placement et en favorisant leur reclassement, en groupant les bonnes volontés et en coordonnant les activités des œuvres et des organismes d'assistance aux libérés, en vérifiant les conditions d'octroi à ces derniers du bénéfice de l'aide sociale, mais aussi à exercer des prérogatives nouvelles, comme par exemple pour assortir de son avis les procédures d'exclusion de l'armée ou les demandes en réhabilitation (art. 790 C.P.P.).

En outre, il est vraisemblable que le juge de l'application des peines, quand il viendra à disposer du personnel d'observation et d'encadrement indispensable à son action, sera appelé à jouer un rôle à l'occasion des enquêtes sur la personnalité des inculpés (art. 81 C.P.P.) et, plus généralement, chaque fois que la justice répressive empruntera les méthodes ou les moyens de la défense sociale.

Indépendamment de la probation et du juge de l'application des peines, le Code de procédure pénale renferme de nombreuses dispositions nouvelles qui touchent de près à l'administration des prisons.

Certaines d'entre elles ne font, en réalité, que donner la consécration législative à des pratiques qui étaient traditionnelles et qui ont été introduites avec l'instauration de la réforme pénitentiaire, tandis que d'autres instituent des solutions originales.

Parmi les premières on peut citer :

a) le second alinéa de l'article 708, aux termes duquel le délai d'appel de deux mois accordé au procureur général ne fait point obstacle à l'exécution de la peine ni, par suite, à ce que le détenu contre lequel a été rendue la décision attaquée soit considéré par l'Administration Pénitentiaire comme un condamné, par exemple au point de vue de son affectation;

- b) les articles 710 et 711, qui précisent la procédure à suivre en vue du règlement des incidents contentieux relatifs à l'exécution ou en vue de la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans les jugements ou arrêts;
- c) l'article 715, qui ajoute le procureur général et ses substituts à l'énumération des magistrats qui peuvent donner, dans les maisons d'arrêt, les ordres nécessaires à l'instruction ou au jugement;
- d) le second alinéa de l'article 716, qui rappelle que toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison doivent être accordées aux inculpés et accusés pour l'exercice de leur défense;
- e) l'article 718 qui, dans son premier alinéa, pose nettement le principe qui, depuis dix ans, est à la base même de la classification et du traitement pénitentiaire, et selon lequel « la répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité », et qui, dans les alinéas suivants, en tire la conséquence en admettant l'existence des prisons-écoles, des prisons-hospices et des établissements pénitentiaires appropriés aux malades et aux psychopathes;
- f) le premier alinéa de l'article 720, qui impose l'obligation de travailler à tous les condamnés à des peines privatives de liberté autres que les délinquants politiques et les condamnés de police, ce qui a permis la modification des articles 15, 21 et 40 du Code pénal, en même temps que l'abrogation des dispositions correspondantes des lois du 27 mai 1885 et 6 juillet 1942, et du décret du 17 juin 1938 respectivement relatifs à l'exécution de la relégation et de la peine des travaux forcés;
- g) l'article 723, qui donne au juge de l'application des peines la possibilité légale d'octroyer à des condamnés leur placement à l'extérieur, leur mise au régime de semi-liberté ou des permissions de sortir. La première de ces mesures est plus souple que celle autorisée par la loi du 4 juin 1941 qui prévoyait seulement l'emploi de la main-d'œuvre pénale à des travaux d'intérêt général. Quant aux deux autres mesures, qui ne reposaient jusqu'ici que sur des instructions ministérielles, elles seront désormais susceptibles de profiter à des catégories plus larges de détenus, selon le décret qui en déterminera les conditions d'application;
- h) enfin, l'article 728, qui confirme ce qui était déjà inscrit à l'article premier de la loi du 14 août 1885 et que les doctrines modernes ont pleinement mis en évidence, à savoir que « le régime des prisons établies pour peines doit être institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

Au nombre des dispositions qui ont arrêté des institutions vraiment neuves, il est possible de comprendre :

- i) l'article 222, qui confie au président de la chambre d'accusation le soin de visiter au moins une fois par trimestre les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et d'y vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive;
- j) l'article 416, qui prévoit la possibilité pour le tribunal correctionnel de commettre un magistrat pour entendre, à son domicile « ou à la maison d'arrêt », le prévenu qui ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal;
- k) les articles 186, 503, 547 et 577, qui, à l'égard respectivement des ordonnances du juge d'instruction, des jugements correctionnels, des jugements de police et des décisions susceptibles d'être attaquées en cassation, indiquent que la déclaration d'appel ou de pourvoi peut valablement être formée à la prison lorsque son auteur est détenu, à charge pour le surveillant-chef de certifier sur cette déclaration même qu'elle lui a été remise par l'intéressé, d'en préciser la date et de la transmettre immédiatement au greffe compétent;
- l) les articles 382, en son deuxième alinéa, 663 et 664, qui déterminent les conditions dans lesquelles les parquets et les juridictions du lieu de détention sont exceptionnellement compétents. L'article 663 ne fait que reprendre les dispositions de l'article 552 bis du Code d'instruction criminelle ou de la loi du 2 août 1954, en visant le rassemblement des poursuites et des procédures au lieu où un détenu a déjà été jugé pour une autre cause. Au contraire, il semble que l'article 664 permette en tout état de cause le renvoi d'une affaire de la juridiction qui en est saisie à celle du lieu où l'inculpé qu'elle concerne est détenu en vertu d'une condamnation définitive, pourvu que ce soit à la demande du ministère public seulement et en procédant comme en matière de suspicion légitime; il ne peut donc en aller ainsi qu'à titre exceptionnel, sous le contrôle et en vertu d'une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation;
- m) l'article 712, qui, dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, autorise la juridiction saisie à donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention, lequel magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal pour procéder à l'audition du détenu par procès-verbal;
- n) le second alinéa de l'article 720, qui décide que, dans les conditions fixées par décret, une partie des produits du travail de chaque détenu condamné servira au paiement des condamna-

tions pécuniaires prononcées au profit de la partie civile, en affectant par suite une fraction du pécule à la réparation de la victime de l'infraction.

Par ailleurs, par l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1298, du 23 décembre 1958, l'article 245 du Code pénal a été complété en sorte que « le condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire », soit punissable de la même peine que les détenus qui s'évadent ou tentent de s'évader par bris de prison ou par violence.

Cette répression pénale des évasions et des tentatives d'évasion commises par les condamnés bénéficiant d'une des mesures visées à l'article 723 du Code de procédure pénale constitue la contrepartie nécessaire de la liberté de mouvement et des avantages conférés à ces condamnés, et surtout la sanction normale du démerite de la confiance qui leur a été témoignée lorsqu'ils ont été admis à se rendre en dehors de la prison.

Les conditions des poursuites sont beaucoup plus souples et moins sujettes à difficultés d'interprétation doctrinale ou jurisprudentielle que celles qui étaient instituées par la loi du 21 juillet 1942 qui est abrogée.

#### IV. — LES TRANSFORMATIONS

La refonte générale de la législation pénitentiaire a évidemment fourni l'occasion de multiples mises à jour et de remaniements de détail ou de terminologie, tels que ceux qui ont consisté à abandonner la vieille expression de « mise aux fers » (non reprise à l'art. 727 C.P.P.), à ne faire ouvrir qu'un seul registre d'écrou par établissement pénitentiaire, à confier à un seul magistrat le soin de le signer et parapher, à ne plus prévoir l'intervention du préfet dans l'accomplissement des formalités d'écrou et, d'une façon générale, à décharger ce haut fonctionnaire de ses anciennes obligations en la matière, pour les transférer à l'autorité judiciaire lorsqu'elles ne pouvaient être conférées au personnel administratif pénitentiaire.

Cependant, des transformations plus substantielles ont été opérées, qui peuvent être groupées sous quatre rubriques :

##### A. — La classification des établissements pénitentiaires

La suppression des maisons de justice, des maisons de force et de la distinction, qui était purement théorique, des prisons pré-

ventives et des prisons pour peines réduit pratiquement à deux catégories juridiques seulement les établissements pénitentiaires, avec :

- d'une part, les prisons préventives et de courtes peines que constituent les maisons d'arrêt et de correction;
- d'autre part, les maisons centrales, où sont envoyés les condamnés qui ont à subir une longue peine.

La définition du condamné à une longue peine a elle-même été modifiée par rapport à celle précédemment admise, car il ne s'agit plus du condamné qui a à subir une peine d'une durée supérieure à un an et un jour, mais de celui auquel il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, « après le moment » où sa condamnation, ou la dernière de ses condamnations, est devenue définitive (art. 717 C.P.P.).

Les simplifications ainsi réalisées étaient nécessaires, non pas pour permettre à l'Administration Pénitentiaire de se contenter de deux types d'établissement, mais au contraire pour lui donner le moyen de spécialiser les maisons centrales en tenant compte de la personnalité des condamnés, qui y sont désormais affectés pendant un temps suffisant pour que leur traitement puisse être utilement entrepris.

#### B. — Les formes de l'incarcération

La loi du 5 juin 1875 imposait l'emprisonnement cellulaire strict des prévenus, des inculpés et des accusés, ainsi que des condamnés correctionnels dont la peine n'excédait pas un an, et elle le faisait dans des termes si absolus qu'elle était nécessairement violée lorsque la distribution intérieure des prisons ou leur encombrement s'opposait à ce que chaque détenu dispose d'une cellule. Le Code de procédure pénale ne tombe pas dans le même excès mais, dans ses articles 716 et 719, il n'en pose pas moins nettement le principe que, dans les maisons d'arrêt et de correction, le régime doit être celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où il n'y a pas d'impossibilité matérielle à son application. Toutefois, une autre exception est admise pour les nécessités de l'organisation du travail, en sorte que les prévenus qui ont demandé à travailler et les condamnés qui y sont astreints pourront être réunis dans un atelier, sous la surveillance d'un membre du personnel, en restant dans leur cellule pendant les heures de repas et de repos.

Dans les maisons centrales, le régime normal est celui des activités et du travail en commun dans la journée, et de l'isolement de nuit, mais une période préalable d'observation en cellule est prévue.

#### C. — La libération conditionnelle

En se substituant au titre premier de la loi du 14 août 1885 et aux articles finaux de la loi du 6 juillet 1942, les articles 729 à 733 du Code de procédure pénale qui sont consacrés à la libération conditionnelle modifient assez profondément cette institution, en ce qui concerne sa mise en œuvre, ses effets et sa nature même.

##### a) *Du point de vue des conditions d'octroi.*

Il n'y a que deux changements à constater :

En premier lieu, la libération conditionnelle est devenue accessible aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui auront subi quinze années de travaux forcés (1). Cette réforme aura un champ d'application très réduit en raison des chances qu'ont les détenus de bonne conduite d'obtenir avant quinze ans la commutation de leur peine, mais elle offre l'avantage d'éviter que subsiste une catégorie de condamnés pour lesquels il n'y aurait pas lieu de penser à une éventuelle réinsertion sociale.

En second lieu, la libération conditionnelle reste accessible aux relégués, mais (sous réserve des dispositions transitoires visées à l'art. 6 de l'ordonnance n° 58-1296) non plus à la fin de leur peine principale ou trois ans après que la relégation a commencé à courir : le temps d'épreuve qu'ils auront désormais à subir est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Cet énoncé a une apparence mathématique qui justifie la production de quelques chiffres : ainsi, supposerai-je qu'un détenu DUBOIS a été condamné à trois ans de prison et à la relégation, tandis qu'un détenu DURAND a été condamné à douze ans de travaux forcés et à la relégation. Sous l'empire de la loi ancienne, DUBOIS aurait pu être admis à la libération conditionnelle, d'abord entre la deuxième et la troisième année de sa détention, et ensuite à partir de la sixième année; quant à DURAND, il aurait pu l'être aussi à deux époques, d'abord entre la huitième et la douzième année de sa détention, et ensuite à partir de la quinzième année. En vertu de la loi nouvelle, DUBOIS sera proposable à partir de la sixième année de sa détention et DURAND à partir de la quatorzième année.

Ces deux exemples suffisent à souligner la différence essentielle qui sépare l'ancien système du nouveau : l'un déterminait deux

(1) Ce délai de quinze années est trop bref en ce qu'il rend plus rapidement proposables en vue de la libération conditionnelle des condamnés à perpétuité que les condamnés ayant à subir une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés assortie de la relégation.

périodes pendant lesquelles la libération conditionnelle était possible et une période intermédiaire pendant laquelle, paradoxalement, elle ne l'était à la fois plus et pas encore; l'autre fixe une seule date à laquelle le condamné devient proposable et à compter de laquelle il ne cessera de l'être.

C'est évidemment la logique qui a milité en faveur de la seconde solution, mais pour comprendre le mode de calcul qui a été retenu, il faut tenir compte du fait que, depuis la loi du 3 juillet 1954, le prononcé de la relégation n'est plus jamais obligatoire. En effet, cette circonstance rendait inconcevable que la libération conditionnelle pût continuer à être accordée pendant le cours de la peine principale exactement comme si la relégation n'existait pas, bien que celle-ci eût été prononcée alors qu'elle aurait pu ne pas l'être. D'un autre côté, il était difficile de ne conserver que la libération conditionnelle offerte par la loi de 1942 aux relégués ayant subi au moins trois années de relégation, car ceux-ci auraient été traités d'une manière uniforme, sans qu'il fût tenu compte de la nature et de la durée de leur peine principale. La façon à priori surprenante dont a été déterminé le délai d'épreuve résulte donc de la prise en considération combinée de l'importance de la peine principale et de la situation de relégué. Quant au délai lui-même, il a été fixé de manière à ce que, dans la moyenne des cas, il ne diffère pas sensiblement de celui de la loi du 6 juillet 1942; il est plus désavantageux pour les relégués qui ont été condamnés aux plus courtes peines principales, mais cela peut s'expliquer par la pensée que les cours et tribunaux auraient pu, s'ils l'avaient voulu, dispenser les intéressés de la relégation en allongeant la peine principale.

#### b) *Du point de vue de la procédure.*

Les propositions d'admission sont assorties d'un avis supplémentaire, celui du juge de l'application des peines; en contrepartie, la commission de surveillance ne sera plus consultée. Il est raisonnable d'escompter qu'au total la durée de l'instruction des dossiers s'en trouvera écourtée de plusieurs semaines et que la libération conditionnelle pourra, par suite, bénéficier plus souvent aux condamnés à de courtes peines.

Par ailleurs, la loi soumet les dossiers d'admission et de révocation à un comité consultatif institué auprès du ministre de la Justice, en consacrant ainsi le comité qui avait été créé par un arrêté du 16 février 1888 et dont le rôle de régulation n'a cessé de s'affirmer.

Enfin, il est à noter que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 a modifié l'article 256 de la loi du 9 mars 1928 portant Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 270 de la loi du 13 janvier 1938 portant révision du Code

de justice militaire pour l'armée de mer, pour rendre la procédure ci-dessus applicable aux détenus militaires, marins et assimilés à l'égard desquels le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre des Armées.

#### c) *Du point de vue du régime des libérés conditionnels.*

Le Code de procédure pénale renvoie à un décret l'énumération des conditions particulières auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté pourra être subordonné, ainsi que la détermination des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré, mesures qui seront mises en œuvre sous la direction ou sous la surveillance de comités présidés par le juge de l'application des peines et avec le concours des sociétés de patronage habilitées à cet effet.

Il est vraisemblable que ces conditions et mesures seront assez semblables à celles que prévoyait le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, mais une innovation extrêmement importante réside dans le fait qu'elles sont susceptibles d'être prolongées par l'arrêté de libération conditionnelle au-delà de la date qui était fixée à la libération définitive. En effet, si la durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut, comme par le passé, être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire, « elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an ». Ainsi, la libération conditionnelle débordera, dans certains cas, le temps qui aurait été celui de la peine privative de liberté, si du moins le condamné l'accepte puisqu'il lui est toujours loisible de ne pas solliciter ou de refuser le bénéfice de la liberté conditionnelle. En revanche, la durée des mesures d'assistance et de contrôle imposées au relégué en liberté conditionnelle n'est plus de vingt années, ainsi que le prévoyait la loi de 1942; elle sera fixée par l'arrêté de libération, dans la limite de cinq et de dix années, et il sera procédé de même à l'égard du condamné aux travaux forcés à perpétuité qui viendrait à être admis à la liberté conditionnelle après quinze années de détention.

Enfin, il est à remarquer que, pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération pourront désormais être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du comité consultatif.

#### d) *Du point de vue de la révocation.*

Il convient d'observer qu'elle pourra dorénavant porter, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, sur une partie seulement de la durée de la peine qui restait à subir au condamné au moment de sa mise en liberté conditionnelle. Alors qu'autrefois le ministre, lorsqu'il était saisi d'un écart de conduite commis par un libéré

conditionnel, n'avait d'autre solution que de ne pas en tenir compte ou d'ordonner le retour de l'intéressé en prison pour tout le temps de détention qui lui avait été épargné, il aura maintenant la faculté de prononcer une sorte de révocation partielle en dosant la durée de la réincarcération à la gravité de l'incident signalé.

Par ailleurs, l'arrestation provisoire du libéré conditionnel qui, en cas d'urgence, relevait précédemment de la compétence concurrente du procureur de la République et du préfet, relève désormais de la seule compétence du juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve le libéré; le ministère public, qui doit être entendu, conserve évidemment ses attributions traditionnelles lorsqu'il y a infraction à la loi pénale.

#### e) *Du point de vue des effets de la libération conditionnelle.*

Il est précisé que, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai fixé à l'arrêté, la libération devient définitive et que, dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Si l'on rapproche cette disposition de celle qui permettait de prolonger la libération conditionnelle au-delà de la date prévue de la libération définitive, on s'aperçoit qu'il n'est plus vrai de dire que le régime de la liberté conditionnelle constitue un mode d'exécution de la peine. Déjà, on pouvait douter d'une telle affirmation depuis la loi du 18 mars 1955 qui a modifié l'article 48 du Code pénal pour décider que l'interdiction de séjour part de la libération définitive « ou conditionnelle ». Mais, actuellement, la fiction selon laquelle le libéré conditionnel continue à subir la peine privative de liberté qui lui avait été infligée se trouve incontestablement abandonnée.

Des conséquences en ont d'ailleurs été immédiatement tirées, et par l'article 29 du Code pénal, qui a été complété par un alinéa aux termes duquel l'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle, et par l'article 786 du Code de procédure pénale, selon lequel le point de départ du délai de réhabilitation part du jour de la libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

#### D. — La contrainte par corps

Les articles 749 et 762 du Code de procédure pénale relatifs à la contrainte par corps n'ont pas repris les dispositions que la loi, abrogée, du 22 juillet 1867 consacrait à l'exercice de cette voie d'exécution à la requête et dans l'intérêt des particuliers.

La contrainte par corps au profit des particuliers est donc purement et simplement supprimée à compter du 2 mars 1959.

Différentes simplifications ont été apportées, en outre, aux conditions d'exercice de la contrainte au profit du Trésor public ou au contrôle de ces conditions, mais, pour rester dans le cadre de mon exposé, je m'en tiendrai aux modifications qui concernent la situation du débiteur détenu et qui sont au nombre de deux :

D'une part, le contraignable est soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreint au travail (art. 761 C.P.P.). Cette règle, qui était traditionnelle pour les débiteurs de l'Etat en matière criminelle et correctionnelle, offre l'avantage de permettre aux détenus pour dettes, s'ils désirent travailler, de bénéficier éventuellement d'un placement à l'extérieur ou de la semi-liberté.

D'autre part, le contraignable ne doit plus nécessairement être affecté dans une maison d'arrêt, puisque, en cas de recommandation, il peut être maintenu dans l'établissement où il se trouve (art. 758 C.P.P.). Cette disposition nouvelle évitera que les condamnés à une longue peine soient obligés, au moment de leur libération définitive ou conditionnelle, de quitter une maison centrale où ils auraient pu acquérir les avantages que réserve le régime progressif ou un établissement spécialisé, tels qu'une prison-école ou un centre sanitaire, pour aller dans une maison d'arrêt où ils risqueraient fort de ne point trouver les mêmes possibilités de travail, de traitement ou de soins.

#### V. — CONCLUSION

En définitive, les dispositions législatives récentes constituent, en matière pénitentiaire, à la fois un aboutissement et un point de départ.

Elles représentent un aboutissement dans la très large mesure où elles consacrent les efforts et les réalisations qui, depuis une quinzaine d'années, tendaient à doter l'administration des prisons et l'assistance post-pénale d'un équipement, d'un esprit et de méthodes répondant aux conceptions modernes du rôle de la peine. A cet égard, il est particulièrement significatif de noter que, pour la première fois, un Code pose en principe que la classification des condamnés doit tenir compte de leur personnalité, que le régime des prisons doit être institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social, qu'à cet effet existent des établissements appropriés, comme les prisons-écoles, et qu'intervient un magistrat chargé de suivre l'exécution des peines, etc. Ainsi se trouve rattrapé le retard qu'avait pris la législation sur la pratique, et l'une et l'autre sont finalement, et heureusement, mises en harmonie.

Mais les dispositions nouvelles ouvrent également de vastes perspectives qui élargiront le domaine et les techniques de l'action pénitentiaire. Indépendamment même de la probation, d'autres institutions sont en effet riches de promesses, pour autant que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre seront accordés. Il est certain, par exemple, que l'extension éventuelle des régimes de semi-liberté est de nature à apporter une solution au moins partielle au problème si ardu des courtes peines d'emprisonnement. Au surplus, la suppression des particularités que la loi attachait à l'exécution de la peine des travaux forcés donne le champ libre à une certaine unification des peines portant, non pas sur toutes les peines (ce qui, à mon sens, serait excessif), mais au moins sur les peines criminelles de droit commun.

De la sorte, la réforme des textes qui vient d'être accomplie ne rejoint pas seulement ce qu'il est convenu d'appeler la réforme pénitentiaire : elle la relance, en jalonnant une de ces étapes qui conduisent à une application plus humaine — et aussi plus efficace — de la politique criminelle.

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction . . . . .	5
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>L'application des peines</b>	
I. — TEXTES . . . . .	9
II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES :	
A — Effectif des détenus . . . . .	12
B — Evasions . . . . .	18
C — Suicides . . . . .	18
III. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES . . . . .	19
IV. — MÉTHODES PÉNITENTIAIRES :	
A — Centre national d'orientation . . . . .	20
B — Centre pénitentiaire d'Écrouves . . . . .	27
C — Prison-école d'Oermingen . . . . .	34
D — Maison centrale d'Ensisheim . . . . .	37
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
<b>Personnel</b>	
I. — Situation du personnel pénitentiaire . . . . .	45
II. — Evolution des effectifs . . . . .	52
III. — Services spéciaux . . . . .	56
IV. — Nouveau recrutement de personnel . . . . .	58
V. — Sanctions disciplinaires et récompenses . . . . .	58
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>Probation et Assistance post-pénale</b>	
I. — Les textes . . . . .	64
II. — Les activités des services . . . . .	69

## QUATRIÈME PARTIE

Pages

### Etudes et Documentation

Etudes et documentation . . . . .	73
-----------------------------------	----

## CINQUIÈME PARTIE

### Centre d'études pénitentiaires et réunions d'informations

I. — Le Centre d'études pénitentiaires . . . . .	81
II. — Réunions d'informations . . . . .	83

## SIXIÈME PARTIE

### Service technique

I. — Entretien des détenus . . . . .	89
II. — Formation professionnelle des détenus . . . . .	90
III. — Le travail pénal . . . . .	90
IV. — Travaux de bâtiments . . . . .	92

## SEPTIÈME PARTIE

### Renseignements statistiques

I. — Effectifs de la population pénale . . . . .	105
II. — Mouvement de la population pénale . . . . .	137
III. — Travail pénal . . . . .	138
IV. — Pécule des détenus . . . . .	146
V. — Situation sanitaire . . . . .	147

## ANNEXES

I. — Attributions du Juge de l'application des peines . . . . .	151
II. — Les récentes réformes législatives en matière pénitentiaire . . . . .	163

## HUITIÈME PARTIE

### Quelques aspects de réalisations récentes de l'Administration Pénitentiaire en matière d'équipement

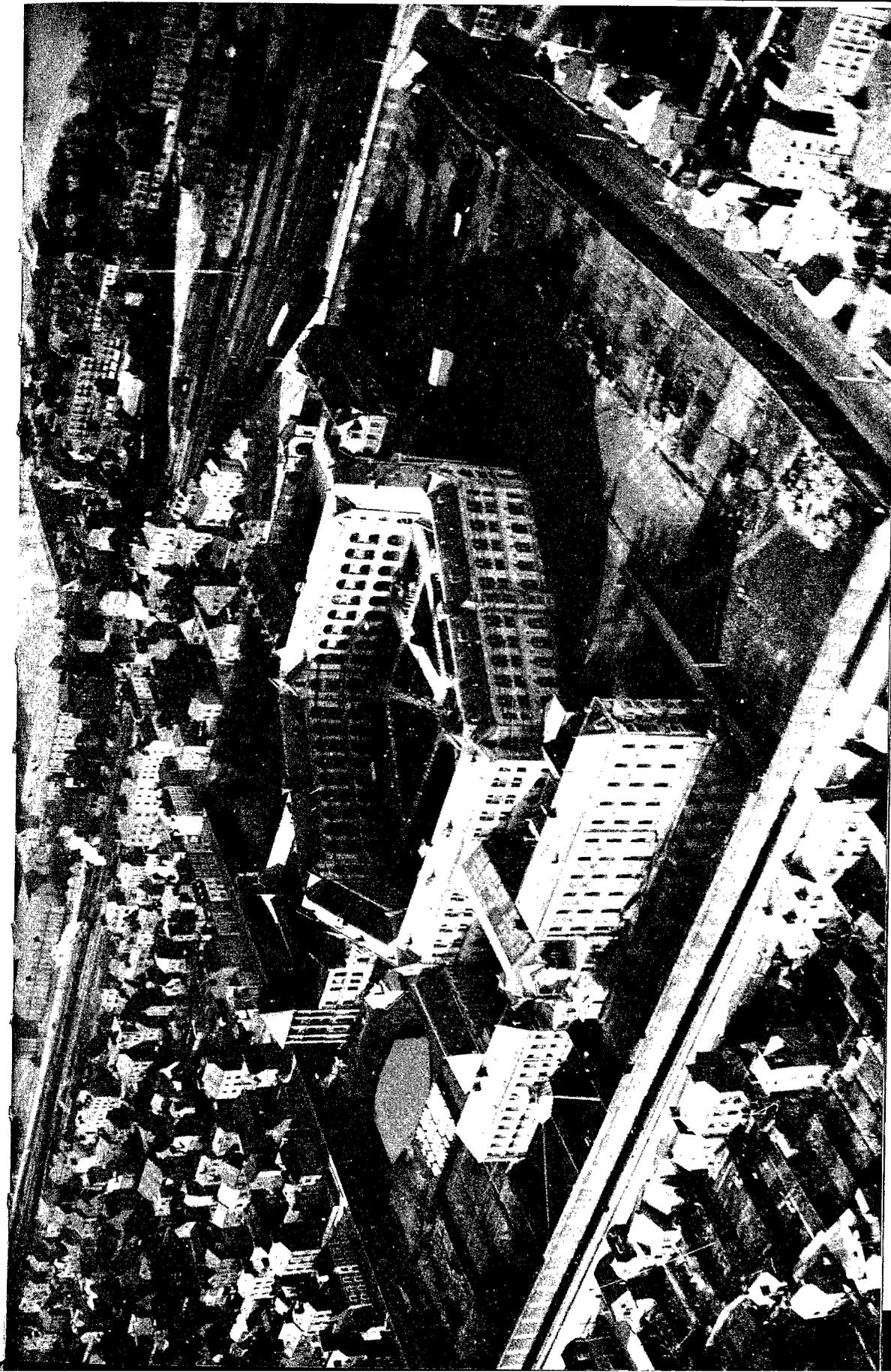
## HUITIÈME PARTIE

### QUELQUES ASPECTS DE RÉALISATIONS RÉCENTES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT



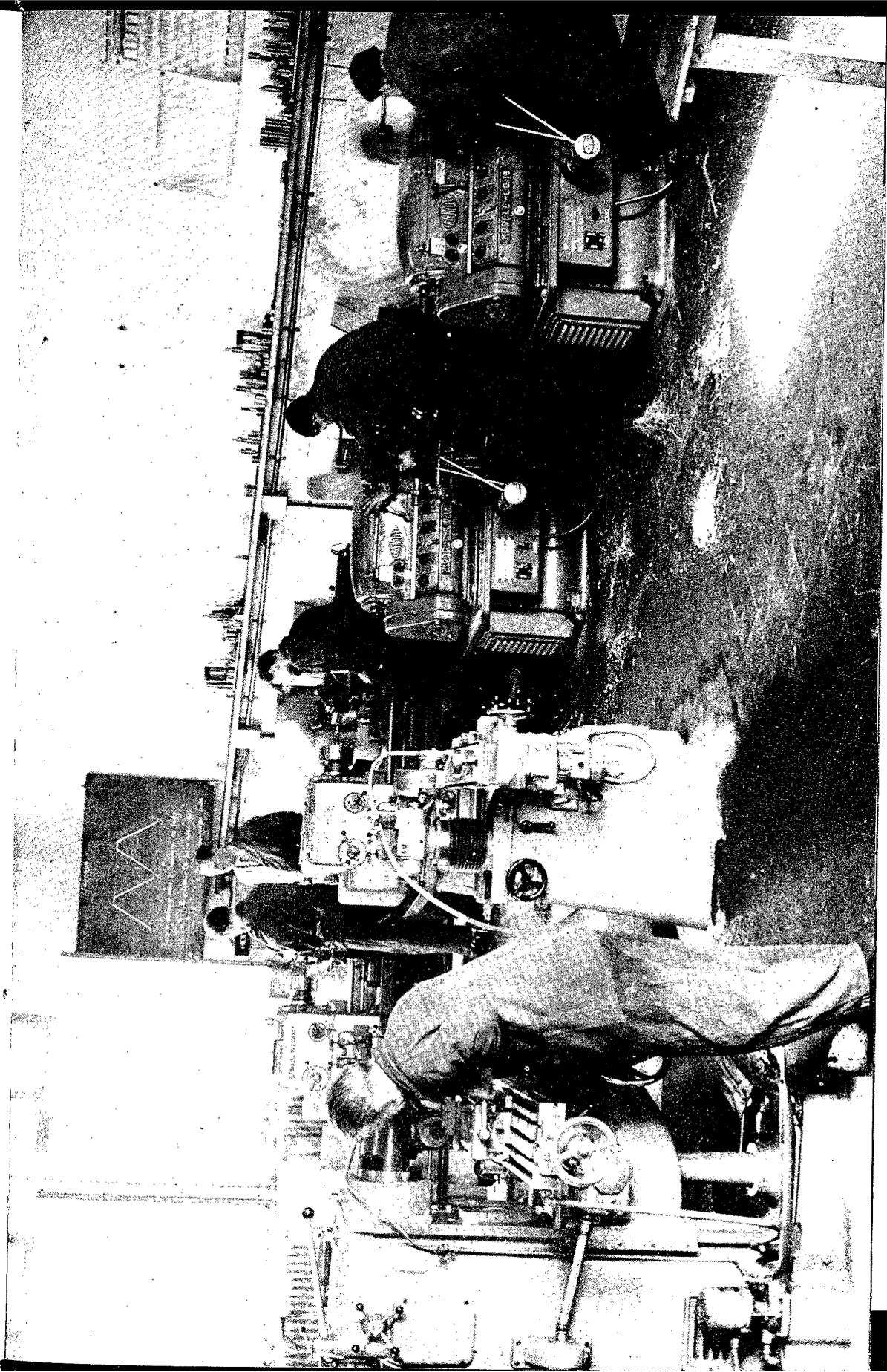
Bâtiments restaurés de la  
Maison Centrale de RENNES  
(Ille-et-Vilaine)

Cet établissement qui avait beaucoup  
souffert de la guerre a reçu d'importants  
aménagements en vue de son  
affectation prochaine à la détention  
des femmes condamnées à de longues  
peines



Formation professionnelle des  
jeunes détenus à la Prison-Ecole  
d'OERMINGEN

Les machines-outils

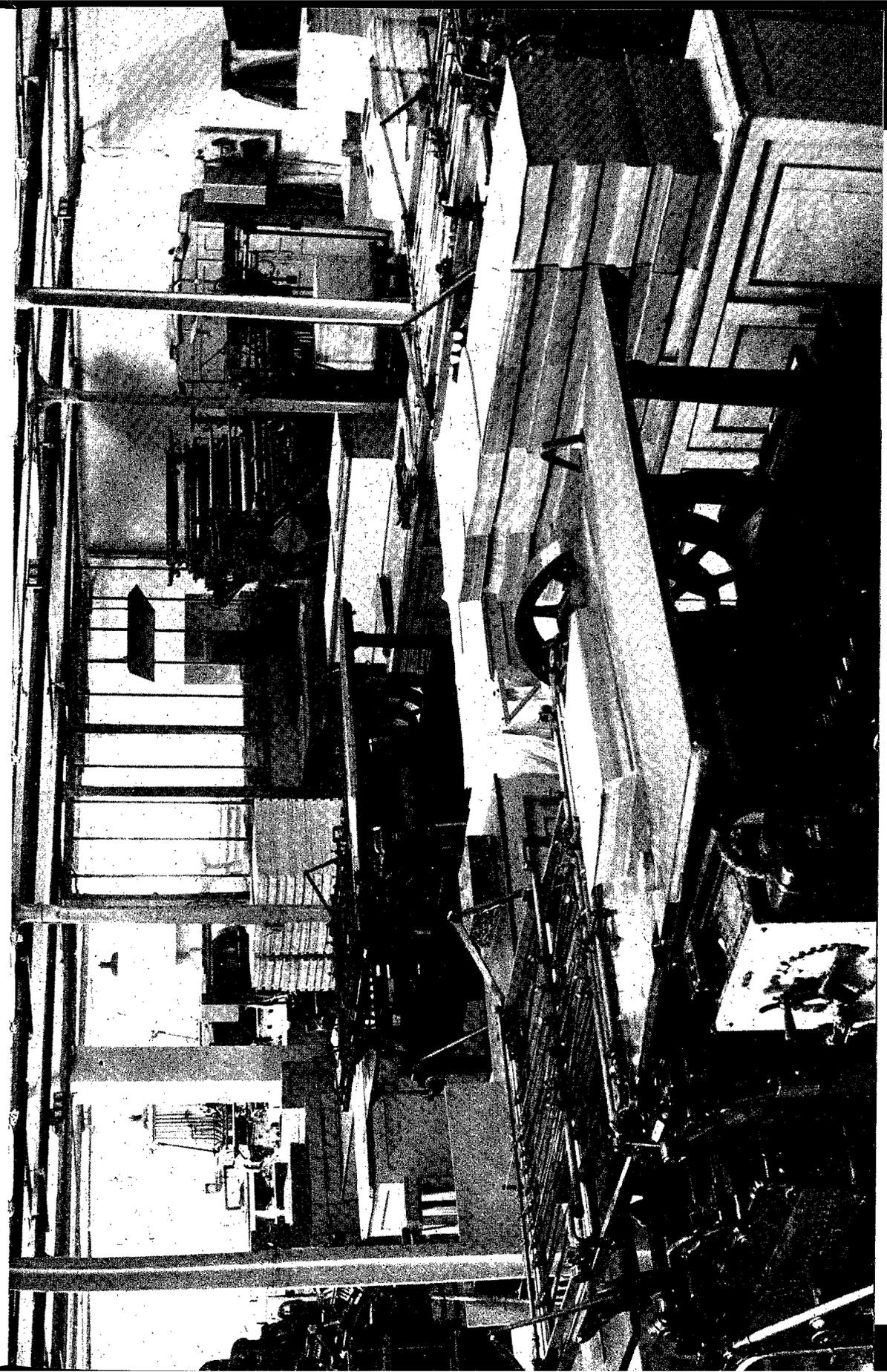


Bâtiment dans lequel est  
installé le Centre de Jeunes  
Condamnés de TOUL  
(Meurthe-et-Moselle)



Ateliers de l'imprimerie de la  
Maison Centrale de MELUN

L'atelier des machines





L'atelier  
de composition manuelle



L'atelier  
de composition mécanique

